



# REGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

PREAMBULE – Dénominations, abréviations et définitions .....	8
TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL .....	11
Article 1.1 - Définition du domaine public routier .....	11
Article 1.2 – Affectation du domaine .....	12
Article 1.3 - Occupation du domaine public routier .....	12
Article 1.4 - Durée et validité des occupations du domaine public routier.....	13
Article 1.5 - Dénomination des voies .....	14
Article 1.6 - Classement, déclassement et transfert.....	14
Article 1.7 - Ouverture, élargissement, redressement.....	14
Article 1.8 - Acquisitions de terrains .....	15
Article 1.9 – Alignements.....	15
Article 1.10 - Les enquêtes publiques.....	15
Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies .....	16
Article 1.12 - Aliénations et échanges de terrains .....	16
TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT .....	18
Article 2.1 - Obligation de bon entretien .....	18
Article 2.2 - Réglementation de l’usage de la route .....	19
Article 2.3 - Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée).....	19
Article 2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier .....	20
Article 2.5 - Droits du Département dans les procédures de classement déclassement.....	20
Article 2.6 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d’urbanisme .....	21
Article 2.7 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les procédures d’aménagement .....	21
Article 2.8 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d’application du droit des sols.....	22
TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	23
Article 3.1 - Autorisation d’accès – Restriction .....	23
Article 3.2 - Aménagement des accès.....	24
Article 3.3 - Entretien des ouvrages d’accès.....	24
Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d’habitations groupées .....	24
Article 3.5 - Sanction en cas de non observation des obligations du riverain .....	25
Article 3.6 - Alignements individuels.....	25
Article 3.7 - Implantation de clôtures .....	25
Article 3.8 - Écoulement des eaux pluviales .....	25
Article 3.9 - Écoulement des eaux usées traitées.....	26

Article 3.10 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier .....	26
Article 3.11 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès).....	26
Article 3.12 - Création de plate-forme sur les dépendances du domaine public routier.....	26
Article 3.13 - Barrages ou écluses sur fossés.....	27
Article 3.14 - Travaux sur les constructions riveraines .....	27
Article 3.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement .....	27
Article 3.16 - Saillies sur le domaine public.....	28
Article 3.17 - Plantations riveraines .....	30
Article 3.18 - Hauteur des haies vives .....	30
Article 3.19 - Élagage et abattage.....	30
Article 3.20 - Servitudes de visibilité .....	31
Article 3.21 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales .....	31
Article 3.22 – Marges de recul .....	32
Article 3.23 - Implantation d'éoliennes.....	32
<b>TITRE 4 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS</b> <b>L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 : Conditions Administratives .....	33
Article 4-1.1 : Le champ d'application .....	33
Article 4-1.2 : Dispositions administratives préalables aux travaux.....	33
Article 4-1.3 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?.....	34
Article 4-1.4 : Dispositions communes aux autorisations d'occupation .....	35
Article 4-1.5 : Permis de stationnement (Autorisation d'Occupation Temporaire).....	37
Article 4-1.6 : Permission de voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire) .....	38
Article 4-1.7 : Accord Technique d'Occupation pour les Occupants de Droits : Distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques .....	40
Article 4-1.8 : Operateurs de communications électroniques : Permission de Voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire).....	42
Article 4-1.9 : Invitation au partage d'installation existante .....	42
Article 4-1.10 : La fin de l'autorisation .....	43
Article 4-1.11 : Convention de voirie pour occupation du domaine public routier .....	43
Article 4-1.12 : L'arrêté de chantier .....	45
Article 4-1.13 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) .....	46
Article 4-1.14 : Signalisation des chantiers .....	48
Article 4-1.15 : La coordination des travaux .....	48
Article 4-1.16 : Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications .....	49
Article 4-1.17 : Distributeurs de carburant hors agglomération .....	49

Chapitre 2 : Conditions Techniques .....	50
Article 4-2.1 : Le champ d'application .....	50
Article 4-2.2 : Identification de l'intervenant .....	50
Article 4-2.3 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux .....	51
Article 4-2.4 : Validité de la DICT .....	51
Article 4-3.5 : Organisation du chantier .....	51
Article 4-2.6 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier : .....	52
Article 4-2.7 : Préservation des plantations .....	54
Article 4-2.8 : Protection de la circulation et desserte des riverains .....	56
Article 4-2.9 : Dispositifs de ralentissement .....	57
Article 4-2.10 : Piquetage des ouvrages existants .....	57
Article 4-2.11 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible .....	58
Article 4-2.12 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées .....	58
Article 4-2.13 : Implantation des tranchées .....	59
Article 4-2.14 : Découpe des tranchées .....	59
Article 4-2.15 : Tranchées transversales .....	60
Article 4-2.16 : Tranchées longitudinales .....	61
Article 4-2.17 : Conditions techniques d'exécution des tranchées .....	62
Article 4-2.18 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration .....	63
Article 4-2.19 : Remblai et matériaux .....	63
Article 4-2.20 : Le contrôle du compactage du remblai .....	63
Article 4-2.21 : Interruption temporaire des travaux .....	64
Article 4-2.22 : Réfection de la chaussée .....	65
Article 4-2.23 : Réfection provisoire .....	65
Article 4-2.24 : Réfection définitive .....	65
Article 4-2.25 : Couche de roulement .....	66
Article 4-2.26 : Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées .....	66
Article 4-2.27 : Passage de canalisations sous ouvrage d'art .....	67
Article 4-2.28 : Ouvrages franchissant les routes départementales .....	67
Article 4-2.29 : Hauteur libre .....	67
Article 4-2.30 : Dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public – Autorisation .....	67
Article 4-2.31 : Implantation de supports en bordure de la voie publique .....	68
Article 4-2.32 : Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement .....	68
Article 4-2.33 : Réception des travaux .....	69
Article 4-2.34 : Garantie de bonne exécution des travaux .....	69
Article 4-2.35 : Points de vente temporaires en bordure de route .....	70

Article 4-2.36 : Redevances pour occupation du domaine public départemental.....	70
TITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	72
Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation.....	72
Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires.....	72
Article 5.3 - Contributions spéciales suite à dégradation .....	73
Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier.....	74
Article 5.5 - Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental.....	74
Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales.....	74
Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine .....	74
Article 5.8 - Éboulements de terre ou de rochers .....	75
Article 5.9 - Abrogation de l'ancien règlement.....	75
LISTE DES ANNEXES .....	76
GLOSSAIRE .....	76
Définitions .....	76
Schémas domanialité .....	78
CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....	79
Annexe 1.1 - Cartographie de l'organisation départementale .....	79
Annexe 1.1.1 - Organisation territoriale .....	79
Annexe 1.1.2 – Arrêté permanent pour travaux sur domaine public routier départemental.....	80
Annexe 1.2 - Tableau du patrimoine routier départemental de Mayotte .....	85
CHAPITRE 2 -DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT .....	88
Annexe 2.1 - Procédures classement et déclassement des routes départementales .....	88
Annexe 2.2 – Procédures ouverture, élargissement ou redressement des routes départementales .....	89
Annexe 2.3 - Délimitation du domaine public routier .....	90
CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN .....	92
Annexe 3.1 - Aménagements d'accès .....	92
Annexe 3.2 - Liste des interdictions et autorisations de travaux sur les immeubles frappés d'alignements.....	96
CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	98
Annexe 4.1 - Formulaires de demande d'autorisation d'occuper le domaine public.....	98
Annexe 4.1.1 - Demande d'arrêté d'alignement .....	99
Annexe 4.1.2 - Demande d'arrêté de police de circulation .....	100
Annexe 4.1.3 - Demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.....	101
Annexe 4.1.4 - Demande de permis de stationnement ou dépôt temporaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 4.1.5 - Demande de permission de voirie ou accord technique.....	102
Annexe 4.1.6 - Déclaration d'achèvement de travaux .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

Annexe 4.2 - Prescriptions techniques.....	104
Annexe 4.2.1 – Généralités.....	104
Annexe 4.2.2 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD à 2 x 2 voies et réseau structurant .....	105
Annexe 4.2.3 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD bidirectionnelles et réseau primaire .....	106
Annexe 4.2.4 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD bidirectionnelles et réseau secondaire .....	107
Annexe 4.2.5 - Remblayage de micro-tranchée sous chaussée .....	108
Annexe 4.2.6 - Remblayage de micro-tranchée sous accotement .....	109
Annexe 4.2.7 - Remblayage de mini-tranchée sous chaussée .....	110
Annexe 4.2.8 - Remblayage de mini-tranchée sous accotement .....	111
Annexe 4.2.9 - Remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement (d<p) .....	112
Annexe 4.2.10 - Remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement (d>p) .....	113
Annexe 4.2.11 - Remblayage de la tranchée en terrain naturel .....	114
Annexe 4.2.12 - Remblayage de la tranchée sous fossé .....	115
Annexe 4.2.13 - Schéma d’implantation longitudinale préconisée et transversale préconisée .....	116
Annexe 4.2.14 - Seuils admissibles des désordres.....	117
Annexe 4.3 - Barèmes des redevances d'occupation du domaine public.....	118
Annexe 4.3.1 - Redevance annuelle dont le plafond maximum est fixé par décret.....	118
Annexe 4.3.2 - Redevance annuelle fixée par délibération du conseil départemental.....	120
Annexe 4.4 - Barèmes relatifs aux dommages sur le domaine public routier .....	121
<b>CHAPITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>122</b>
Annexe 5.1 - Prise en charge financière de la signalisation routière .....	122
Annexe 5.2 - Répartition des pouvoirs de police.....	124

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine routier du Département en ce qui concerne la police de la circulation hors agglomération et la police de la conservation sur l'ensemble du domaine.

Un règlement de voirie départemental est entré en vigueur après la délibération n° 29/98/CGD en date du 17 avril 1998 de la 4<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'assemblée départementale.

Les évolutions, tant réglementaires que techniques, ont naturellement conduit à une adaptation du règlement et justifient aujourd'hui l'adoption d'un nouveau règlement.

Le règlement de voirie départemental fixe les règles de gestion du domaine public départemental conformément aux dispositions, notamment :

- du Code général des collectivités territoriales,
- du Code général de la propriété des personnes publique,
- du Code de la voirie routière,
- du Code de la route,
- du Code de l'urbanisme,
- du Code de l'environnement,
- du Code des postes et communications électroniques,
- du Code de l'énergie

Le règlement de voirie permet de porter à connaissance les règles de gestion du domaine public routier

Départemental, applicables tant au Conseil Départemental, qu'aux riverains, usagers et concessionnaires. Il définit :

- les règles d'usage du domaine public routier,
- les droits et devoirs du Conseil Départemental et des tiers,
- les modalités d'application de ces règles.

Le présent règlement est décliné en 5 titres puis en articles :

- Titre I : Le domaine public routier départemental
- Titre II : Droits et obligations du Département
- Titre III : Droits et obligations du riverain
- Titre IV : Occupation du domaine public routier départemental par des tiers
  - Conditions Générales Administratives
  - Conditions Générales Techniques
- Titre V : Gestion, police et conservation du domaine public routier départemental

A la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types de demande d'acte, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires, avec des liens téléchargeables. Elles sont non-contractuelles et susceptibles de modifications.

*Afin de repérer facilement les bases régaliennes, les codes et articles réglementaires sont rappelés sous l'intitulé de l'article du règlement de voirie (rédaction en police grise italique)*

*Afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de ce document, le lecteur pourra distinguer ce qui relève des obligations légales (imposées par la loi), de ce qui relève de la réglementation spécifique (rédaction en italique).*

## **PREAMBULE – Dénominations, abréviations et définitions**

### **Dénominations et abréviations.**

- \* Département de MAYOTTE (**D.M.**) : propriétaire du domaine routier.
- \* Conseil Départemental 976(**C.D.**) : instance de décision du DM.
- \* Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (**D.E.A.L.**)
  - Délégué de l'exécutif pour tous les actes relevant de l'autorisation de voirie
  - Service technique du CD 976 pour la gestion, la conservation, la surveillance et l'entretien du domaine routier de la collectivité.
- \* Route Départementale (**R.D.**) : dénomination du domaine public routier du CD 976.

### **Définitions:**

- Domaine Public Routier Départemental : (DPRD) Comprend les chaussées et ses dépendances.
- L'emprise de la route : L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).
- Dépendances : Sont considérés comme “dépendances” les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.
- Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).
- Autorisation d'Occupation Temporaire : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.
- Accord technique d'occupation : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.
- Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le Domaine Public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- La convention d'occupation est un contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du Domaine Public routier.
- La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.
- La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront

employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

- Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

- Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

- Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

- Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

- L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le Domaine Public Routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie. Il s'agit notamment d'ErDF, de GrDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur). Les occupants de droit bénéficient d'un accord technique d'occupation délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le Domaine Public routier.

- L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée ; L'enseigne publicitaire est toute annonce complémentaire apposée ou installée sur les lieux ou s'exerce l'activité signalée par cette dernière ;

- La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux ;

- Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

- Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

- Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités :

- Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

- Ouverture : Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier.

- L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

- Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La délibération du Conseil Départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

# TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

## Article 1.1 - Définition du domaine public routier

*Articles L111-1 et L131-1 du Code de la voirie routière*

*Articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

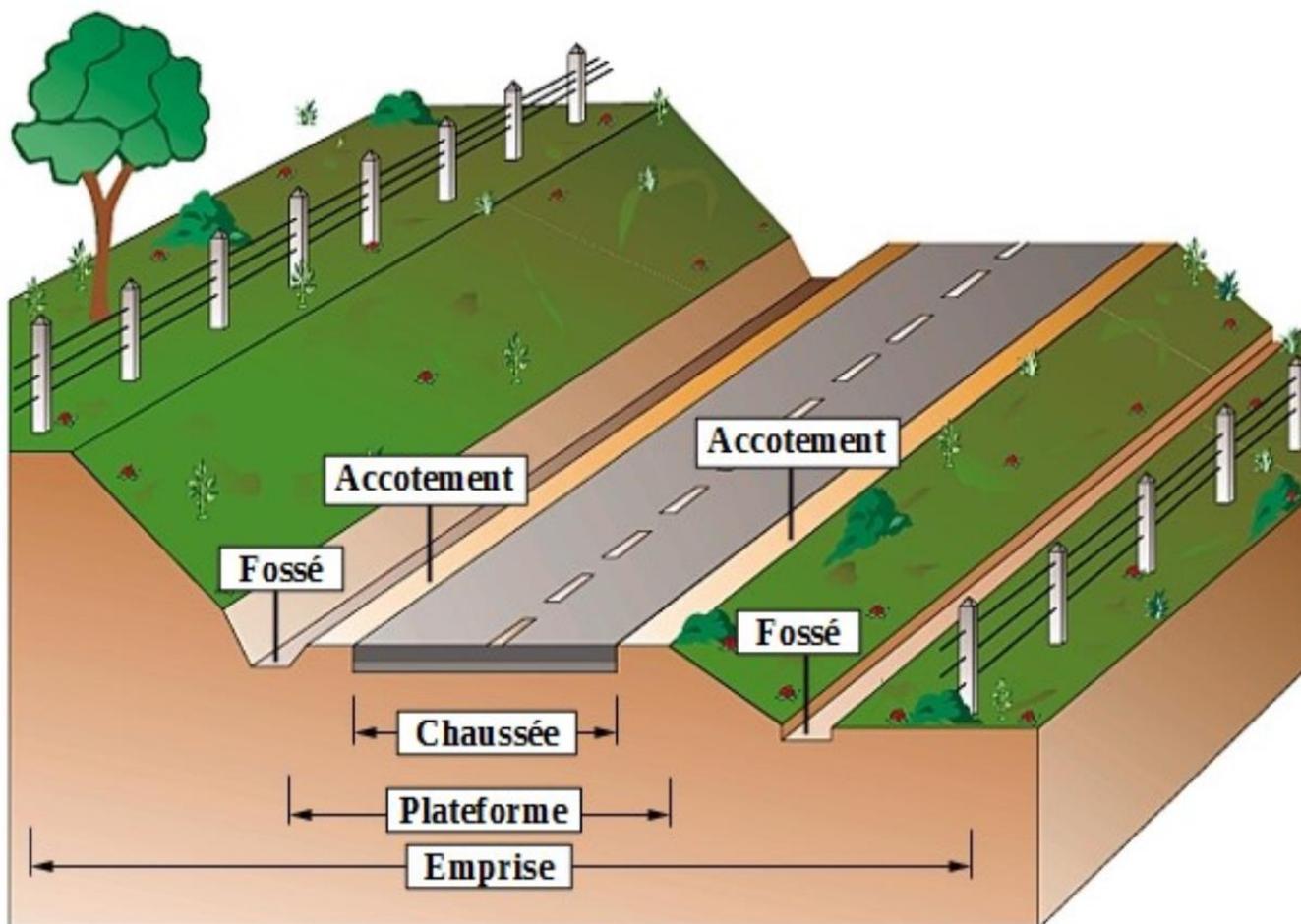
Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public appartenant au Département de Mayotte affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Il est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son embellissement, son exploitation et à la sécurité de ses usagers tels que talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, clôtures et murets, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, ouvrages d'art et hydrauliques, les parkings situés sur et sous la voie publique, etc...

En revanche, ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles téléphoniques, les canalisations de gaz, d'eau, d'électricité...même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

(Cf. schéma ci-après)



## Article 1.2 – Affectation du domaine

*Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes sont, pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'utilisateurs, véhicules non motorisés, piétons, personnes à mobilité réduite, rollers, cyclistes, selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur une voie verte sont : les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et d'exploitation signalés (gyrophare, triangle) et assimilés à des chantiers mobiles, les exploitants dûment autorisés par le code fluvial ou le code forestier lorsque les voies vertes sont des chemins de halage ou des voies forestières.

## Article 1.3 - Occupation du domaine public routier

*Articles L113-3 à L113-7 et R113-11 du Code de la voirie routière*

*Articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

### ● Les occupants relevant du régime général

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'un permis de stationnement :

Pour les occupations superficielles du domaine public sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'emprise du domaine public ; (acte administratif unilatéral, autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public) ;

- Soit d'une permission de voirie :

Pour les objets ou ouvrages, fixés au sol qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise ; (acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public et l'implantation d'objets ou d'ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et nécessitent un ancrage au sol) ;

- Soit d'une convention :

Dans certains cas particuliers comme la réalisation d'aménagements routiers, giratoires, aménagements de carrefours, îlots directionnels, pistes cyclables, cheminements piétons, aménagements de sécurité, ouvrages de réduction de vitesse... (La convention d'occupation est un contrat entre le ou les occupants et le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public. Le recours à une convention d'occupation peut être privilégié à une permission de voirie lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise. Selon la nature des travaux, la convention d'occupation prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages).

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont strictement personnelles et ne sont pas transmissibles à un tiers.

Sauf dérogations à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute délivrance d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

#### ● Les occupants relevant du régime particulier

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public (électricité et gaz) dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre. Les bénéficiaires de ce droit sont soumis à des régimes particuliers fixés par des textes législatifs et réglementaires, qui les dispensent d'un titre d'occupation du domaine public routier départemental et fixe le mode de calcul de la redevance due.

Il leur est alors délivré un accord technique pouvant comporter notamment :

- Les dispositions à prendre avant de commencer les travaux ;
- Les dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles ;
- Les dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier ;
- Les prescriptions pour la remise en état des lieux ;
- Les conditions financières : redevance annuelle ;
- Etc...

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux :

- Pour les chantiers importants ou sensibles, la présence du gestionnaire de voirie est sollicitée pour la réalisation de l'état des lieux ; cette demande s'effectue au travers d'une prise de rendez-vous en amont par l'intervenant pour s'assurer de la disponibilité du gestionnaire ;
- En cas d'impossibilité, l'intervenant ou un représentant de la personne publique doit prendre des photos explicites permettant de se prononcer sur l'état des lieux avant intervention. Les photos doivent être prises le jour même du début des travaux et le gestionnaire ou l'intervenant doit conserver ces documents ;
- Dans l'hypothèse où aucune des situations précédentes ne peut être appliquée, le lieu est réputé en bon état avant les travaux.

En cas de travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf pour les voies nouvelles, à la charge des occupants.

*Commentaire : Les régimes des autorisations sont explicités en annexe de ce règlement (cf annexe 4.1)*

#### **Article 1.4 - Durée et validité des occupations du domaine public routier**

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées pour une durée limitée.

La durée de validité est indiquée dans l'autorisation d'occupation du domaine public et se décompte à la date de signature de la décision. En tant que de besoin, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter la prorogation deux mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation.

La permission de voirie se périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

## Article 1.5 - Dénomination des voies

*Articles L131-1 du Code de la voirie routière*

*Article R110-2 du Code de la route*

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales » (RD). Les routes départementales sont recensées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour.

## Article 1.6 - Classement, déclassement et transfert

*Article L 123-2 et L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Article L 318-1 du Code de l'Urbanisme*

*Article L 121-18 du Code Rural*

Le classement, le déclassement et le transfert des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Ils sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux **articles R131-3 à R131-8** du Code de la voirie routière.

En cas de déclassement du domaine public ou à l'inverse en cas de classement en domaine public de routes ou de voies, une information est faite aux concessionnaires de réseaux.

*Commentaire : L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, différente selon l'origine de la voie et explicitée en annexe de ce règlement (cf annexe 2.1)*

## Article 1.7 - Ouverture, élargissement, redressement

*Articles L131-4 et L131-5 du Code de la voirie routière*

Le Conseil Départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Sauf cas particuliers, les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes traversées.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique ;
- Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci ;
- L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

*Commentaire : L'opération d'ouverture, d'élargissement ou de redressement fait l'objet de procédures, explicitées en annexe de ce règlement (cf annexe 2.2)*

## Article 1.8 - Acquisitions de terrains

*Articles L131-4, L131-5 et R131-9 du Code de la voirie routière*

*Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'environnement*

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

Quand un projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement a été décidé par le Conseil Départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code du même nom et par le code de la voirie routière.

## Article 1.9 – Alignements

*Articles L112-1 à L112-3, L131-4 à L131-6 du Code de la voirie routière*

*Article L3211-1 à L3211-2 et L3213-3 à L3213-4 du Code général des collectivités territoriales*

L'alignement est la détermination, par le Conseil Départemental, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré sous la forme d'un arrêté après avis du maire, par le Président du Conseil Départemental. Il indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental, attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

Commentaire : En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :

- ouverture d'une voie nouvelle,
- déplacement de voies existantes,
- élargissement important avec déplacement de l'axe.

*Commentaire : Les procédures et formulaires d'alignement sont explicitées en annexe de ce règlement (cf annexe 4.1.1)*

## Article 1.10 - Les enquêtes publiques

*Article L 131-4 et R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière*

*Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993*

*Article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement*

*Article R 11-4 du Code de l'Expropriation*

*Article R 11-14-5 et suivants du Code de l'Expropriation*

*Article L123-16 du code de l'urbanisme*

Le Conseil Départemental est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement (supérieures à 1,9 M€) - en application de l'article L123-3 du code de l'environnement - doivent faire l'objet d'une enquête spécifique nommée enquête « Bouchardeau » :

- Selon l'article L131-4 du code de la voirie routière, si les terrains appartiennent au Département, l'enquête est diligentée par le Président du Conseil Départemental et sa durée ne peut être inférieure à 15 jours.

- Lorsque l'opération comporte une expropriation, selon l'article R11-4 du code de l'expropriation la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et elle est diligentée par le préfet.

Pour les autres opérations des enquêtes peuvent être rendues nécessaires en application de la réglementation.

- Les délibérations du Conseil Départemental interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du Conseil Départemental, sa durée ne peut être inférieure à 15 jours. elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière si le montant de l'opération foncière est inférieur à 1,9 M€.

- Lorsque l'opération (inférieure à 1,9 M€) comporte une expropriation, selon l'article R11-4 du code de l'expropriation la durée de l'enquête d'utilité publique ne peut être inférieure à 30 jours et elle est diligentée par le préfet.

Dans les 4 cas, en application de l'article L123-16 du code de l'urbanisme, si l'opération nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'enquête conjointe est diligentée par le préfet et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

### **Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies**

La délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est spécifique selon leur typologie :

- Carrefour en T ;
- Carrefour giratoire ;

*Commentaire : Les délimitations du domaine public routier départemental sont explicitées en annexe de ce règlement (cf annexe 2.3)*

### **Article 1.12 - Aliénations et échanges de terrains**

*Article L 112-8 et L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière*

*Articles L3112-1 à L3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement et enquête publique dès lors que l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains ont été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Qu'ils interviennent entre personnes publiques exclusivement ou entre une personne publique et une personne privée, sur des biens déclassés ou non, l'échange poursuit une finalité unique : permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public pour les personnes publiques. L'échange suppose donc la préexistence de deux biens et un transfert réciproque de propriété. Il doit comporter des clauses permettant de préserver la continuité du service public :

- échange sans déclassement. Il s'agit d'échanger deux biens appartenant et restant appartenir au domaine public, entre deux personnes publiques, aux fins d'améliorer l'exercice du service public de deux entités ;

- échange avec déclassement. Il s'agit d'échanger un bien relevant du domaine public d'une personne publique, après déclassement, avec un bien appartenant à une personne privée ou un bien relevant du domaine privé d'une personne publique. Là également, l'échange se justifie uniquement par une amélioration du service public exercé par la personne publique.

*Commentaire : Les procédures d'aliénation ou d'échange sont explicitées en annexe de ce règlement (cf annexe 2.1)*

## TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### Article 2.1 - Obligation de bon entretien

*Article L131-2 du Code de la voirie routière*

*Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales*

Le domaine public routier départemental est entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Hors agglomération : le Département assure l'entretien

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les plantations sauf conventions spécifiques ;
- des ouvrages d'art, supportant la voirie départementale, sauf convention spécifique ;
- des équipements de sécurité ;
- de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire ;
- des équipements (tels que stations de comptage, stations météo, dispositifs latéraux de retenue,...).

En agglomération :

Le Département assure uniquement l'entretien de la chaussée et de la signalisation directionnelle à caractère intercommunal.

La commune entretient :

- les revêtements spécifiques de chaussée (tels que pavés, dalles, etc.)
- les trottoirs
- les plantations
- le mobilier urbain et l'éclairage public
- de façon générale tous les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux tricolores, la signalisation horizontale, les équipements de sécurité ...),
- les accessoires de voirie et les dépendances

### Rétablissement des conditions de circulation à l'occasion d'un épisode cyclonique

Le conseil départemental intervient pour assurer les opérations de nettoyage et de dégagement des routes départementales. Les modalités de rétablissement des conditions de circulation du réseau routier départemental sont décrites dans les documents formalisant l'organisation de la viabilité cyclonique adoptés par l'Assemblée départementale.

Le Département définit à ce titre des niveaux de service selon la nature de son réseau, structurant ou secondaire, caractérisés par des conditions de circulation minimales garanties en fonction de la gravité de l'épisode cyclonique.

Le réseau structurant fait ainsi l'objet d'un traitement prioritaire, le réseau secondaire étant traité une fois que les conditions de circulation sur ce dernier sont suffisantes et conformes au Plan d'Intervention de la Viabilité Cyclonique (PIVC).

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le maire peut engager aux frais de sa commune, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental traversant sa commune sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services

départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

En outre, lorsque des aménagements de sécurité sont réalisés par une commune sur le réseau routier départemental, en vertu de l'application d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, cette dernière précisera les modalités et les responsabilités relatives au nettoyage de l'ouvrage qui ne doit en cas constituer un danger pour l'intégrité des engins de viabilité cyclonique du département et compromettre la sécurité des agents les conduisant.

## **Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route**

*Articles L131-2, L131-3, R\*113-1 et R\*131-2 du Code de la voirie routière*

*Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales*

*Articles R411-25 et R433-1 à R433-8 du Code de la route*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, hauteur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant. Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le département ; cette autorisation est délivrée sous la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage qui peut être suivie, le cas échéant, d'un arrêté de police municipale de la circulation.

Pour les aménagements liés à un tiers autre qu'une collectivité, il y a lieu d'établir dès lors que le projet est lié au droit du sol, une convention au titre de l'article L332-8 du code de l'urbanisme fixant les modalités financières et techniques de réalisation de l'aménagement. Si l'aménagement projeté n'est pas lié à un document d'urbanisme, une convention d'offre de concours sera établie.

Les limites d'agglomération relèvent de la compétence du maire de la commune concernée conformément aux dispositions du code de la route.

## **Article 2.3 - Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Cet accord, dans le cadre d'un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'Etat, la commune ou le gestionnaire de voie privée communique son projet au Département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis (les travaux ne peuvent être entrepris tant qu'un accord explicite n'a pas été formulé et que les modalités d'entretien ultérieur n'ont pas été formalisées dans un document contradictoire).

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique son projet à l'Etat ou à la commune qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis (les travaux ne peuvent être entrepris tant qu'un accord explicite n'a pas été formulé et que les modalités d'entretien ultérieur n'ont pas été formalisées dans un document contradictoire).

## **Article 2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier**

### *Article 640 du Code civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement issues dudit domaine public, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

## **Article 2.5 - Droits du Département dans les procédures de classement déclassement**

### *Article L 123-2 et L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière*

### *Article L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

### *Article L 318-1 du Code de l'Urbanisme*

### *Article L 121-18 du Code Rural*

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Conseil départemental selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les procédures de classement et de déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

#### **● Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale**

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

#### **● Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 1.5 chapitre I du présent règlement. Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Tout échange de voie routière par opération de classement/déclassement se fait selon le principe de l'équivalence patrimoniale : surface comparée de chaussée, viabilité des structures de chaussée et des ouvrages d'art, présence de carrefours, présence de réseaux, servitudes ou conventions existantes, historique des différentes interventions techniques sur ce patrimoine sur une période d'au moins 15 ans.

- **Déclassement d'une voie départementale et classement dans la voirie communale**

Le classement d'une voie départementale dans la voirie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est prononcé après délibérations concomitantes de la Commune et du Conseil Départemental.

- **Création d'une voie nouvelle**

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 1.6 Chapitre I du présent règlement.

## **Article 2.6 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme**

*Partie législative - Livre Ier - titres III, IV, V et VI du Code de l'urbanisme*

*Partie réglementaire - Livre Ier – titre II du Code de l'urbanisme*

*Articles L 122-2, R 122-7, L 123-3 et R 123-6, L 311-4, R 311-4 du Code de l'Urbanisme*

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les documents d'urbanisme.

- Schéma de Cohérence Territoriale

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

- Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales

Articles L 123-1, R 123-10, et R 121-9 du code de l'urbanisme

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

A ce titre, le Département introduit dans le PLU ou la carte communale tous les éléments concernant sa voirie et notamment :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les accès (la création de nouveaux accès sur RD est soumise à l'approbation du service gestionnaire de la voirie départementale),
- les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements

## **Article 2.7 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les procédures d'aménagement**

*Parties législative et réglementaire - Livre III – titre Ier – chapitre 1er du Code de l'urbanisme*

*Parties législative et réglementaire - Livre IV – titre IV – chapitre II du Code de l'urbanisme*

Le Département détaille ses besoins dans le cadre des procédures d'aménagement pouvant impacter son domaine (ZAC, lotissements, etc.)

## **Article 2.8 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

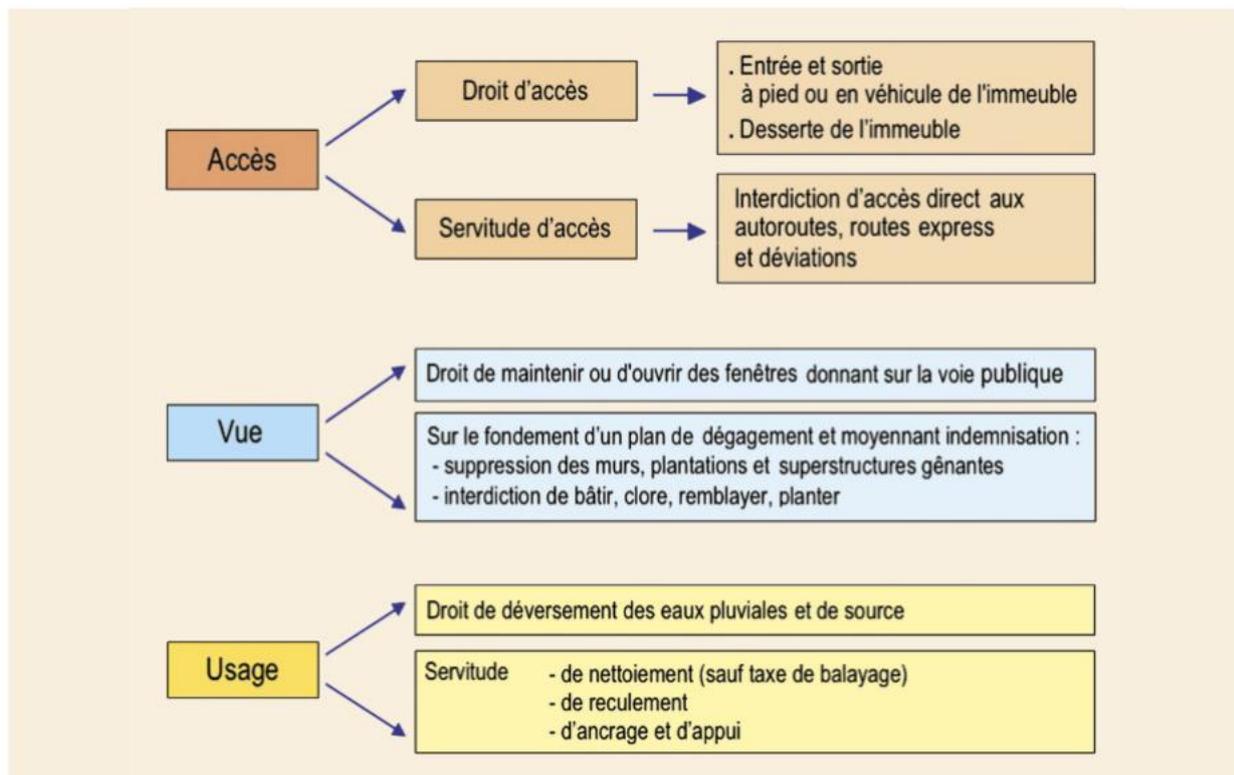
*Partie législative - Livre IV –du Code de l'urbanisme*

*Partie réglementaire - Livre IV du Code de l'urbanisme*

*Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du Code de l'urbanisme*

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une quelconque incidence sur le domaine départemental.

## TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN



### Article 3.1 - Autorisation d'accès - Restriction

Articles L 113-2, L 151-3 et L 152-2 du Code de la Voirie Routière  
Articles R 111-5 du code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard à la transmission pour avis de l'autorisation de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra consulter le service gestionnaire de la voirie, qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire. Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

Dans les cas ne relevant pas de l'autorisation de construire, le riverain devra également obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

Le Département s'engage à instruire ces permissions de voirie dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Dans le cas de voies à statuts particuliers (voies express, déviations...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Sur les autres routes du réseau départemental, classées routes à grande circulation, hors agglomération et lieu-dits :

- Tout accès privé nouveau sera interdit,
- Les zones à aménager ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou par rattachement à un carrefour existant,
- Toute extension ou évolution d'une activité existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'accès auprès du Président du Conseil départemental.

### Article 3.2 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Si le riverain implante des ouvrages sans autorisation, il s'expose à une contravention de voirie routière, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les prescriptions techniques devant être respectées sont définies par le gestionnaire de voirie dans le cadre des autorisations délivrées. La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des accès, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

La construction et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global. Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies selon les règles de l'art.

*Les canalisations sont posées au fil d'eau du fossé existant.*

*Le remblayage au-dessus des buses et autour de celles-ci est effectué en matériaux de type Grave Non Traité.*

*L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisé jusqu'à la limite de la chaussée. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place de portail d'accès, celui-ci ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier et doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée*

### Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas d'urgence constatée, mettant en cause la sécurité de l'utilisateur, le Département se réserve le droit d'intervenir sur les ouvrages en vue de sécuriser la circulation routière.

### Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées

*Article L332-8 du Code de l'urbanisme*

Les accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et aux zones d'habitations groupées doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité

qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

### **Article 3.5 - Sanction en cas de non observation des obligations du riverain**

*Article R\*116-2 du Code de la voirie routière*

En application du code de la voirie routière, toute occupation, tout acte ou tous travaux exécutés sur le domaine public sans autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 3.6 - Alignements individuels**

*Articles L112-1 à L112-5 et L131-6 du Code de la voirie routière*

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil départemental, ou son représentant, sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'arrêté d'alignement ne vaut permis de construire et ne dispense de demander celui-ci. L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

### **Article 3.7 - Implantation de clôtures**

Les murets, talus, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et dans le respect de la réglementation relative aux travaux engagés à proximité des réseaux.

Toutefois, les clôtures électriques, doivent être placées au moins à **0,50 mètre** en arrière de l'alignement. Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures électriques sont implantées en limite de propriété.

### **Article 3.8 - Écoulement des eaux pluviales**

*Articles 640 à 645 et 681 du Code civil*

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Dans le respect du code civil, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou caniveau. Les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien. Le propriétaire des ouvrages autorisés demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que du tiers.

### Article 3.9 - Écoulement des eaux usées traitées

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Le rejet au fossé d'effluents d'assainissement non collectif après traitement peut être autorisé par le gestionnaire de la voirie départementale sous réserve que le projet ait reçu l'autorisation du service public d'assainissement non collectif et sous réserve d'une justification par le demandeur de l'impossibilité d'obtenir une infiltration complète et permanente de ces eaux sur la parcelle (test imperméabilité, surface disponible insuffisante, etc.).

### Article 3.10 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

*Article R\*131-1 du Code de la voirie routière et Article 640 du Code civil*

#### ● Cadre réglementaire

Les profils des routes départementales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme routière.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

#### ● Situation initiale

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence, d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement.

#### ● Changement des conditions initiales

Si la modernisation du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Une convention peut préciser, si besoin, les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages.

### Article 3.11 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès)

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Des dispositifs de sécurité normalisés aux deux extrémités des têtes d'aqueducs peuvent être exigés.

En fonction de la longueur des aqueducs, la permission de voirie peut prescrire la pose d'un ou plusieurs dispositifs de visite et de nettoyage.

L'entretien reste à la charge du bénéficiaire

### Article 3.12 - Création de plate-forme sur les dépendances du domaine public routier

*Articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale. Cette autorisation d'occupation s'applique également à toute implantation d'abribus, d'arrêt de cars, de plate-forme de collecte de déchets ménagers, etc. Elle revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public

occupé, travaux constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier que le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

### **Article 3.13 - Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Par exception, les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales peuvent être délivrées lorsque la surélévation des eaux ne nuit pas au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée.

Elles sont toutes révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la route.

### **Article 3.14 - Travaux sur les constructions riveraines**

*Article L112-5 du Code de la voirie routière*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

En cas d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### **Article 3.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement**

*Article L112-6 du Code de la voirie routière*

Les propriétaires de bâtiments grevés d'une servitude d'alignement ne peuvent y réaliser de travaux confortatifs, excepté s'il s'agit d'immeubles classés parmi les monuments historiques.

En cas de non-respect de cette disposition, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, si le maire n'a pas engagé de procédure applicable aux édifices menaçant ruines, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure que celle prévue à l'alinéa précédent, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Sans avoir à demander d'autorisation, tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude d'alignement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

*Les travaux confortatifs sont des travaux qui sont de nature à prolonger la durée de vie de l'immeuble : poteaux, ancrages, butons, équerres pour étayer un immeuble, réfection complète d'une façade, reprise de sous-œuvre, etc.*

*Ne sont pas considérés comme confortatifs : la réfection de toitures, le badigeonnage des murs, l'agrandissement d'ouvertures, les crépis, le rejointement, la pose ou renouvellement d'un linteau, la réparation de chaperons de murs et la pose de dalles de recouvrement, l'établissement de devantures simplement appliquées sur la façade, l'ouverture de baies,*

*fenêtres ou portes, tous les travaux intérieurs, à condition que les travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades.*

*Cette liste est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des décisions retenues au cas par cas.*

### **Article 3.16 - Saillies sur le domaine public**

*Article R112-3 du Code de la voirie routière*

*Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

En préambule, il est à noter que l'application des règles ci-dessous ne doit pas faire obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant de tout autre règlement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation de piétons doit être respectée. (Norme concernant les personnes à mobilité réduite)

- |  |               |
|--|---------------|
| 1 - Soubassements  | <b>0,05 m</b> |
| 2- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement  | <b>0,10m</b>  |
| 3 - Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée  | <b>0,16m</b>  |
| 4 - Socles de devantures de boutiques  | <b>0,20m</b>  |
| 5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée  | <b>0,22m</b>  |
| 6 - Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.<br>Ils doivent être placés à 4,40mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.   | <b>0,80m</b>  |
| 7 - Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. | <b>0,80m</b>  |
| 8 - Auvents et marquises   |               |

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

**0,80m**

- . leur couverture doit être translucide elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons
  - . les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;
  - . les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.

#### 9 - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêt » du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10 - Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- |  |               |
|--|---------------|
| a°) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à | <b>0,16 m</b> |
| b°) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :                |               |
| - jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir                  | <b>0,16 m</b> |
| - entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir     | <b>0,50 m</b> |
| - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir             | <b>0,80 m</b> |

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### 11 - Panneaux muraux publicitaires

**0,10 m**

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

### Article 3.17 - Plantations riveraines

*Article R116-2 du Code de la voirie routière*

Il n'est pas permis de planter des arbres, des arbustes ou de haies en bordure du domaine public routier départemental à une distance inférieure à **deux mètres**, sauf cas particuliers.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental, qui souhaitent réaliser des plantations, doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de ne pas constituer un risque vis-à-vis de la sécurité routière.

### Article 3.18 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder **un mètre** au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de **50 mètres** comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de **30 mètres** dans les alignements droits adjacents.

La hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental peut être limitée à **0,50 mètre**, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Ponctuellement, et sans que cela n'affecte la circulation sur le domaine public routier départemental, ni la conservation de ce dernier, des autorisations écrites pourront être délivrées pour la plantation de végétaux à des distances moindres que celles imposées par les alinéas précédents, mais leur renouvellement est soumis au respect des dispositions du présent règlement.

### Article 3.19 - Élagage et abattage

*Article L131-7-1 du Code de la voirie routière*

*Article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales*

#### ● Règles générales

Les branches et les racines qui se développent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

#### ● Incidences sur le domaine public départemental

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres et arbustes situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route départementale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire.

Le chantier doit être autorisé par le Département et faire l'objet d'un arrêté de police de la circulation (associé le cas échéant à un permis de stationnement) définissant les conditions d'intervention.

La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain non professionnel, la signalisation temporaire peut être mise en place par le Département. L'intervention est facturée au riverain.

#### ● En cas d'élagage non effectué par le riverain

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état

sanitaire des arbres est jugé défaillant.

En dehors des agglomérations et dans l'hypothèse où, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti, le Président du Conseil départemental procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élargissement destinés à mettre fin au développement des plantations privées, sur l'emprise des voies départementales constituant une menace pour la sécurité des usagers de la route, ou pour la conservation du domaine public routier départemental.

Les frais afférents aux opérations seraient à la charge des propriétaires négligents.

Saisi en référé, le juge peut ordonner à l'encontre du riverain contrevenant, la réalisation des travaux, le cas échéant, sous astreinte financière.

### Article 3.20 - Servitudes de visibilité

*Articles L114-1 à L114-6 du Code de la voirie routière*

En application de l'article L 114-1 du code de la voirie routière, des plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'appliquent des servitudes de visibilité.

Celles-ci comportent suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
  - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
  - Le droit pour le Département d'araser les talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;
  - S'agissant de la visibilité de voies communales rejoignant une route départementale, charge à la commune de réaliser les acquisitions foncières et d'aménager le dégagement de visibilité
- 
- Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de **3 mètres** à partir du sol dans un rayon de **50 mètres** compté du centre des embranchements, carrefours ou ;
  - Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de **4 mètres** de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de **30 mètres** dans les alignements droits adjacents ;
  - Lorsque les arbres se situent en alignement droit sans risque pour la sécurité des usagers et notamment les distances de visibilité (carrefours, zones de dépassement...). Il peut être toléré un débord de la végétation sous réserve qu'elle soit contenue à l'aplomb du bord de chaussée et sur une hauteur minimum de **6 mètres** par rapport au niveau de la chaussée.

### Article 3.21 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

*Articles R421-19, R421-20, R421-23, R421-25 et R425-25 du Code de l'urbanisme*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières. Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)

Les excavations d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une profondeur excédant 2 mètres

ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

#### Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

#### Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

#### Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### **Article 3.22 – Marges de recul**

#### **Champ d'application et exclusions**

Les marges de recul des constructions sont instituées pour les raisons suivantes :

- Garantir la sécurité routière en s'assurant du respect des distances de visibilité,
- Protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier,
- Limiter les constructions dans l'environnement proche de la voie en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité ou autres.

Conformément à la réglementation en vigueur, les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération matérialisées.

### **Article 3.23 - Implantation d'éoliennes**

Les éoliennes devront être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur (mât + pale) prise à partir de l'emprise de la voie sans pouvoir être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages.

# TITRE 4 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

## Chapitre 1 : Conditions Administratives

### Article 4-1.1 : Le champ d'application

*Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière*

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les **dispositions administratives** auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, ...) situés dans l'emprise des voies publiques Départementales.

Elles concernent :

- les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.
- l'installation et l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes départementales implique :

- une coordination des interventions dans le temps,
- la fixation de règles administratives et techniques.

### Article 4-1.2 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du Domaine Public Routier Départemental, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel. L'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire préalable (AOT), soit d'un accord technique d'occupation pour les occupants de droit, soit d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Départemental, gestionnaire du domaine public routier départemental, sur les conditions techniques de sa réalisation. Cette autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage ni modification de l'assiette du Domaine Public routier) en agglomération ; elle est alors de la compétence du Maire, et prend la forme d'un permis de stationnement.

En dehors des exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et donnent lieu à redevance.

Les ouvrages installés pour le compte d'exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz donnent lieu à un accord technique d'occupation.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public routier

en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération très précis prévu par la loi.

***L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.***

L'autorisation temporaire d'occupation (AOT) (permission de voirie, accord technique, permis de stationnement, ou convention) autorise la réalisation de travaux, l'occupation du Domaine Public, et fixe les modalités de cette occupation par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés (durée, implantation, redevances ...).

Elle doit être compatible avec son affectation première : la circulation routière, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

*Sur le Réseau Routier Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée longitudinale sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement faute de quoi le revêtement devra être repris en intégralité aux frais de l'occupant.*

*Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.*

Ces AOT sont :

- temporaires, précaires, révocables
- soumises au paiement d'une redevance.
- personnelles, nominatives, non cessibles
- à caractère unilatéral

**Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :**

- \* 1- DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION :
- \* 2. DELIVRANCE D'ARRETE DE CIRCULATION, le cas échéant
- \* 3. VERSEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE

#### **Article 4-1.3 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?**

L'occupation du Domaine Public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

- \* Soit d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) telles que :
- \* Une permission de voirie
- \* Un accord technique
- \* Un permis de stationnement

Cette AOT sera dispensée pour une période donnée. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite

reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT. L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation

\* Soit d'une convention d'occupation temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au domaine public routier départemental au fur et à mesure de sa création.

La police de conservation consiste en la préservation du Domaine Public routier.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du Président du Conseil Départemental	Avis du Maire	Signature du Maire	
Hors agglomération	Permission de voirie	Sur le domaine public routier départemental	<b>X</b>			Autorisation d'Occupation Temporaire
	Permis de stationnement	Sur le domaine public routier départemental	<b>X</b>			
Agglomération	Permission de voirie	Sur le domaine public routier départemental	<b>X</b>	<b>X</b>		
	Permis de stationnement	Sur le domaine public routier départemental			<b>X</b>	
Convention en et hors agglomération		Sur le domaine public routier départemental	<b>X</b>		<b>X</b>	Convention d'Occupation Temporaire
Convention en et hors agglomération		Sur le domaine public routier départemental	<b>X</b>		<b>X</b>	

#### Article 4-1.4 : Dispositions communes aux autorisations d'occupation

*Article R2122-2 Code général de la propriété des personnes publiques*

*Article L53 du Code des postes et communications électroniques*

*Articles 1792 et suivants du Code civil.*

##### • Dépôt et forme de la demande

##### • Dépôt de la demande

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de stationner en agglomération, l'autorisation est gérée directement par les services municipaux.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permission de voirie ou d'une convention l'avis du maire est également sollicité lorsqu'il s'agit d'un projet situé en agglomération.

##### • Forme de la demande

Sauf réglementation ou cahier des charges spécifiques la demande :

- Est formulée à partir de la fiche dédiée ou tout autre document comportant l'ensemble des mentions nécessaires.
- Est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation
- Est accompagnée d'un dossier technique devant inclure :
  - Un **plan de situation des travaux** permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont ... ) ;
  - Un **plan coté** à une échelle au 1/200ème ou 1/500ème pour une meilleure lisibilité et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
  - Un **mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la circulation ;
  - Un **projet technique** précisant notamment la qualité et la provenance éventuelle des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation
  - **Si nécessaire une note de calcul** justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou des installations est imposée .

L'insuffisance ou le manque d'éléments permettant d'instruire la demande peut donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires. La composition du dossier doit être adaptée à la complexité et à la nature du projet.

#### • Délai

La demande d'autorisation est remise au gestionnaire de la voirie au moins **DEUX mois** avant la date prévue pour le commencement des travaux. Toute demande est instruite dans le délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée refusée.

#### ● Durée de mise en œuvre de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté. A défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Pour les opérateurs de réseaux de télécommunication et conformément aux dispositions de l'**article L53** du Code des postes et communications électroniques, l'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification.

Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

#### ● Renouvellement de l'autorisation d'occupation

Le renouvellement doit être sollicité **3 mois** avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

#### ● Arrêt de l'utilisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

Les occupants de droits se conformeront aux prescriptions du cahier des charges de concession conclu avec l'autorité concédante concernée.

### ● **Fin de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination. A défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

Le Département peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les **articles 1792** et suivants du Code civil.

### **Article 4-1.5 : Permis de stationnement (Autorisation d'Occupation Temporaire)**

#### **Définition**

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Elle autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée:

- hors agglomération par le Président du Conseil Départemental;
- en agglomération par le Maire.

#### **Procédure de délivrance**

*Hors agglomération, la demande doit être formulée par écrit, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie, soit sur papier libre, soit par le biais du formulaire CERFA.*

*Cette demande doit préciser:*

- *Le nom du pétitionnaire*
- *Sa qualité*
- *Son domicile, pour une personne morale son siège social;*
- *La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée;*
- *La durée envisagée de cette occupation;*
- *La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m<sup>2</sup>) 1/200 ou 1/500*
- *Le plan de situation complet*
- *Le dossier de demande à retirer au SEER, ou le CERFA, dûment rempli et signé par le pétitionnaire.*

*Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.*

#### **Délivrance de l'autorisation**

*Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.*

*Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.*

### **Conditions de délivrance**

*L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.*

*Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.*

*Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.*

*Son renouvellement, qui doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance, sera instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.*

*Le permis de stationnement est soumis à redevance.*

*Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée délibérante, jouissant de la police de la circulation concernée par l'occupation.*

Le permissionnaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son autorisation d'occupation du domaine public.

### **Le Permis de Stationner**

Cette autorisation est demandée pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage, camions de ventes ambulants...

Si le projet est :

En agglomération ⇒ demande auprès de la mairie,

Hors agglomération ⇒ demande auprès de la Direction des Routes / SEER

Une occupation illicite du Domaine Public peut être sanctionnée par une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Le chantier pourra être contrôlé par les agents gestionnaires de la voirie.

### **Article 4-1.6 : Permission de voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)**

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales, après avis du Maire uniquement en agglomération.

### **Précarité de l'occupation :**

La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Le Département peut lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du Domaine Public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

### **Autorité compétente :**

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

## **Forme de la demande**

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement des travaux.

*La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.*

*Pour pouvoir être instruite, une demande de permission de voirie doit préciser:*

• *Le dossier de demande à retirer au Service d'Entretien et d'Exploitation de la Route, ou le CERFA correspondant, dûment rempli et signé par le pétitionnaire*

• *La description des dispositions techniques*

• *L'objet et la durée de l'occupation envisagée*

• *La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages)*

• *La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement*

• *Une coupe type ou détaillée*

• *Le plan de situation complet*

• *Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500*

• *L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération)*

• *Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin*

*Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert - RGF93.*

Pour les opérateurs des télécommunications le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques et par ses textes d'application.

## **Forme de l'autorisation :**

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental et inclut les conditions techniques d'occupation, une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.

*La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction. Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.*

*L'Arrêté de permission donne, à titre indicatif, le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.*

*L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.*

*Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de délivrance.*

*Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.*

*Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.*

*Son renouvellement doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance ; il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.*

*La permission de voirie est soumise à redevance.*

*Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée départementale.*

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation le cas échéant et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

*Commentaire : Le modèle de demande de permission de voirie est explicité en annexe de ce règlement (cf annexe 4.1.3)*

*Commentaire : Le modèle de permission de voirie est explicité en annexe de ce règlement (cf annexe 5.3)*

### **La Permission de Voirie : Autorisation d'Occupation Temporaire**

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines...

L'occupant (le pétitionnaire, propriétaire de l'ouvrage) fait sa demande auprès du service gestionnaire de la voirie, en agglomération ou hors agglomération.

### **Article 4-1.7 : Accord Technique d'Occupation pour les Occupants de Droits : Distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques**

#### **Conditions de la demande**

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distributeur d'électricité, distributeur de gaz, Oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre des travaux urgent (ATU).

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Sur le Réseau Routier Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

#### **Forme de la demande**

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux.

Le champ de l'approbation par le préfet des projets d'ouvrages du réseau électrique est restreint aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux.

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés.

Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/25000 et un extrait cadastral ;
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- la date prévue de début et de fin des travaux.

#### **Les Travaux Urgents des concessionnaires :**

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le Département en tant que gestionnaire de la voie devra être avisé dans les 24h après l'intervention.

La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou Avis de Travaux Urgent devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée.

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- nom et domicile du pétitionnaire
- objet des travaux et justification de l'urgence
- situation exacte des travaux
- nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- durée estimée des travaux

#### **Portée et validité de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se

produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.  
L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier départemental.  
L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.  
Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

#### **Article 4-1.8 : Opérateurs de communications électroniques : Permission de Voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)**

Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le Domaine Public Routier.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le Domaine Public Routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du Domaine Public Routier Départemental fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations.
- Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm.  
Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le Département en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi.
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances pour l'occupation de son Domaine Public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

#### **Article 4-1.9 : Invitation au partage d'installation existante**

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne

compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur

#### Article 4-1.10 : La fin de l'autorisation

L'autorisation (l'AOT, ou l'accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier en RAR dans le mois qui suit cet abandon.

Conformément à l'AOT, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation,
- **Maintenus** en l'état si le gestionnaire du Domaine Public renonce à cette démolition.

Dans ce cas, le Département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code civil, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Par ailleurs, le Département devra récupérer auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il jugera utile concernant l'implantation du réseau.

Il pourra ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

#### Article 4-1.11 : Convention de voirie pour occupation du domaine public routier

##### **Critères :**

*Le recours à une convention d'occupation doit être envisagé, lorsque les installations ou ouvrages projetés seront incorporés au fur et à mesure de sa création, au Domaine Public Routier Départemental (trottoirs, arbres d'alignement, éclairage public ...). Cependant certaine occupation temporaire du domaine public pourra être traitée par convention et non par permission de voirie.*

*Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien.*

*Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion d'un domaine public, ou son exploitation.*

*Le projet doit être expressément agréé par le Président du Conseil départemental, et signé par les*

différentes parties concernées.

Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvée.

**Passation de convention :**

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental.

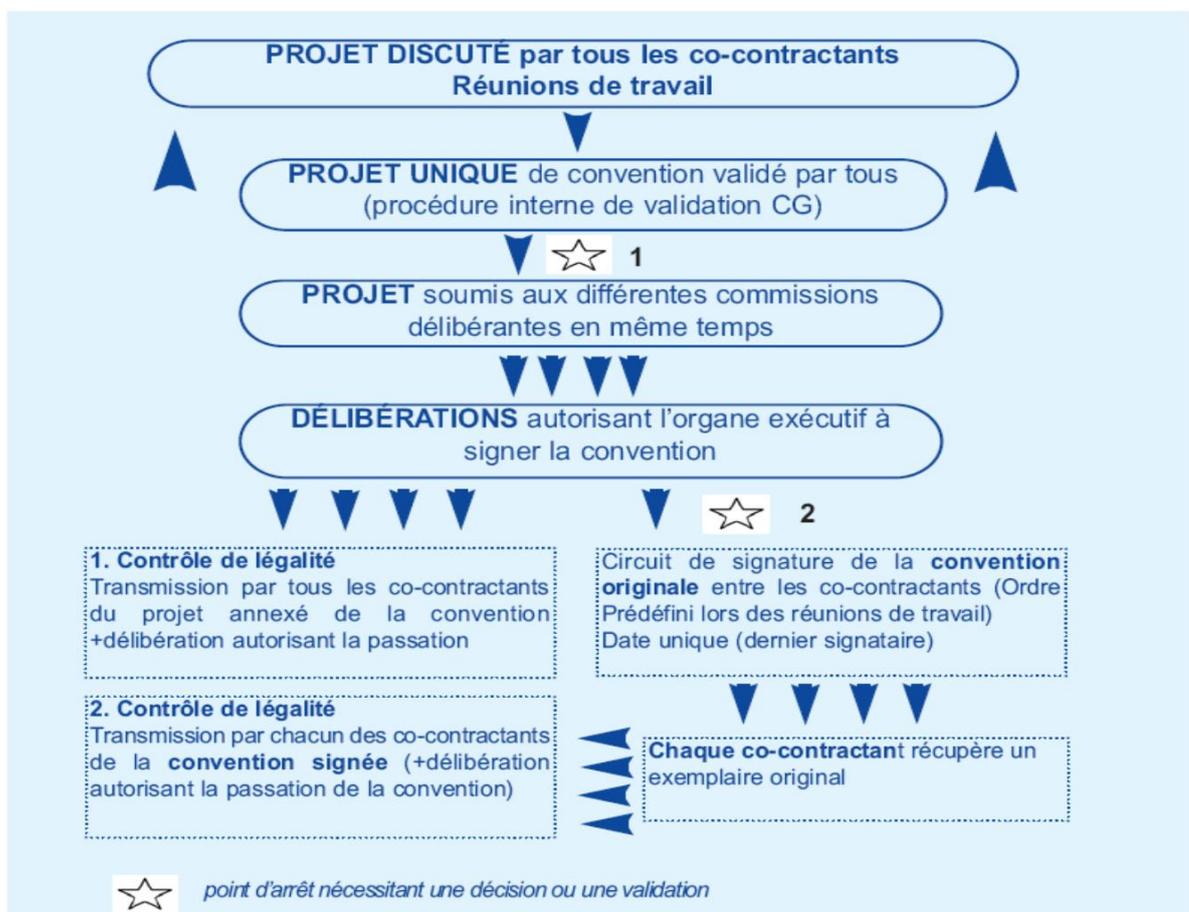
Elle fixe le détail des droits et obligations des parties.

La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- les charges d'occupation du Domaine Public Routier départemental,
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant,
- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Respect des règlements : L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.



La loi applicable aux conventions est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion d'une convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse attribuée au tribunal administratif, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures

conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **Article 4-1.12 : L'arrêté de chantier**

L'utilisation du domaine public routier qui nécessite la présence d'ouvriers et/ou d'engins de chantiers sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée à l'obtention d'un arrêté délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux.

*Le pétitionnaire, propriétaire du réseau, missionnera une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté 1 (un) mois avant le début des interventions auprès du Service responsable de la police de la circulation :*

- la mairie concernée en agglomération au sens du Code de la Route
- le service entretien et d'exploitation de la route compétent hors agglomération

L'arrêté de chantier est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux.

Il permet :

- d'intervenir sur le Domaine Public Routier
- de définir la signalisation routière à mettre en place,
- de définir la période et les délais d'exécution.
- d'occuper le Domaine Public Routier le temps des travaux, donnant lieu au versement d'une redevance calculée suivant la surface occupée lors de l'implantation du chantier.

L'arrêté de circulation régleme la circulation pour une période définie, organise conditions d'exploitation sous chantier ainsi que les détournements de circulation.

Il fixe les conditions temporelles d'entreprendre les travaux sur le domaine public et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier.

Le planning et phasage des travaux ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'utilisateur seront également explicités dans l'arrêté.

#### **Obligations de l'occupant et de l'exécutant**

*Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.*

*L'exécutant de travaux doit être en possession de l'AOT (permission de voirie ou accord technique) et être en mesure de la présenter à toute réquisition du service gestionnaire de la voie.*

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'occupant doit immédiatement en informer le service gestionnaire et lui indiquer les motifs de cette interruption.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité du moins, la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

#### Les dispositions techniques préalables

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, et de la circulaire d'exploitation sous chantier N°96-14 du 6 février 1996, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine Public Routier départemental.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du Domaine Public et de la circulation.

**Les différents types de chantiers : circulaire n°96-14 du 6 février 1996, consultable sur le site suivant :**

<http://dtrf.setra.fr/pdf/pj/Dtrf/0001/Dtrf-0001908/TO1908.pdf?openerPage=notice>

Deux types de chantiers sont distingués, d'après la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, qui a pour objet de définir les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le Domaine Public Routier :

- les chantiers non courants qui font l'objet d'arrêtés particuliers après approbation des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC).
- les chantiers courants qui rentrent dans le cadre de l'arrêté permanent, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier (fiches de chantier).

#### **Article 4-1.13 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)**

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

*Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers des riverains et des agents de la route, le service gestionnaire du domaine public routier procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier départemental et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.*

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture et la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

*Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé au service d'exploitation et d'entretien de la route, doit comprendre :*

- Une description synthétique du chantier faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques du chantier qui conditionnent les choix fait en matière d'exploitation, les

caractéristiques de la voie (2x2, RCS, chaussée étroite...), les plans de situation (échelle 1/2000ème) et de travaux (échelle 1/200 ou 1/500), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages,

- Une analyse des données trafic disponibles : Importance du trafic et de sa variation pendant la période du chantier ainsi que la capacité résiduelle des voies lors des différentes phases du chantier.
- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées,
- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation...), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation,
- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : Synthèse des études qui ont conduit à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic, s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution),
- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte et des personnels d'entreprise,
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains,
- Le projet d'arrêté correspondant ou le CERFA de demande d'arrêté, la copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du DP et le dossier A3 rempli et signé par le pétitionnaire

Le dossier complet devra être adressé au moins 2 mois avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée ou non (mail, fax, courrier) au service d'exploitation.

Pour les chantiers de grande ampleur (durée importante des travaux, modification d'itinéraire avec déviation ou détournement de circulation), une version numérisée du DESC sera également demandé.

La procédure d'examen des dossiers d'exploitation sous chantier est adaptée aux niveaux d'exploitation définis dans le S.D.E.R (Schéma Directeur d'Exploitation des Routes de Mayotte). Lors de l'instruction des DESC et afin de valider le niveau d'exploitation le mieux adapté à chaque type de route, le gestionnaire de la voie tiendra compte des niveaux définis dans le SDER :

**L'organisation des chantiers sur le réseau structurant :**

Pour ce niveau, l'objectif est de garder au maximum la capacité maximale d'écoulement du trafic. Aussi, les préconisations spécifiques sont les suivantes :

- Les chantiers ne doivent pas se réaliser durant les jours identifiés hors chantier sur le calendrier établi annuellement par le ministère chargé des transports. Le recours au travail de nuit peut être envisagé voir imposé afin de réduire le niveau des perturbations
- Les chantiers, et plus particulièrement les chantiers courants, ne doivent pas limiter les capacités de trafic durant les heures de pointe.

**L'organisation des chantiers sur le réseau économique de liaison:**

- Les chantiers doivent être planifiés, organisés et coordonnés en fonction du trafic et des autres gestionnaires avec prise en compte de la gêne à l'usager
- Les chantiers, et plus particulièrement les chantiers courants, ne doivent pas

*limiter les capacités de trafic durant les heures de pointe*

***L'organisation des chantiers sur le réseau local et à enjeux environnementaux et touristiques forts :***

*Pour ce niveau, les problématiques de perturbations du trafic sont moins prégnantes et les caractéristiques géométriques des voies sont plus réduites. Aussi, les préconisations sont les suivantes :*

*➤ Les chantiers doivent être planifiés et coordonnés en fonction de la moindre gêne à l'usager*

**Délai d'instruction et d'exécution des travaux**

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'arrêté portant permission de voirie ou accord technique d'occupation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A la fin des travaux, un contrôle relatif à l'exécution des travaux pourra être réalisé par les services techniques départementaux.

**Article 4-1.14 : Signalisation des chantiers**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police délivre à la demande de l'intervenant une restriction de circulation et peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription et d'interdiction doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

Selon les caractéristiques et la localisation des voies, la signalisation temporaire sera conforme aux manuels du chef de chantier (documents SETRA) suivants :

- Volume 1 : routes bidirectionnelles,
- Volume 2 : routes à chaussées séparées,
- Volume 3 : chantier - milieu urbain,
- Volume 4 : les alternats.

**Article 4-1.15 : La coordination des travaux**

En raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, et compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, les travaux intéressants la voie

départementale, réalisés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du Président du Conseil départemental et des communes concernées.

Avant la fin du premier trimestre de l'année N, le Président porte à la connaissance des concessionnaires et Maires des communes intéressées, les projets de réfection des routes départementales et de leurs dépendances programmés au cours de l'année N et durant le premier trimestre de l'année N+1.

Ces mêmes personnes adressent au Président du Conseil départemental, leurs programmes de travaux affectant la voirie pour la période visée ci-dessus.

L'information du public est assurée par voie de presse.

*Par ailleurs en raison d'impératifs liés à la circulation sur certaines voies (réseaux structurant par exemple), il peut y être interdit d'y effectuer des travaux à certaines périodes de l'année.*

*Les dates d'interdiction sont déterminées par arrêté du Président du Conseil départemental, sauf travaux d'urgence par motifs de sécurité, dûment justifiés*

*Les « jours hors chantiers » appliqués sur les routes nationales sont également appliqués sur toutes les routes départementales (sauf cas exceptionnels justifiés par l'entreprise).*

#### **Article 4-1.16 : Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications**

##### *Articles R554-32 du Code de l'Environnement*

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc... et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération) doit être avisé dans les **24 heures**.

La demande d'autorisation doit alors être remise - à titre de régularisation - au service chargé de la voirie départementale dans les quarante-huit heures qui suivent le début des travaux. Les services du Département fixent alors, à l'intervenant, les conditions particulières de leur exécution.

Le permissionnaire ou occupant de droit est tenu de s'y conformer. Il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'**article R554-32** du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

#### **Article 4-1.17 : Distributeurs de carburant hors agglomération**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant notamment l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation d'installation ne peut être accordée si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour la sécurité, en particulier :

- **À moins de 100 m de l'axe d'un carrefour**, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche ;
- S'il s'agit d'une **route départementale figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m** et les mouvements de tourne-à-

gauche en entrée ou sortie de la station sont interdits.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie et du trafic qu'elles supportent. Elles ne doivent pas créer de perturbation dans les courants de circulation de sortie des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable sauf aménagement spécifique.

Elles doivent être à sens unique : Il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle dans le cadre de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Les bandes de décélération et d'accélération doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les voies, les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien par le bénéficiaire de l'autorisation de voirie. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public départemental. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention est passée entre l'exploitant et le Département.

À cette demande doit être joint un dossier comportant :

- Une **fiche descriptive des travaux** ;
- Un **plan de situation** ;
- Un **plan d'exécution** à l'échelle au **1/500ème** et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- Un **calendrier prévisionnel de réalisation** ;
- Une **note sur les contraintes prévisibles, sur la sécurité et la pérennité de la circulation**.

## Chapitre 2 : Conditions Techniques

### Article 4-2.1 : Le champ d'application

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du Domaine Public Routier départemental.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

**L'occupant et l'entreprise de travaux devront dans tous les cas respecter conjointement les prescriptions techniques du présent règlement de voirie départemental, ainsi que celles énoncées dans l'AOT, la COT ou l'accord technique d'occupation.**

### Article 4-2.2 : Identification de l'intervenant

Outre la signalisation réglementaire, tous travaux nécessitant une installation de chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente et dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur, des panneaux d'identification faisant apparaître :

- La désignation du maître d'ouvrage ;
- La mention de la raison sociale et l'adresse du maître d'œuvre ;
- La mention de la raison sociale et l'adresse de l'entreprise effectuant les travaux ;
- Leurs numéros de téléphone ;
- Les arrêtés de circulation.

Ils sont placés hors chaussée. Ils doivent être enlevés dès l'achèvement des travaux.

#### **Article 4-2.3 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux**

*A la demande du gestionnaire de la voie, ou de l'exécutant de travaux, ou de l'occupant, avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.*

*Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties.*

*En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.*

*Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.*

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé, au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien.

#### **Article 4-2.4 : Validité de la DICT**

L'intervenant doit avoir un DICT en cours de validité conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4-2.5 : Organisation du chantier**

##### **Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les DT/DICT (2011).**

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux sont tenus de se mettre en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants, conformément aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Avant l'ouverture de fouilles, le pétitionnaire doit faire à ses frais des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il est tenu d'informer ces derniers, dans le temps réglementaire, avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains imposées par les gestionnaires.

### **Esthétique, rangement, propreté, hygiène**

*L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.*

*La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.*

*Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.*

*Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier.*

*Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.*

*La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.*

*En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.*

*Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.*

### **Emprise**

*L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être la plus restreinte possible en particulier dans le profil en travers de la voie.*

*Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation, conformément à la redevance correspondante. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.*

*Notamment le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, en cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.*

*L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée.*

## **Article 4-2.6 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :**

*Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification même temporaire de l'environnement.*

*Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, le Département s'est engagé vers les objectifs suivants :*

- Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords.*
- Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.*

*Au travers de ce règlement de voirie, le Département souhaite rappeler certaines préconisations*

*pour tous les travaux effectués sur son Domaine Public Routier départemental.*

*Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.*

*L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :*

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises.*
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques.*
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.*

### ***Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau***

*L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra ;*

- prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières,*
- assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers*
- et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.*

*Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.*

### ***Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents.***

*Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.*

*Les entreprises intervenant sur le Domaine Public départemental doivent :*

- stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ...*
- ne pas brûler de matériaux sur le chantier*
- assurer la traçabilité des déchets*
- réduire les possibilités d'infiltration de polluants.*
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention, afin d'éviter la pollution des sols.*

### ***Réduction des nuisances sonores des chantiers***

*Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).*

*Les horaires de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté de travaux délivré par le département.*

*En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.*

*L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.*

### **Patrimoine culturel**

*L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.*

*Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire.*

## **Article 4-2.7 : Préservation des plantations**

### **Nettoyage et désinfection du matériel**

*Pour prévenir la propagation des parasites et maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier seront soigneusement nettoyés au jet haute pression puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'élagage. Le lavage sur site sera effectué à plus de 50 m des arbres.*

*La désinfection sera appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics,..). Elle sera réalisée par trempage, badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement, soit :*

- *d'alcool à brûler,*
- *d'une solution à base d'eau de Javel (dosage indicatif d'un berlingot de concentré pour 10 litres d'eau),*
- *d'une spécialité commerciale fongicide autorisée pour l'usage « Traitements généraux, traitement des locaux et matériel de culture, fongicide » n°11016201 ou l'usage « matériel de transport (POV) traitement fongicide n°5093320 ».*

### **Protection des parties aériennes**

*Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres.*

*Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux, ...*

*Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules sera installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés tels qu'une palissade ou une rubalise.*

*Toute demande d'élagage sur des arbres du domaine public routier départemental décrira précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une permission de voirie. Cette demande respectera les prescriptions des documents référencés en-tête de cet article, ainsi que les modalités de gestion du patrimoine arboré précisées par le gestionnaire de la voie, notamment le respect du port des arbres.*

### **Protection du système racinaire**

*La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de trois mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé afin de prévenir son compactage.*

*Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel,*

*produits phytosanitaires, ...) sera conditionnée, entreposée et manipulée, afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.*

### **Arbres et fouilles**

*Toute demande de fouille fera l'objet d'une permission de voirie et respectera les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier. Aucune implantation de réseau à moins de 2 m de distance des arbres ne sera réalisée sans protection particulière (Distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 m au-dessus du sol).*

*Pour toute fouille à proximité d'arbres du domaine public routier :*

- Terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm pour ne pas les blesser,*
- Interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie,*
- Dans la mesure du possible, affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement,*
- Toute coupe de racine sera nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant,*
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille et maintenir humide la paroi proche de l'arbre.*

*Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la permission de voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum d'1,50 mètre, sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux. Cette distance minimum est de un mètre pour un arbuste.*

*Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la permission de voirie afin :*

- d'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés,*
- d'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliqueront à cette permission de voirie.*

### **Mesures curatives**

*En cas de dégâts aux arbres du patrimoine départemental, le Conseil Départemental pourra procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure pourra donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires).*

*Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages devra s'acquitter du paiement des redevances d'abattage et de plantation figurant en annexe.*

### **Demande d'abattage**

*Tout pétitionnaire désirant demander l'abattage d'arbre(s) du domaine public routier départemental s'adressera au gestionnaire de la route, qui cherchera avec lui une alternative à l'abattage. Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononcera sur la possibilité physique de leur maintien.*

*Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comportera :*

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site,
- Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage,
- Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Cet aménagement présentera de préférence des plantations visibles du domaine public routier départemental, qui devront être jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie. Ces plantations seront entretenues par le pétitionnaire.
- Une convention de travaux pour cet aménagement assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.
- En cas d'autorisation d'abattage du Département, les démarches préalables (permission de voirie, DT-DICT, arrêté de circulation, ...), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de la permission de voirie.

*Si l'aménagement ne comporte pas de plantations équivalentes, le pétitionnaire peut présenter sur un autre site qu'il gère dans le département des nouvelles plantations visibles du domaine public routier départemental, qui devront être jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie.*

*Sinon, le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage, ainsi qu'au paiement d'une redevance forfaitaire de plantation destiné à financer des futures plantations équivalentes réalisées par le gestionnaire de la voie sur le domaine public routier départemental, fixées conformément à la tarification en vigueur.*

### ***Demande de plantation***

*Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le domaine public routier départemental doit s'assurer au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux, ...). Toute demande de plantation sur le domaine public routier départemental par un pétitionnaire comportera :*

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site,
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré,
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires,
- Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire,
- Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

*Cette demande est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Départemental.*

*Ces nouvelles plantations seront automatiquement intégrées au Domaine Public Routier Départemental, en tant que dépendances.*

### **Article 4-2.8 : Protection de la circulation et desserte des riverains**

*Afin d'assurer la protection de la circulation et la desserte des riverains, l'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles (accessibles aux PMR) pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches*

*d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, s'assurer que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.*

Les passerelles temporaires pour piétons (conformes aux normes d'accessibilités PMR) auront 1,40m de largeur minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté. Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police. L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public Routier Départemental. Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

### **Article 4-2.9 : Dispositifs de ralentissement**

*Décret n° 94-447 du 27 mai 1994.*

Les ouvrages destinés à ralentir les véhicules en agglomération ne peuvent être implantés sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

L'autorisation est délivrée sous forme de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Voir modèle en annexe VI du titre IV.

Le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge de la collectivité autorisée.

S'agissant d'un équipement très contraignant pour les usagers, la demande doit s'appuyer sur une étude globale d'aménagement de sécurité basée sur des mesures de vitesse, une analyse des accidents et du trafic, l'observation du comportement des usagers et la recherche d'autres solutions moins pénalisantes. La conception des ouvrages devra également prendre en compte l'ensemble des mesures de prévention et de lutte contre les phénomènes hivernaux afin de prévenir tout problème d'exploitation.

La réalisation de ces dispositifs ne peut déroger aux règles en vigueur avec notamment la prise en compte des cyclistes, de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et des nuisances sonores et vibratoires.

Parmi les dispositifs modérateurs de vitesse, on distingue :

- Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal ;
- Les coussins ;
- Les plateaux ;
- Les chicanes ;
- Les écluses ;
- Les mini-giratoires.

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal devront être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994.

S'agissant des autres dispositifs, leurs réalisations devront répondre aux recommandations techniques recensées dans les guides des organismes publics compétents.

### **Article 4-2.10 : Piquetage des ouvrages existants**

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de

l'article R554 et suivants du code de l'environnement, de la norme NF S70-003-1 et du guide technique.

Le piquetage des ouvrages existants pourra être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché, si cette mission lui est confiée. En effet, par dérogation, l'entrepreneur pourra, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.

*Conformément à l'article R554-27-III du code de l'environnement, le marquage / piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans ou/et qui ont donné lieu à un rendez-vous site avec le concessionnaire de réseaux sensibles, seront effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leurs frais.*

#### **Article 4-2.11 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible**

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du code de l'environnement, et par la norme NF S70-003-1. Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

*Pour les chantiers dont le Département est le maître d'ouvrage, la durée maximale indemnizable sera limitée à six jours constatés entre le 2ème et le 7ème jour d'arrêt, sauf impossibilité avérée et constatée contradictoirement, ou accords spécifiques avec l'entreprise. Au-delà, l'entreprise est réputée avoir la possibilité de redéployer ses moyens sur d'autres chantiers.*

#### **Article 4-2.12 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées**

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l'amiante sont examinées et des mesures d'émissions de fibres sont faites sous le pilotage de l'INRS, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire...).

Conformément aux dispositions du code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

**Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine**

**public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.**

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

#### **Article 4-2.13 : Implantation des tranchées**

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites en annexe II de ce règlement. Quand la couche de surface a moins de trois ans pour les enrobés, moins de 2 ans pour les enrobés coulés à froid et moins d'un an pour les enduits superficiels, le revêtement sera refait sur la largeur totale de la voie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,80 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser sous chaussée l'implantation selon les prescriptions décrites en annexe II du titre IV de ce règlement.

#### **Article 4-2.14 : Découpe des tranchées**

*Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de 3 ans, toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf dérogations, urgence avérée (fuite d'eau, de gaz), justifiée par le pétitionnaire, ainsi que dans les cas de travaux de branchement.*

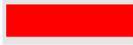
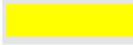
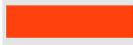
*Le Département pourra refuser certaines méthodes de travaux, qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.*

*Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux.*

*Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.*

*Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.*

Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection, conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

NATURE DES RÉSEAUX	Couleur du marquage	
Électricité BT, HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable (transport ou distribution)		Bleu
Assainissement et pluvial		Marron
Chauffage et climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et signalisation routière (équipement dynamique < 50 v)		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

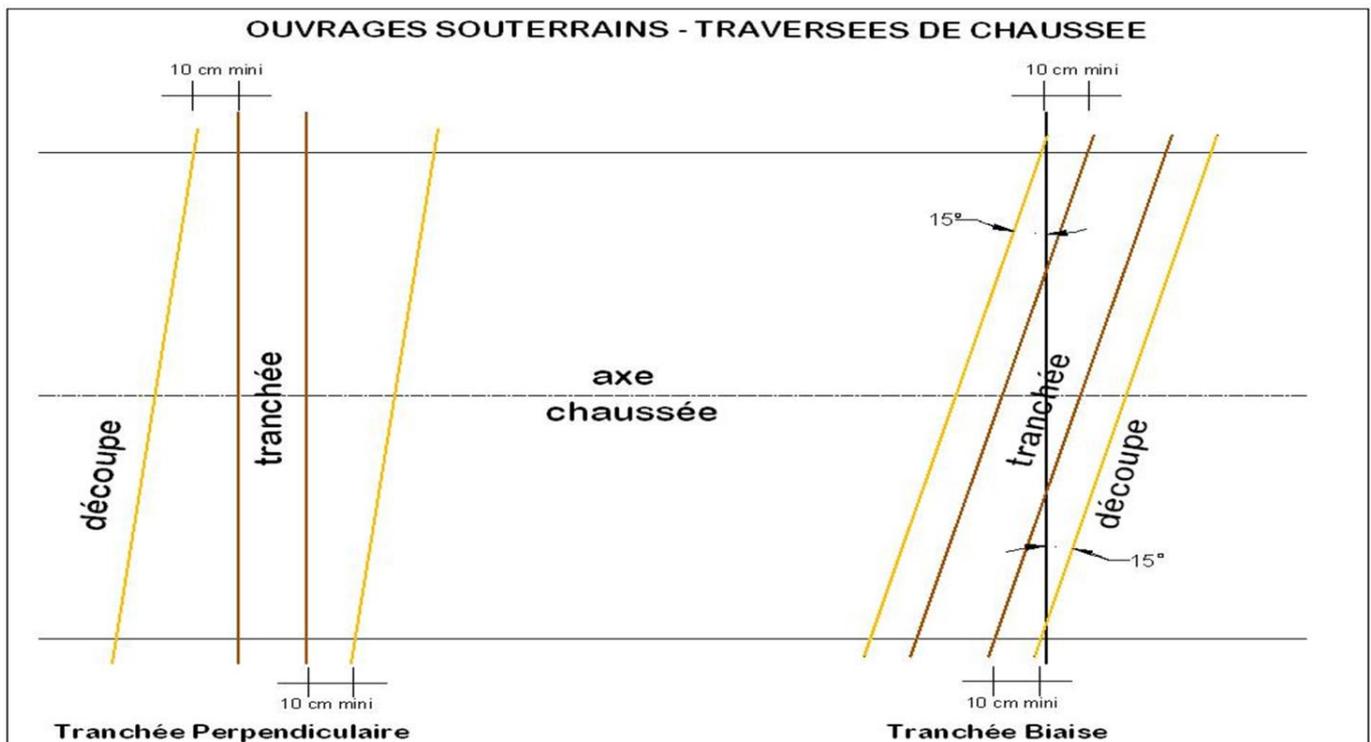
#### Article 4-2.15 : Tranchées transversales

*Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou accords particuliers avec l'entreprise de travaux, les conduites transversales seront placées de préférence par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.*

*Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie pour les réseaux EU, et 90° pour les réseaux AEP et Gaz, pour des raisons de sécurité, liées au profil en long.*

*Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.*

*Commentaire : Le schéma d'implantation des tranchées est explicité en annexe de ce règlement (cf annexe 4.2.13)*



#### Article 4-2.16 : Tranchées longitudinales

Sur le Réseau Routier départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement.

*Cependant, sur les routes du réseau structurant et du réseau économique de liaison, exceptionnellement, et avec une demande justifiée, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée pourra être acceptée dans l'année qui précède la réfection d'un revêtement programmé.*

*Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.*

*Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plateforme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.*

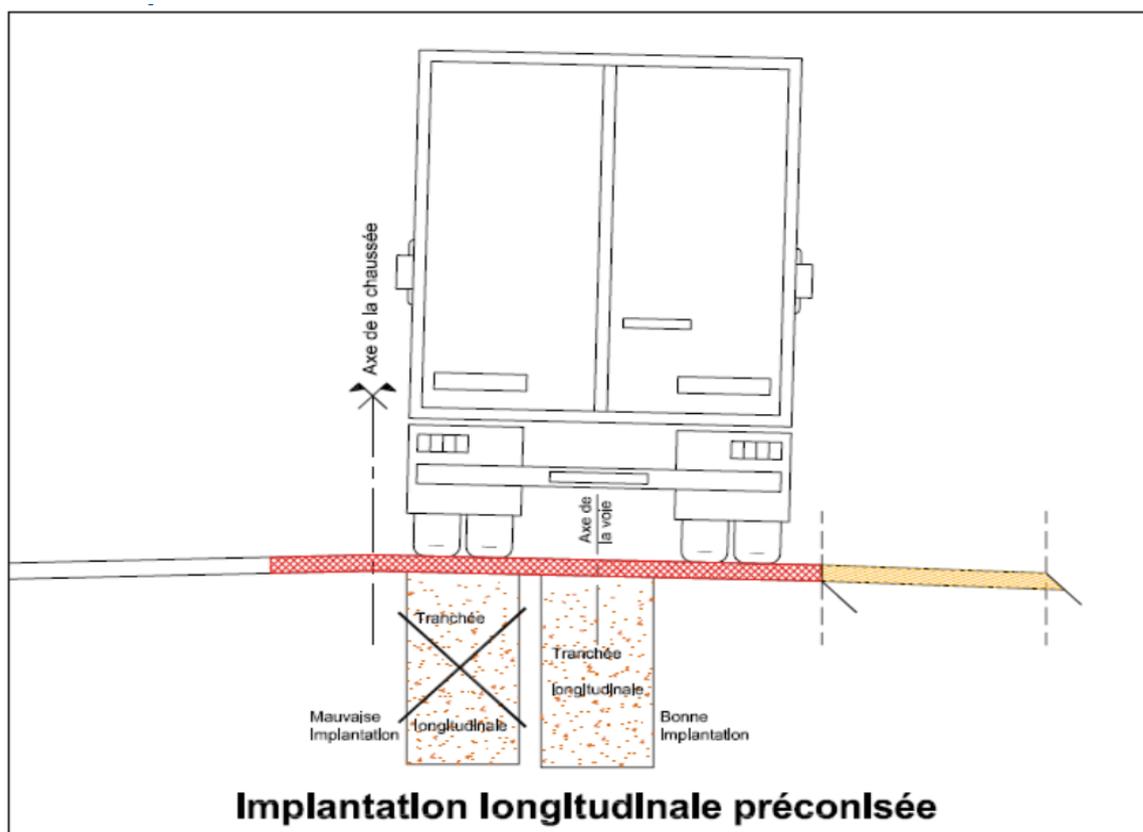
*En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :*

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;
- le cas échéant, sous chaussée, l'axe de la tranchée correspondant à l'axe de la voie de circulation, si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

***L'implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route ne sera autorisée que si elle est la seule solution envisageable et démontrée par l'occupant, et si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, conformément à la destination de ce domaine.***

*Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire pourra les déplacer sous accotements ou*

sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.



#### Article 4-2.17 : Conditions techniques d'exécution des tranchées

*Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes. Des sondages géotechniques à la charge du Maître d'Ouvrage pourront être exigés par le gestionnaire de voirie.*

*L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :*

##### **Pour le réseau structurant et le réseau économique de liaison**

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
46 cm	65 cm	58 cm	61 cm

##### **Pour le réseau à enjeux environnementaux et touristiques forts et réseau local**

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

*Le réseau urbain, sera quant à lui traité suivant la continuité de la voie en sortie d'agglomération.*

*En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera réalisée en grave bitume ou équivalent.*

#### **Article 4-2.18 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration**

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. Il pourra être exigé un pontage pour étanchéifier la chaussée.

L'occupant du Domaine Public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

#### **Article 4-2.19 : Remblai et matériaux**

Guide SETRA-LCPC "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" de mai 1994 Norme NFP 11-300

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieur ou égale à 1,10 m,
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieur à 1,10 m, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblaiement du guide SETRA.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon les dispositions définies à l'annexe du présent règlement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles tous déchets métalliques susceptibles de perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies au chapitre IV réfection de chaussées du guide SETRA. Les objectifs de densification sont précisés en annexe.

Les solutions en béton auto-compactant sont à privilégier sous chaussée, selon sa nature et après une étude de structure.

*Commentaire : Les schémas de remblayage des tranchées sont explicités en annexe de ce règlement (cf annexe 4.2.2 à 4.2.11)*

#### **Article 4-2.20 : Le contrôle du compactage du remblai**

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais après sommation non suivie d'effet.

### **Objectif de densification (tranchées courantes)**

Sous chaussée :

- Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).
- Sous accotement :  
Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.  
Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.
- Sous trottoir :  
Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

### **Contrôle de compactage**

L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le SETRA - CEREMA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

A titre d'exemple :

Linéaire en mètre	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m supplémentaire

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à la fiche de suivi d'application de l'AOT

En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires, et le cas échéant, faire reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

*Commentaire : cf annexe 4.2.1*

### **Article 4-2.21 : Interruption temporaire des travaux**

*Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.*

*Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif*

*offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.*

*La réparation provisoire ne s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours.*

*Si la largeur de la chaussée dégagée permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.*

#### **Article 4-2.22 : Réfection de la chaussée**

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées du SETRA-CEREMA.

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, seront détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage. Celui-ci devra transmettre cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

#### **Article 4-2.23 : Réfection provisoire**

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réparation immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réparation provisoire sera exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

*Les conditions de cette réparation (enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par le département. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réparation définitive.*

*Une réparation provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.*

#### **Article 4-2.24 : Réfection définitive**

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,30 m (0,15 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contrairement. Les couches de fondations et de roulement seront constituées en redans. Ces dispositions sont à appliquer de manière systématique.

Lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,80 m du bord du caniveau ou du trottoir ou de l'accotement, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le fil d'eau est enlevée et remplacée par la couche de roulement définitive.

Dans le cas où la surface à remettre en état est supérieure ou égale à 50 % de la voie circulée, la couche de roulement de la voie circulée existante est enlevée sur sa totalité et remplacée par la couche de roulement définitive .

En complément, les joints de raccordement entre la couche de roulement existante et la nouvelle devront être traités par un joint émulsion bitume gravillonnée 0/4.

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement provisoire ou définitive.

#### **Article 4-2.25 : Couche de roulement**

*Conditions de réalisation de la couche de roulement :*

- *Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.*
- *Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il sera repoussé jusqu'à ce joint.*
- *Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre, ou équivalent.*
- *L'entreprise devra reproduire à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.*
- *L'épaisseur minimale de béton bitumineux ou équivalent sera a priori de 6 cm. (un BBSG sur 8 cm pourrait être demandé par le gestionnaire de la voirie, pour les réseaux structurants ou économiques de liaison)*

#### **Article 4-2.26 : Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées**

*Articles R4412-96 et suivants du Code du travail et L541-1 et suivants du Code de l'environnement*

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée.

Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère, lors des opérations de rabotage.

De même certaines formules ont intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

Conformément aux dispositions du code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Ainsi, dans le cas où le Département aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, le Département lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Dans le cas contraire, conformément aux normes en vigueur, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées sur lesquelles il est amené à intervenir.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voirie.

#### Article 4-2.27 : Passage de canalisations sous ouvrage d'art

Le passage de canalisation est en priorité recherché en dehors de l'ouvrage.

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage est prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle doit permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût est à la charge de l'occupant.

Toute intervention sur un réseau existant doit faire l'objet d'une information auprès du service départemental gestionnaire de l'ouvrage.

#### Article 4-2.28 : Ouvrages franchissant les routes départementales

Sauf pour ce qui concerne les occupants de droit, les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis à autorisation préalable.

#### Article 4-2.29 : Hauteur libre

*Article R131-1 du Code de la voirie routière*

*Circulaire du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages routiers sur le réseau national.*

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à **4,30 mètres** et doit comprendre une revanche de construction et d'entretien de **10 centimètres**.

Pour les structures légères et les équipements fragiles dans les tunnels et tranchées couvertes, il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de **10 centimètres**.

Pour les structures légères à l'air libre, surplombant la chaussée (portiques, potences, passerelles, ), il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de **50 centimètres**. A l'inverse de la précédente, cette revanche doit subsister dans le temps.

#### Article 4-2.30 : Dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public – Autorisation

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne et aucun danger pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental et des ouvrages qui y sont implantés.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent en outre respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par les textes en vigueur.

Au terme de l'autorisation, les lieux doivent être rétablis en leur état initial par le pétitionnaire. A

défaut, cette remise en état peut être exécutée d'office par le Département aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

La permission de voirie impose, en outre, les conditions de chargement ou déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

#### **Article 4-2.31 : Implantation de supports en bordure de la voie publique**

L'implantation d'obstacles en bordure de la voie publique fait l'objet d'une autorisation préalable du Département afin de satisfaire aux conditions de sécurité, complétée le cas échéant par une convention.

Hors agglomération, il convient d'implanter les obstacles hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone, à compter du bord de la chaussée, est dans la mesure du possible de :

- **4 mètres** pour une route existante
- **7 mètres** pour un aménagement neuf
- **8,50 mètres** dans le cas particulier d'une 2X2 voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Ceci dans la limite des emprises du domaine public.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, l'implantation est réalisée au cas par cas avec le gestionnaire de voirie.

En cas de busage de fossé, Le gestionnaire de voirie peut imposer une tête de sécurité en extrémité de l'ouvrage.

Dans le cas d'un support électrique avec dispositif de coupure, une passerelle éjectable peut être installée en alternative au busage du fossé.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser l'implantation de dispositifs dits « à sécurité passive » dans la zone de sécurité.

#### **Article 4-2.32 : Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement**

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

*Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier. Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place, dans les deux mois qui suivent l'installation, afin de permettre leur localisation exacte, au format numérique Autocad ou équivalent ou tout autre logiciel libre de droits.*

*Les plans de récolement comprennent :*

- les points de repères kilométriques (ou PR), et la localisation en X, Y et Z
- les plans des câbles et canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

*La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prévues par les dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT).*

**Rappel : Dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier, le coût des investigations sera supporté en totalité par l'exploitant conformément à l'article 554-23 du code de l'environnement.**

#### **Article 4-2.33 : Réception des travaux**

*L'occupant informera le gestionnaire de la voie dix (10) jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux.*

*Le gestionnaire de la voirie dressera un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage au maître d'ouvrage des travaux.*

*Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.*

*En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.*

#### **Article 4-2.34 : Garantie de bonne exécution des travaux**

*La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.*

*La durée de garantie est de 10 (dix) ans pour les ouvrages d'art et d'un (1) an pour les travaux affectant les chaussées. La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département.*

*Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.*

*Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.*

*La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.*

*Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.*

*Si le Département constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.*

*Si celui-ci contestait que les désordres constatés ne fussent pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.*

*Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le Département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.*

*L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 1 an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.*

*L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2cm pendant un délai de un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.*

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai de garantie.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par le Département, mais réalisés non conformément aux prescriptions de l'AOT, le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant (article L 141-11 du CVR).

Cela concerne des travaux que la collectivité doit réaliser à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public.

#### **Article 4-2.35 : Points de vente temporaires en bordure de route**

*Articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

##### **● Hors agglomération**

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

A titre exceptionnel et dans le respect des procédures d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques, elle peut être autorisée, sur les dépendances aménagées du domaine public routier départemental (aire de service ou de stationnement), quand l'intérêt de la voie le justifie et lorsque les conditions de sécurité le permettent.

##### **● En agglomération**

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est subordonnée à l'organisation, par le Département ou la Commune suivant le lieu d'implantation du point de vente (hors ou à l'intérieur d'une agglomération), d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

#### **Article 4-2.36 : Redevances pour occupation du domaine public départemental**

*Article L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques*

*Articles L2213-6 et R3333-4 à R3333-18 du Code général des collectivités territoriales*

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, les règlements en vigueur ou par le Président du Conseil départemental.

##### **● Montant de la redevance**

Le barème des redevances est fixé par délibération du Département.

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Département ou par arrêté du Président du Conseil départemental par délégation du Département.

Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune.

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

#### ● **Versement de la redevance**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

## TITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de:

- faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement,
- modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- laisser écouler, de répandre ou de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement (autres que celles qui s'y écoulent naturellement) des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, plantes sur le domaine public routier,
- dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- répandre, de déposer ou de laisser stagner sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, et d'une manière générale d'occuper le Domaine Public,
- laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances sans conducteur (Cf. Article R412-44 et suivant du Code de la Route),
- Labourer ou cultiver les sols dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental,
- allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du Domaine Public Routier Départemental et d'engendrer de la fumée au-dessus des Routes Départementales.

### Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies à l'annexe I du Titre V

Les modifications temporaires de conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe II du titre V du présent règlement en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8e partie – et à ses arrêtés du 6 novembre 1992.

*Commentaire : cf annexe 5.2*

### Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires

*Article R\*116-2 du Code de la voirie routière  
Articles L325-1 et R417-2 du Code de la route  
Article R635-8 du Code pénal*

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en

modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations. Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- D'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil départemental, en application des textes en vigueur ;
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées pour les points 1, 2, 3 et 9 notamment aux exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, aux services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et aux services du Département assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

### **Article 5.3 - Contributions spéciales suite à dégradation**

#### *Article L131-8 du Code de la voirie routière*

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

### **Train de roulement des véhicules automobiles**

Par ailleurs, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques

#### **Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

*Chapitre VI du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation (Articles L116-1 à L116-7 et R\*116-1 et R\*116-2)*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par les **articles L116-1 et L116-2** du code de la voirie routière. Sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux **articles L116-2 à L116-7 et R\*116-2** du Code de la voirie routière.

#### **Article 5.5 - Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental**

Les dégradations causées au domaine public routier départemental sont réparées dans les plus brefs délais.

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les dommages causés sur le domaine public font l'objet d'un procès-verbal d'infraction dressé sans délai par les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet. Sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation du domaine public routier.

Le coût des interventions, prestations et les frais de remise en état du domaine public engagés par le Département sont mis à la charge du responsable des dommages.

Le barème d'intervention est fixé par délibération du Département. Il est révisé annuellement.

#### **Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales**

*Articles R418-2 et suivants du Code de la route*

*Articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement*

*Articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement*

Sauf exception ou dérogation prévue par la réglementation l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est interdite sur le domaine public départemental hors agglomération.

Elle est soumise aux dispositions du code de la route et du code de l'environnement.

*Les textes qui réglementent la publicité en bordure des voies publiques ne confèrent aucune compétence au Président du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie départementale. L'application des textes visés en référence relève de la compétence du Maire si la commune est dotée d'un Règlement local de publicité (RLP) ou d'un RPLi (RLP intercommunal) et du Préfet dans les autres cas.*

*Cependant, le Département conserve la maîtrise de l'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports sur son domaine.*

#### **Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine**

*Articles L511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire de prendre toute disposition et notamment d'entamer la procédure

prévue dans la réglementation en vigueur. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

### **Article 5.8 - Éboulements de terre ou de rochers**

*Articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

Lorsqu'un terrain non-bâti en bordure de route départementale constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

### **Article 5.9 - Abrogation de l'ancien règlement**

Par délibération n° DL\_AP2024\_007 en date du 30 mars 2024, le présent règlement abroge le précédent règlement de la voirie départementale approuvé par arrêté du **17 avril 1998**.

## LISTE DES ANNEXES

### GLOSSAIRE

#### Définitions

**Accord technique** Liste des prescriptions à respecter par les occupants de droit.

**Agglomération** Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

**Autorisation d'Occupation Temporaire** Terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.

**Classement** Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

**Concessionnaire** Personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

**Convention d'occupation** Contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du Domaine Public routier.

**Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** Indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

**Déclaration de projet de Travaux (DT)** Elle a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

**Déclassement** Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

**Dépendances** Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.

**Domaine Public Routier Départemental (DPRD)** Comprend les chaussées et ses dépendances.

#### **Élargissement d'une route départementale**

Décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

**Emprise de la route** L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

**Enseigne** Il s'agit d'une indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

### **Enseigne publicitaire**

Représente toute annonce complémentaire apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par cette dernière.

### **Le terme « publicité »**

Désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

**Occupant de droit** Il peut s'agir d'une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le Domaine Public Routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie. Il s'agit d'ENEDIS, de GRDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur). Ils bénéficient d'un accord technique d'occupation délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le Domaine Public Routier.

**Ouverture** Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

### **Permis de stationnement**

Acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le Domaine Public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

### **Permission de voirie**

Acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

**Permissionnaire** Personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

**Pétitionnaire** Personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

**Pré-enseigne** Il s'agit de l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux ;

### **Prestataire autorisé**

Peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

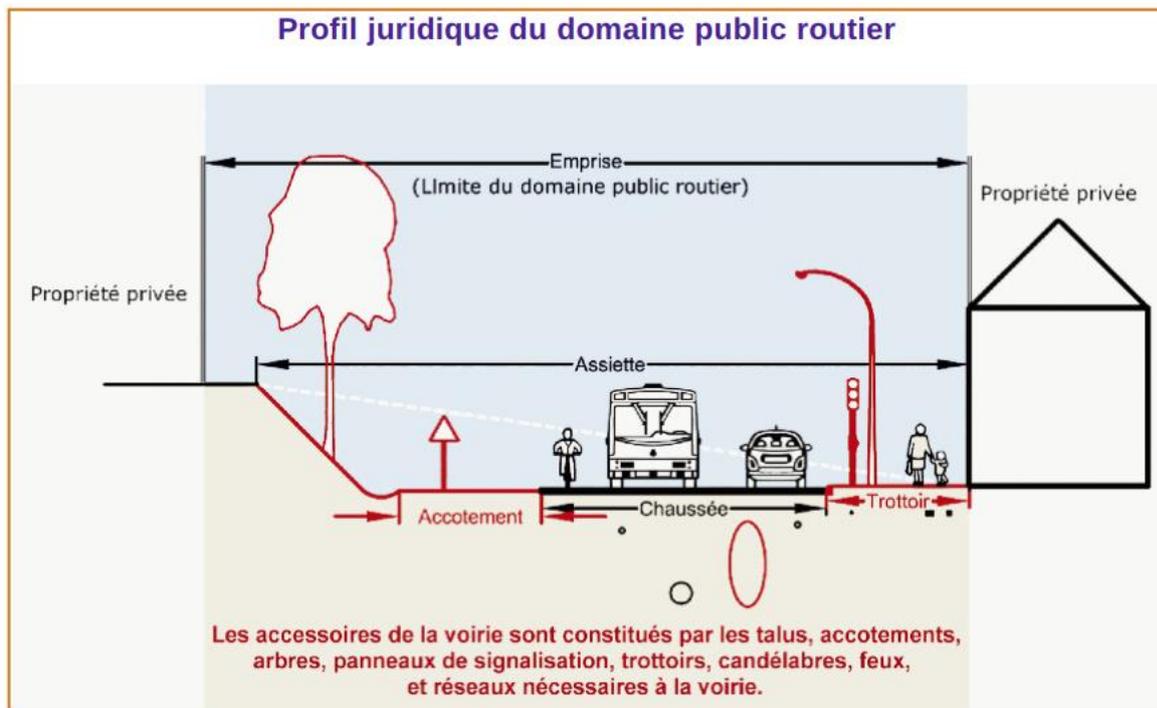
**Reclassement** Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités.

### **Redressement d'une route départementale**

Décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci. La délibération du Conseil Départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

## Schémas domanialité

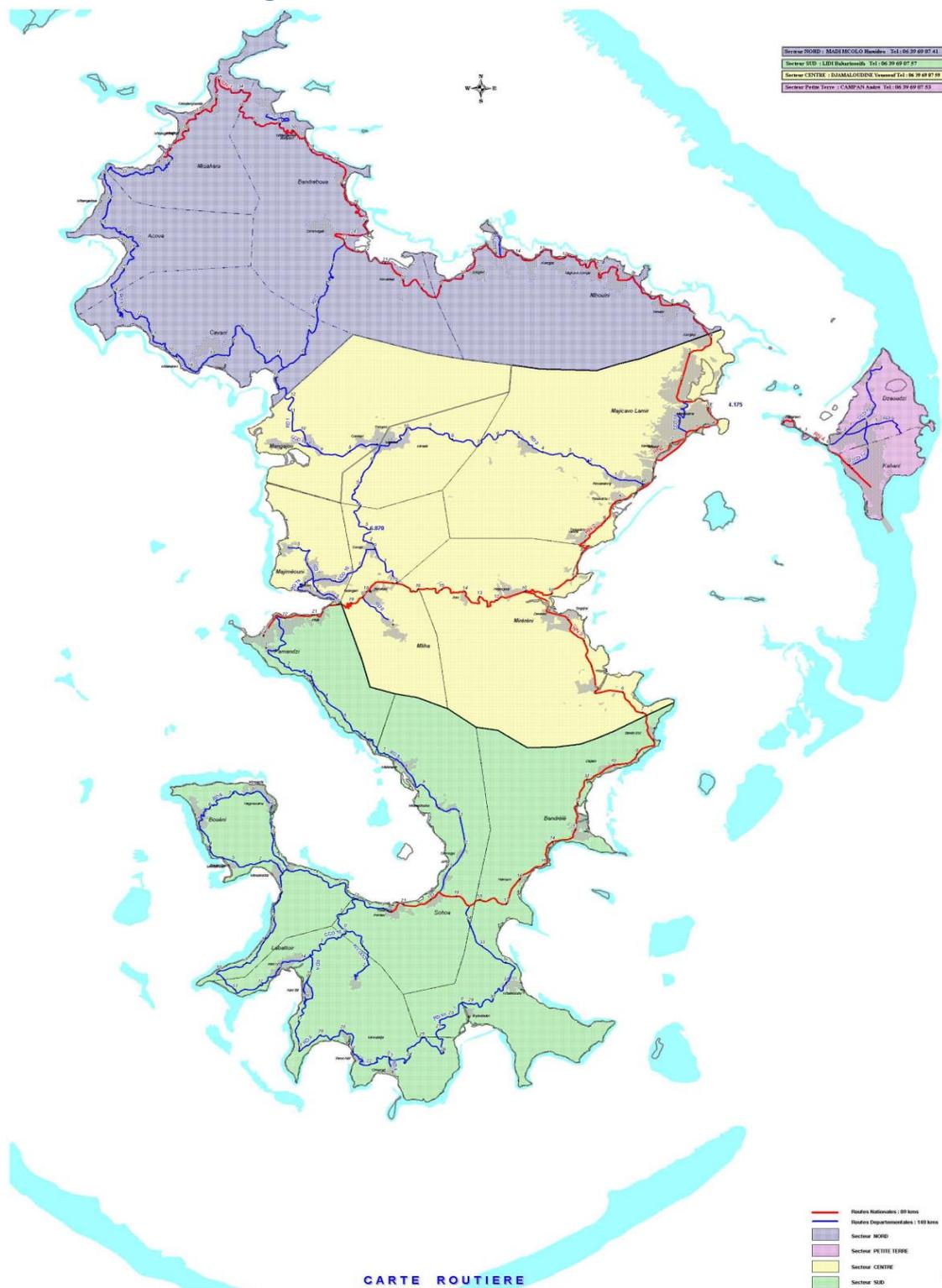
- La chaussée est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les sur-largeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive),
- La largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1 demi axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquages de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies),
- La bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles ; elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.



# CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

## Annexe 1.1 - Cartographie de l'organisation départementale

### Annexe 1.1.1 - Organisation territoriale



## **Annexe 1.1.2 – Arrêté permanent pour travaux sur domaine public routier départemental**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

-----  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Numéro : ...../21/DGS/CD

**Arrêté permanent de voirie  
portant accord de voirie sur le réseau routier  
départemental**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** Le code des communes applicable à Mayotte,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1 à L116-8, L131-1 à L131-8, L141-11 et L172-2  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003,  
**VU** le règlement de voirie départemental de Mayotte,  
**VU** la délibération n°DL\_AP2021\_0197 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte  
**VU** l'arrêté n°30/DGS/CG11 du 8 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de a Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le chef du service infrastructures, sécurité et transport,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution des travaux et interventions d'entretien et d'exploitation courants des routes départementales, il y a lieu de réglementer la circulation ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales de Mayotte, les travaux et interventions d'entretien et d'exploitation effectués, soit par les équipes de la Subdivision Territoriale de la DEAL, soit par les équipes du Conseil Départemental, soit encore par les concessionnaires de réseaux, sont autorisés en permanence sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes et sous réserve d'information préalable du service de gestion du domaine public départemental au travers d'une déclaration d'intention de commencer des travaux qui doit être déposé au minimum 15 jours avant le démarrage prévu des travaux :

- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation, ni de basculement de la circulation sur les routes à chaussées séparées ;
- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 500 mètres pour les chantiers fixes et 1 Km pour les chantiers mobiles et, en tout état de cause, ne doit pas provoquer la coupure ou la paralysie du trafic routier ;
- La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduites sauf en cas de nécessité dans le cadre de situations exceptionnelles notamment de gestion de crise ;
- La durée du chantier mobile ne doit pas excéder :
  - 3 jours par sens de circulation pour les routes à chaussées séparées, pour les travaux situés sur un même lieu ;
  - 5 jours pour les routes à chaussées non séparées

## ARTICLE 2 :

Les travaux et interventions désignés si après sont autorisés par le présent arrêté

### a) Travaux d'entretien

- Fauchage manuel et mécanique
- Entretien des plantations et élagage
- Curage ou nettoyage des ouvrages d'assainissement
- Nettoyage manuel ou mécanique sur chaussée, accotements, terre-plein central, murs, ouvrages d'arts et dépendances
- Dérasements d'accotements, curages de fossés et reprises de talus
- Réfection localisée de couches de roulement et du corps de chaussée
- Pose et dépose de signalisation temporaire pour protection des travaux et interventions
- Mise en place et entretien de la signalisation verticale (hors utilisation de système mécaniques de levage dont la giration empiète sur les voies circulées faisant, dans ce cas, l'objet d'un arrêté spécifique)
- Mise en place et entretien de la signalisation horizontale
- Mise en place, entretien et remplacement de dispositifs de retenus
- Mise en place, entretien et réparation d'éclairage public
- Entretien courant des Ouvrages d'Arts
- Visites et inspections des Ouvrages d'Arts et ouvrages de signalisation
- Mesures de déflexions et essais routiers divers
- Opérations de maintenance des équipements des concessionnaires et des dispositifs de contrôle automatisés
- Interventions d'urgence sur des équipements des concessionnaires autorisés par une permission de voirie sur le domaine public
- Travaux topographiques
- Evènements imprévisibles

### b) Travaux d'exploitation

- Balisage et protection de véhicules en panne ou accidentés
- Patrouillage et opérations d'inspections et de surveillance du patrimoine routier
- Opérations de gestion du domaine routier départemental
- Enlèvement de dépouilles animales
- Enlèvement d'encombrants et de carcasses de véhicules
- Nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés

- Assistance aux forces de police et de gendarmerie pour les opérations de délestage, déviations, coupures
- Opérations liées au comptage des véhicules
- Petits travaux de sécurisation du domaine public routier départemental
- Interventions dans le cadre du dispositif d'astreinte
- Interventions d'urgence pour situation exceptionnelle

#### ARTICLE 3 :

La réglementation de la circulation, au droit des chantiers et des interventions indiqués dans l'article 2, sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans les manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA, tome 1, 2, 3, 4 et 6.

La mise en place d'alternat manuel se fera conformément aux manuels précités, les personnels en charge de l'exécution seront obligatoirement équipés de dispositifs de communication à distance ainsi que des équipements de protection individuels réglementaires. Le responsable de chantier veillera à respecter un équilibre des temps d'attente de part et d'autre du chantier.

La mise en place d'un alternat par feux se fera, conformément aux manuels précités, le matériel employé sera obligatoirement muni d'un dispositif de programmation des temps d'attente. Le matériel sera programmé de façon à équilibrer le temps d'attente en fonction de la charge de trafic de part et d'autre de l'alternat.

La mise en place d'un alternat de plus de 300 mètres fera l'objet d'un accord préalable avec le service de gestion du domaine public routier départemental.

Tout chantier ne répondant pas aux prescriptions de signalisation sera interrompu par les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 4 :

Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions des articles 1 et 2 devront faire l'objet d'un arrêté spécifique dont la demande devra être introduite auprès du service de gestion du domaine public routier départemental, au minimum trois semaines avant la date de l'intervention prévue.

#### ARTICLE 5 :

Pendant les périodes d'activité des chantiers notamment de nuit, les jours non ouvrables, et les jours « hors chantier », définis par le gestionnaire, les signaux en place seront déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter ne seront pas d'actualité (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles)

#### ARTICLE 6 :

Les travaux et interventions d'urgence sur les parties du réseau dont l'occupation est autorisée feront l'objet d'une demande préalable auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné ou auprès du cadre de permanence d'astreinte.

Le cadre de permanence ou le chef de centre apprécieront le réel caractère d'urgence de la demande et indiqueront sans délais les prescriptions relatives à la circulation.

Le formulaire de « Déclaration d'Intervention sur Route » sera envoyé sans délai et sous 24H maximum à cet effet aux coordonnées indiquées par le cadre de permanence ou le chef de CEI

#### ARTICLE 7 :

En cas de perturbation importante du trafic associés à la réalisation de travaux et interventions faisant l'objet de l'arrêté, les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental pourront, à tout moment et sans préjudice, interrompre leur exécution afin de rétablir la fluidité et la sécurité sur le réseau.

ARTICLE 8 :

En cas de situation exceptionnelle, notamment des gestions de crise, entraînant des perturbations importantes du trafic, les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental, pourront arrêter sans préjudice tout chantier en cours sur le réseau et procéder aux restrictions de circulation adéquates.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de la DEAL  
Monsieur le Directeur de la DGA ATDD  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Départementaux  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ..../..../....

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

## Annexe 1.2 - Tableau du patrimoine routier départemental de Mayotte

Dénomination	Origine	Villages desservis	Fin	Longueur (m)	Plate forme (m)	Observations
RD 1	RN 2 à Coconi au PR 16+860	Coconi, Kahani, Combani, M'Tsangamouji, Chembenyoumba, Acoua, M'Tsamboro	RN 1 extrémité (entrée Nord de M'Tsamboro) au PR 39+219	32907	7	
RD 1a	RD 1 au PR 8+450	Tsingoni	Panneau agglomération village Tsingoni	391	6	A classer dans la voirie communale
RD 1b	RD 1 au PR 22+903	M'Liha	Panneau agglomération village M'Liha	215	6	A classer dans la voirie communale
RD 2	RN 1 au PR 22+884 à Dzoumogné		RD 1 à Soulou au PR 13+514	5710	7	
RD 2a	RN 1 au PR 23+450		Collège Dzoumogné	700		A classer dans la voirie communale
RD 3	RN 2 à Passamainty au PR 2+897	Passamainty, Vahibé, Combani	RD 1 à Combani au PR 6+685	11343	7	
RD 3a	RD 3 au PR 7+010		Téléphérique du mont Combani	2150		A classer dans la voirie communale
RD 4	RN 3 (extrémité) au panneau d'entrée Est de Tsimkoura	T'Simkoura, M'Zouazia, Kani Kéli, Kani Bé, M'Ronabéja, Passi Kéli, M'Bouini, Dapani, M'Tsamoudou	RN 3 Col de chirongui au PR 18+428	33881	7,5	
RD 4a	RD 4 au PR 15+117	Kani Bé	RD 4 au PR 16+197	950	6	
RD 4b	RD 4 au PR 22+919	M'Bouini	Panneau agglomération village M'Bouini	350	6	A classer dans la voirie communale
RD 4c	RD 4 au PR 28+691	Dapani	Panneau agglomération entrée village Dapani	250	6	
RD 5	RN 2 (extrémité) au PR 21+945=origine Nord de la déviation de Sada	Sada, Poroani, Miréréni, Malamani, M'Ramadoudou, Hagnoudrou, Majiméouni	RN 3 au PR 19+612 Chirongui	12680	7,5	

ex RD 5	Pont sur la ravine dans l'agglomération de Sada		Carrefour avec la déviation Sud de Sada	1078		A classer dans la voirie communale
RD 6	RD 4 au PR 5+252 au carrefour M'Zouazia	M'Zouazia, Bambo Ouest, Bouéni, Moinatrindri, Hagnoudrou, Majiméouni	RD 4 au PR 5+084 au carrefour Majiméouni	10479	7,5	
RD 7	RN 2 au PR 19+873 Chiconi	Chiconi, Sohoa	Panneau agglomération village Sohoa	3010	7	
RD 7+	Panneau agglomération village Sohoa		Place publique	291		A classer dans la voirie communale
RD 7a	RD 7 au PR 0+162	Chiconi	RD 7 au PR 1+467	2375	5,5	
RD 8	RN 2 au PR 18+255	Ouangani	Panneau agglomération village Ouangani	1185	7	
RD 8+	Panneau agglomération village Ouangani	Ouangani	Mairie de Ouangani	515		A classer dans la voirie communale
RD 9	RD 10 au PR 0+701 carrefour du Lavoir	Labattoir	Carrefour route de la Vigie	1723		Chemin de prolongement vers Moya conservatoire du littoral
RD 10	RN 4 au PR 1+820 carrefour du four à chaux	Labattoir	Pylone TDF au Badamiers	3949		
RD 11	RD 4 au PR 2+060	Choungui	RD 4 au PR 14+228	3895	7,5	
RD 11a	RD 11 au PR 1+816	Choungui	Panneau agglomération village de Choungui	2545		
RD 12	RN 1 au PR 31,027	Handréma	Panneau agglomération entrée village Handréma	1300	6	
RD 12+	Panneau agglomération entrée village Handréma	Handréma	Mairie d'Handréma	200		A classer dans la voirie communale
RD 13	RD 1 au PR 29+525	M'Tsangadoua	Mairie de M'Tsangadoua	550		A classer dans la voirie communale
RD 14	RN 1 au PR 1+156	Mamoudzou	RN 2 au PR 1+326 carrefour	2050	9,5	

	Kawéni		Baobab			
ex RD 14	RN 1 au PR 0 carrefour passot		Préfecture	625		A classer dans la voirie communale
RD 15	RN 4 au PR 2+840	Pamandzi	RD 10 au PR 1+640	2082		
RD 16	RD 1 au PR 1+642 Kahani	Kahani	RD 7 au PR 1+343	2728	7	
RD 17	RN 3 au PR 4+691	Hajangoua	Panneau agglomération entrée village Hajangoua	84	6	
RD 17+	Panneau agglomération entrée village Hajangoua		Mairie d'Hajangoua	266		A classer dans la voirie communale
RD 18	RN 3 au PR 8+036	Hamouro	Panneau agglomération entrée village Hamouro	150	6	
RD 19	RN 1 au PR 14+693	Port de Longoni	Portail entrée du port	950	10	
			TOTAL:	143557		

## CHAPITRE 2 -DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

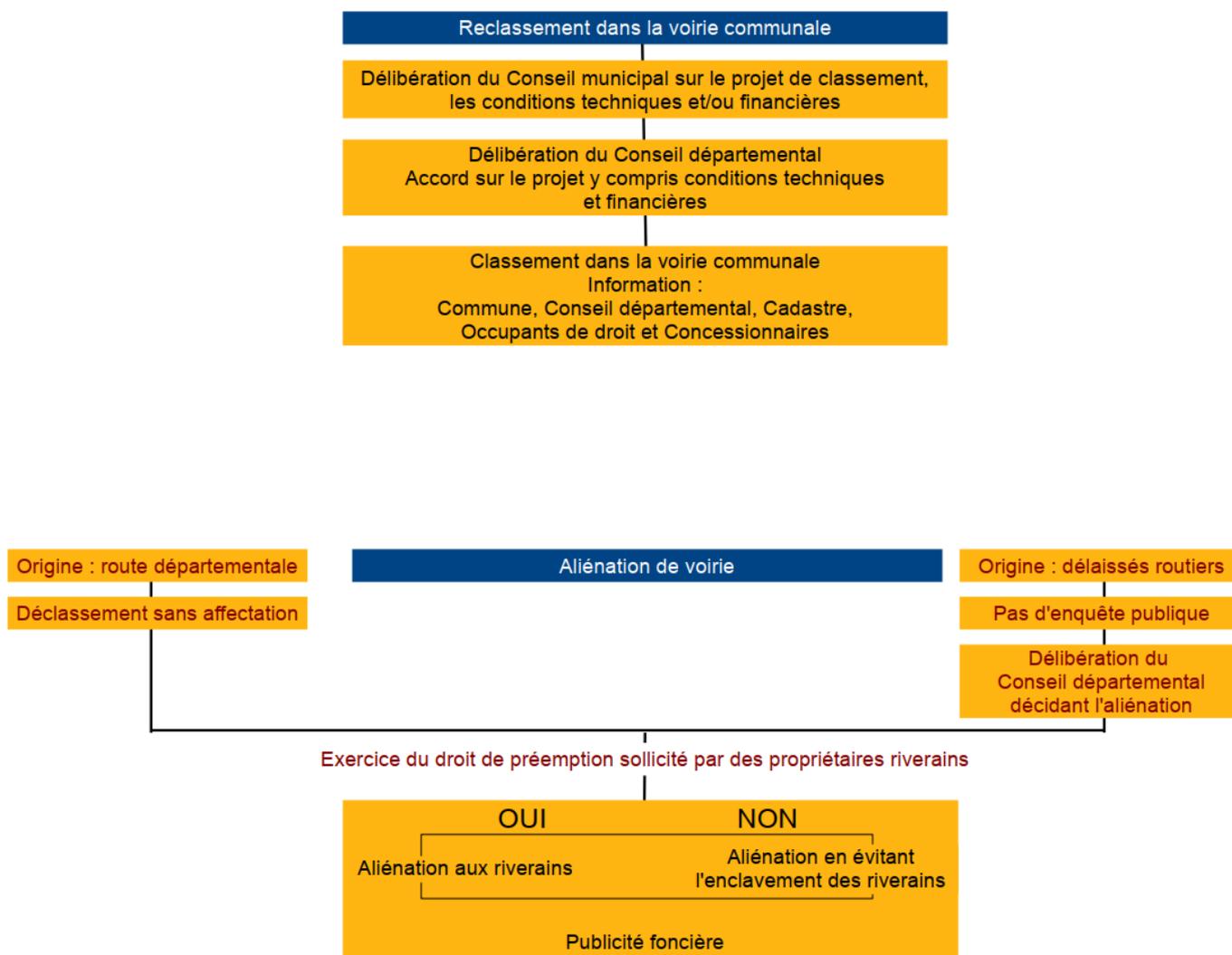
### Annexe 2.1 - Procédures classement et déclassement des routes départementales

#### CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

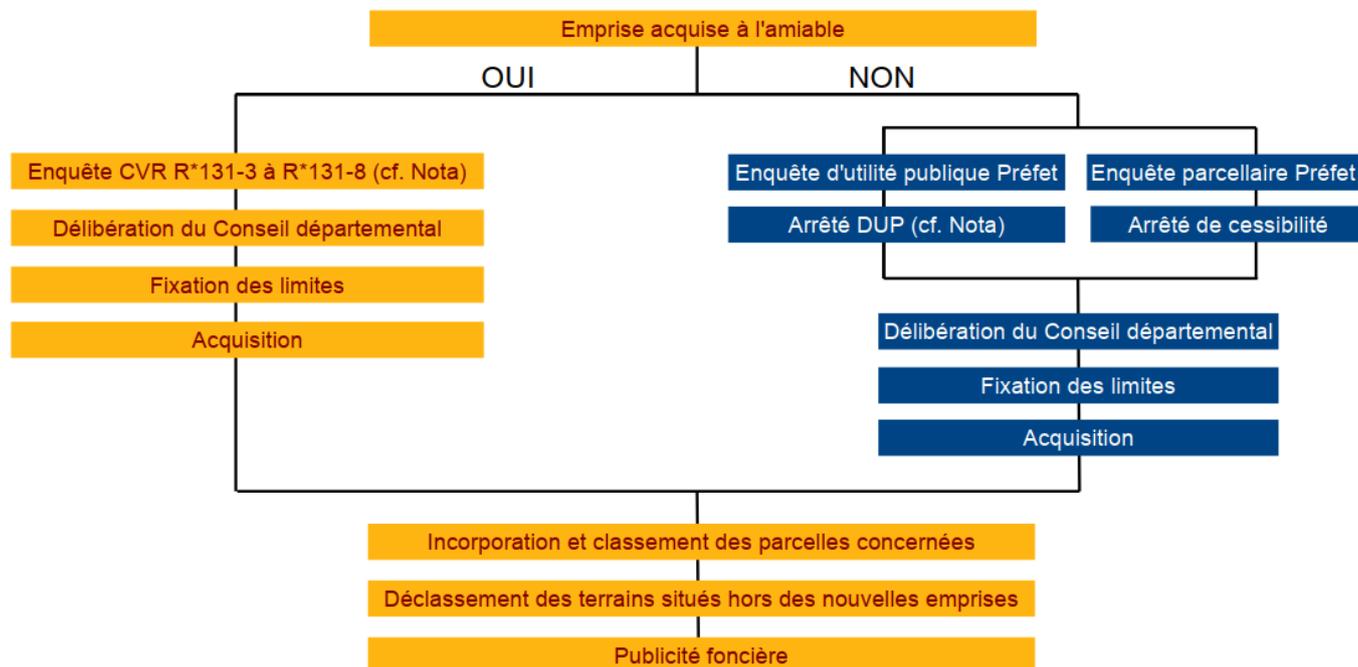


#### Nota :

Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire suivant les articles R\*131-3 à R\*131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR).



## Annexe 2.2 – Procédures ouverture, élargissement ou redressement des routes départementales



### **Nota :**

CVR : Code de la Voirie Routière

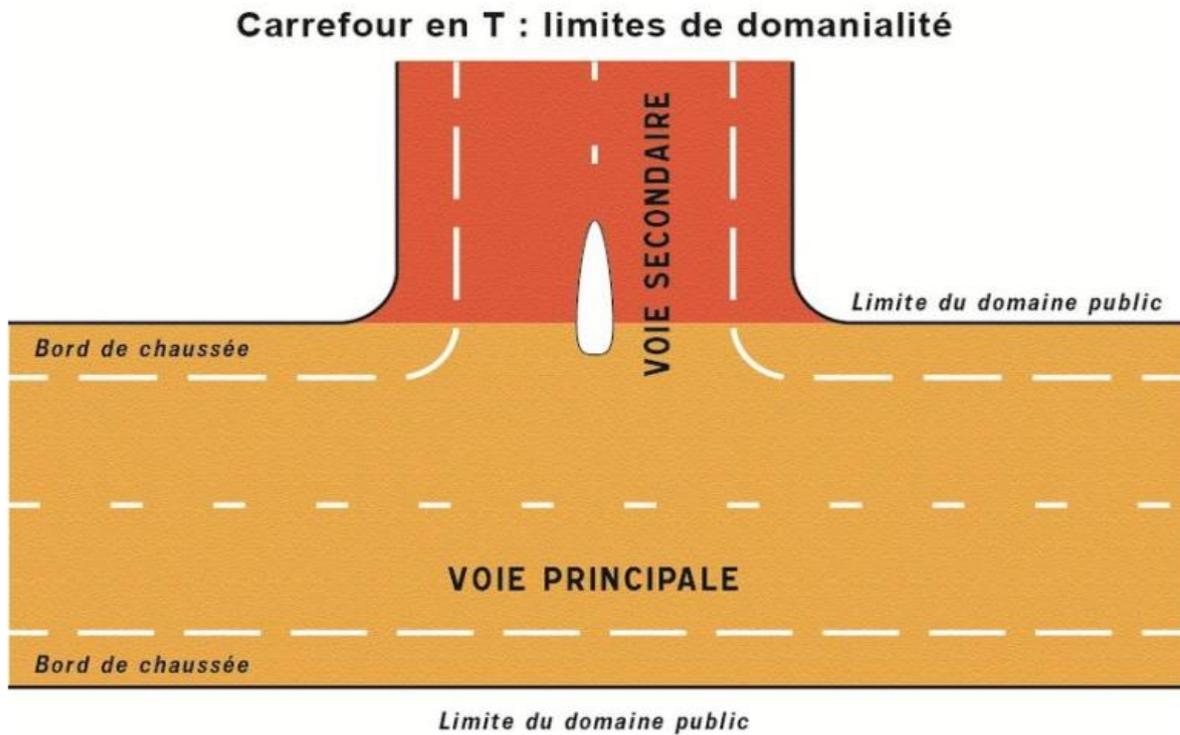
DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Une enquête n'est requise que si l'opération a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

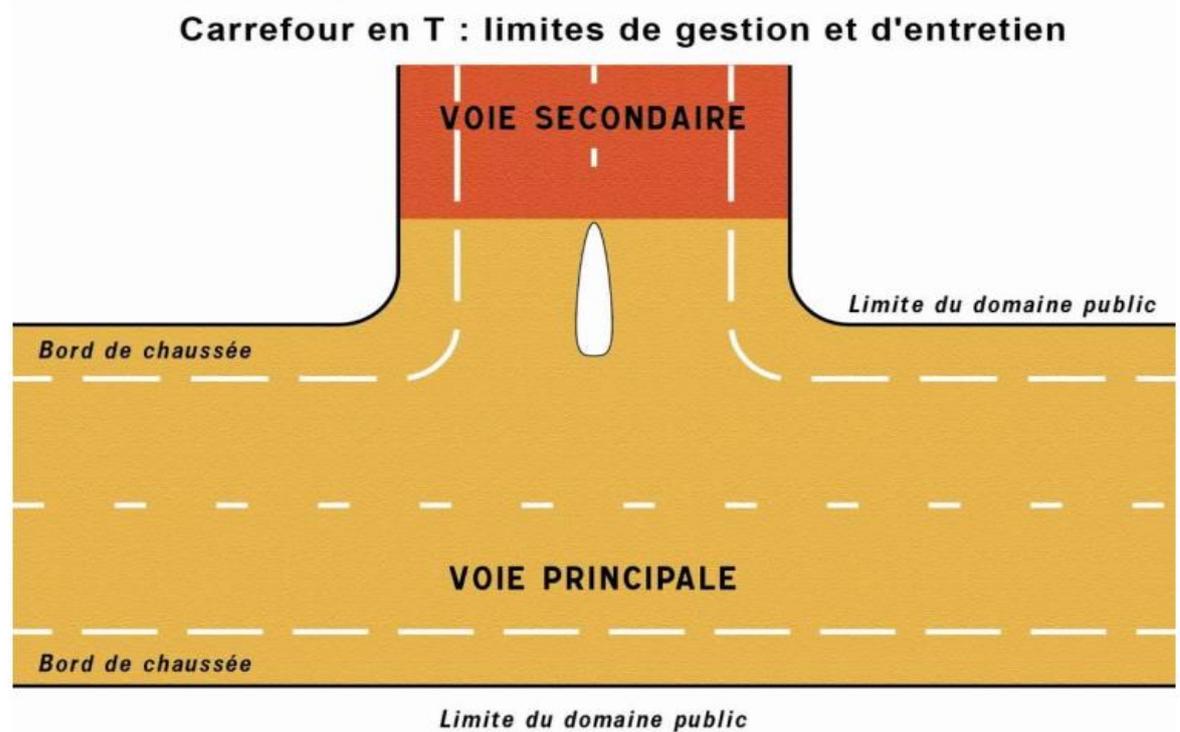
## Annexe 2.3 - Délimitation du domaine public routier

### Carrefour en T :

#### Limites de domanialité



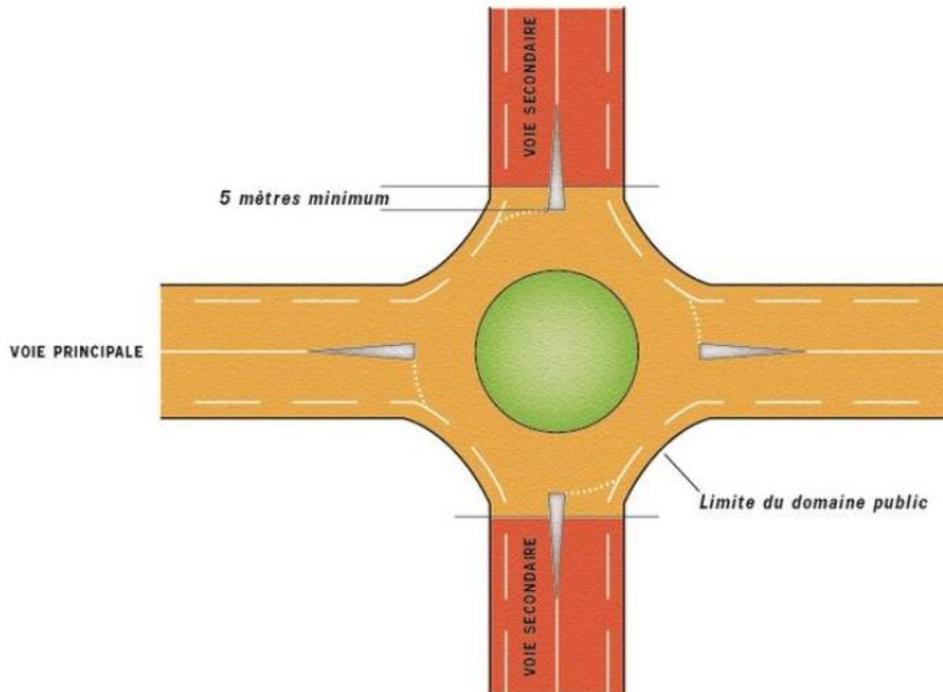
#### Limites de gestion et d'entretien



## Carrefour giratoire :

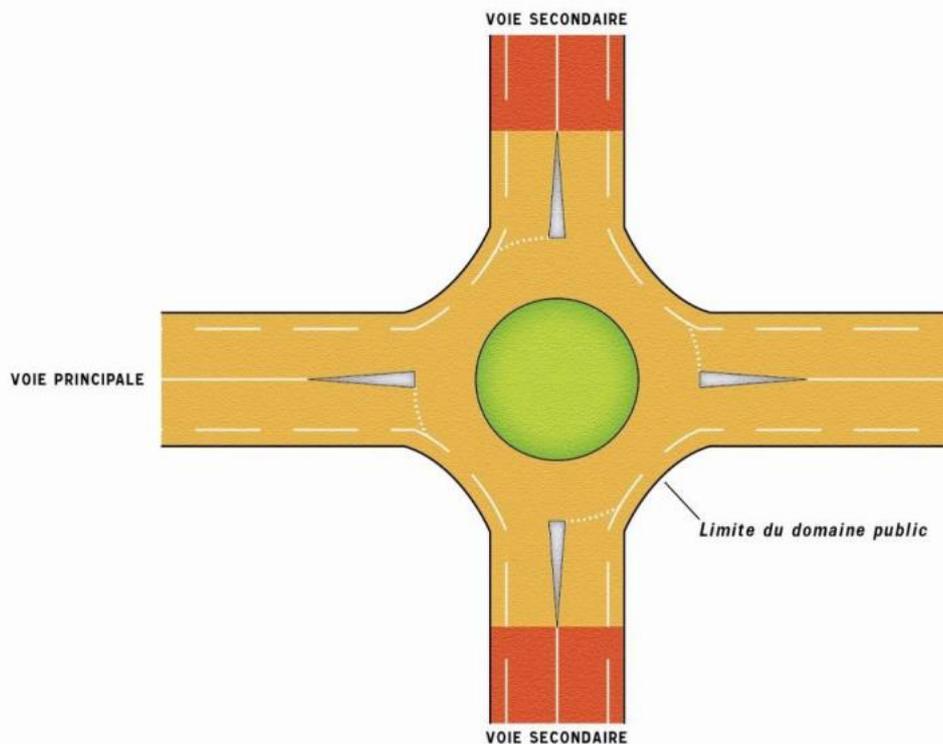
### Limites de domanialité

#### Carrefour giratoire : limites de domanialité



### Limites de gestion et d'entretien

#### Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien



## CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

### Annexe 3.1 - Aménagements d'accès

Ces prescriptions concernent la création ou la modification de tout accès sur le Domaine public Routier Départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme. Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes.

Ces règles sont précisées :

- Pour les carrefours hors agglomération, dans le guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide « Carrefours urbains» du CERTU de 2010.

Dans chaque situation, si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté. Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès, doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Par conséquent, au niveau des accès, les conditions de visibilité passent à minima par la vérification des deux critères suivants :

#### LE TEMPS DE FRANCHISSEMENT

C'est le temps nécessaire pour effectuer une manœuvre de tourne à gauche, fonction de la vitesse  $V_{85}$  pratiquée sur la route principale et de la largeur de la voie à franchir.

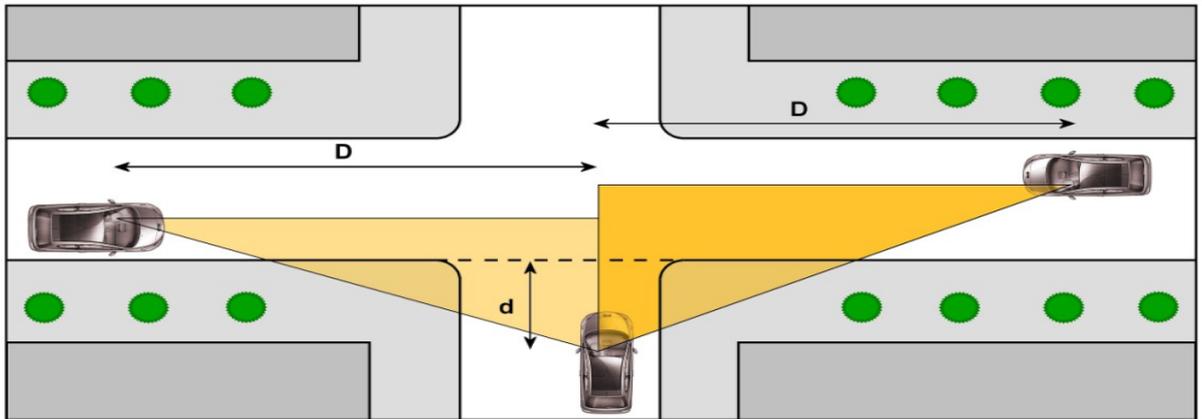
**La vitesse  $V_{85}$  exprimée en m/s (ex : 90km/h = 25 m/s) représente la vitesse en dessous de laquelle circulent 85 % des usagers, en condition de circulation fluide.**

Profil en travers de Route principale	Temps	2 voies	2 voies + voie de tourne à gauche
STOP	Temps conseillé	8 s	9 s
	Minimum absolu	6 s	7 s
Cédez le passage	Temps conseillé	10 s	11 s
	Minimum absolu	8 s	9 s
Tourne à gauche vers la voie secondaire	Temps conseillé	10 s	
	Minimum absolu	6 s	

## LE DÉGAGEMENT DE VISIBILITÉ

Le temps de franchissement se traduit concrètement par le dégagement d'un triangle de visibilité à l'intérieur duquel il ne faut pas d'obstacle à la vue.

- **Schématisation des distances de recul et de visibilité**



Aucune plantation, aucun mobilier urbain entre 0,60 mètre et 2,30 mètres de hauteur, ne doit être implanté dans les cônes de visibilité. Le point d'observation est placé à une hauteur de 1 mètre.

Vitesse V85	Distance de recul (d)	Distance de visibilité (D)	
		Recommandée	Minimale
30 km/h	Recul de 4 m pour tout nouvel accès	67 m	50 m
50 km/h		111 m	83 m
70 km/h		156 m	117 m

La pose d'un «CÉDEZ-LE-PASSAGE» en remplacement du «STOP» impose l'obtention des mêmes distances de visibilité avec un recul au bord de chaussée qui passe de 4 mètres à 15 mètres pour tout nouvel accès.

- **Visibilité nécessaire en agglomération aménagée (trottoirs, éclairage public ...)** L'attention des usagers en agglomération étant plus soutenue, les distances de visibilité peuvent être réduites avec un recul de 7 mètres pour un cédez le passage et 3 mètres pour un stop

Vitesse réglementaire	Distance de visibilité minimale
30 km/h	30 m
50 km/h	45 m

- **Prescriptions complémentaires liées à la création d'un accès privatif hors agglomération**

L'ouverture du portail doit s'effectuer sur la partie privative et non côté voirie.

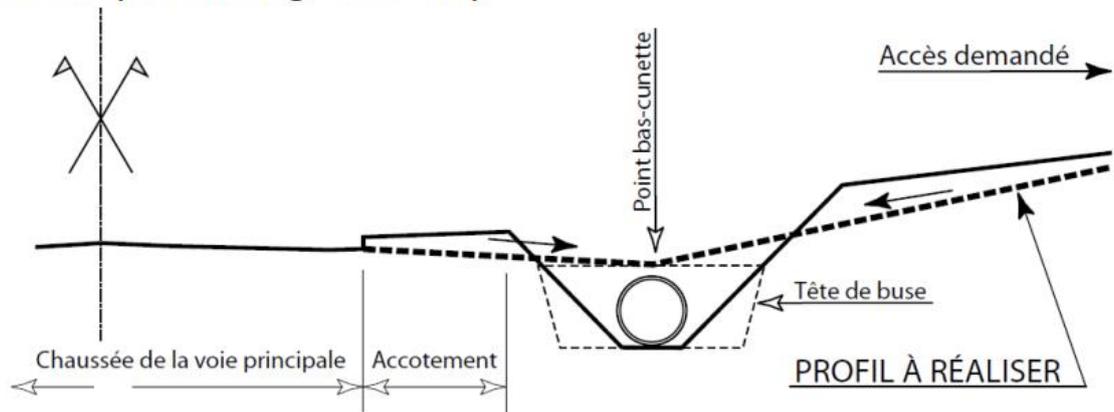
Un recul de 5 mètres entre le bord de chaussée et le portail est souhaitable pour permettre le stockage d'un véhicule léger hors chaussée le temps de l'ouverture du portail.

La pente de l'accès devra se raccorder à la limite de l'accotement.

La création d'un accès s'accompagne du busage du fossé pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales de la route départementale. Des têtes de sécurité, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, doivent systématiquement être posées aux deux extrémités, pour éviter le blocage d'un véhicule en perte de trajectoire.

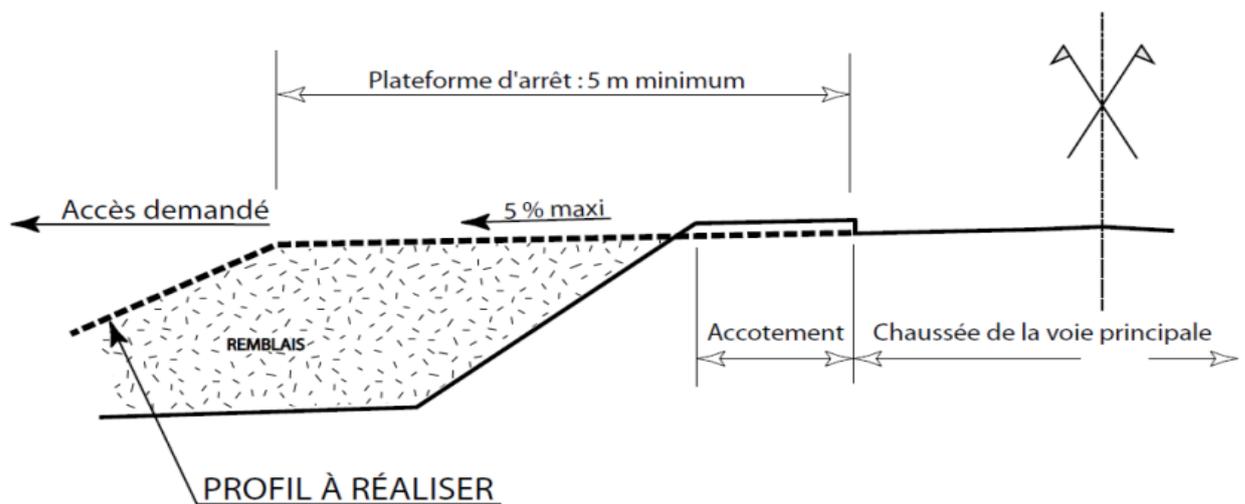
## COUPES DE PRINCIPE DE RÉALISATION D'UN ACCÈS

- **Profil déblais (avec busage de fossé)**



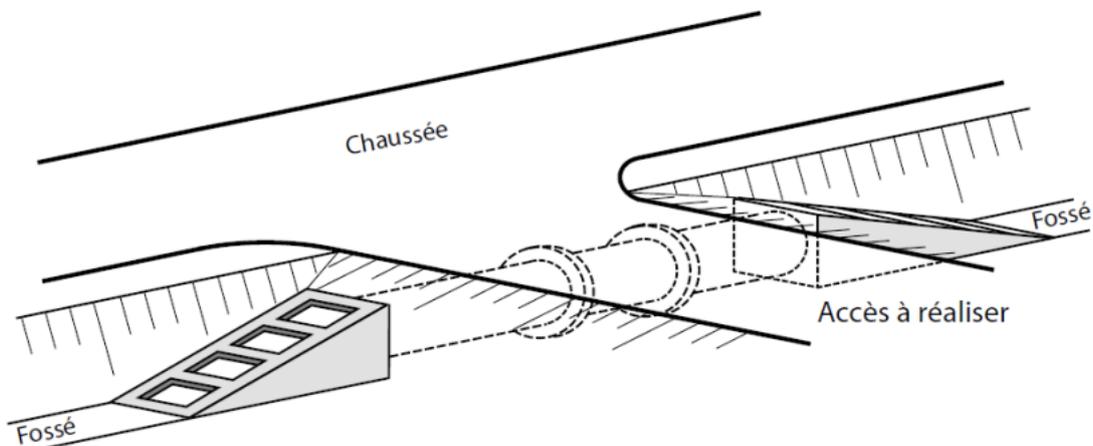
Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

- **Profil remblais**

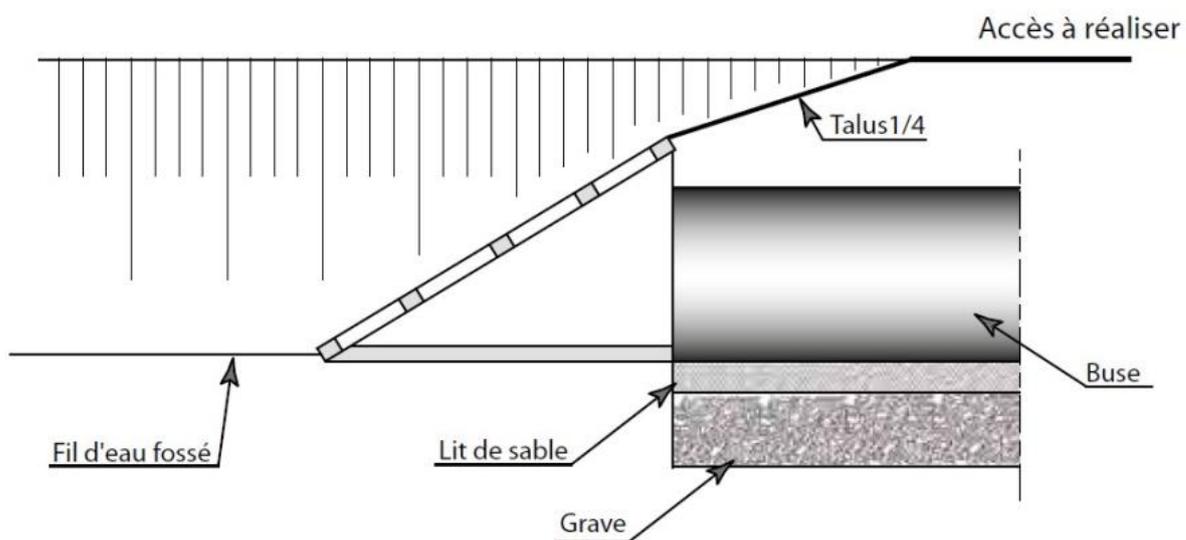


## OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES

- Schéma de principe



- Coupe longitudinale



## Annexe 3.2 - Liste des interdictions et autorisations de travaux sur les immeubles frappés d'alignements

Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement (excepté s'il s'agit d'immeuble classés parmi les monuments historiques), il est interdit de procéder à certains travaux.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre ;
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Cependant, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées et sous les conditions énoncées ci-après :

### • **Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement**

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur. L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

### • **Devantures**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

### • **Revêtement des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

### • **Suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état.

Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 mètre d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

### • **Raccordement des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement :

- Pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m

- Pour les clôtures en aggloméré ou en béton : 0,25 m

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au moins dix jours à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

- **Travaux d'isolation par l'extérieur**

*Article 7-II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Loi Grenelle I*

La saillie générée par une isolation par l'extérieur, y compris l'habillage ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

- **Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

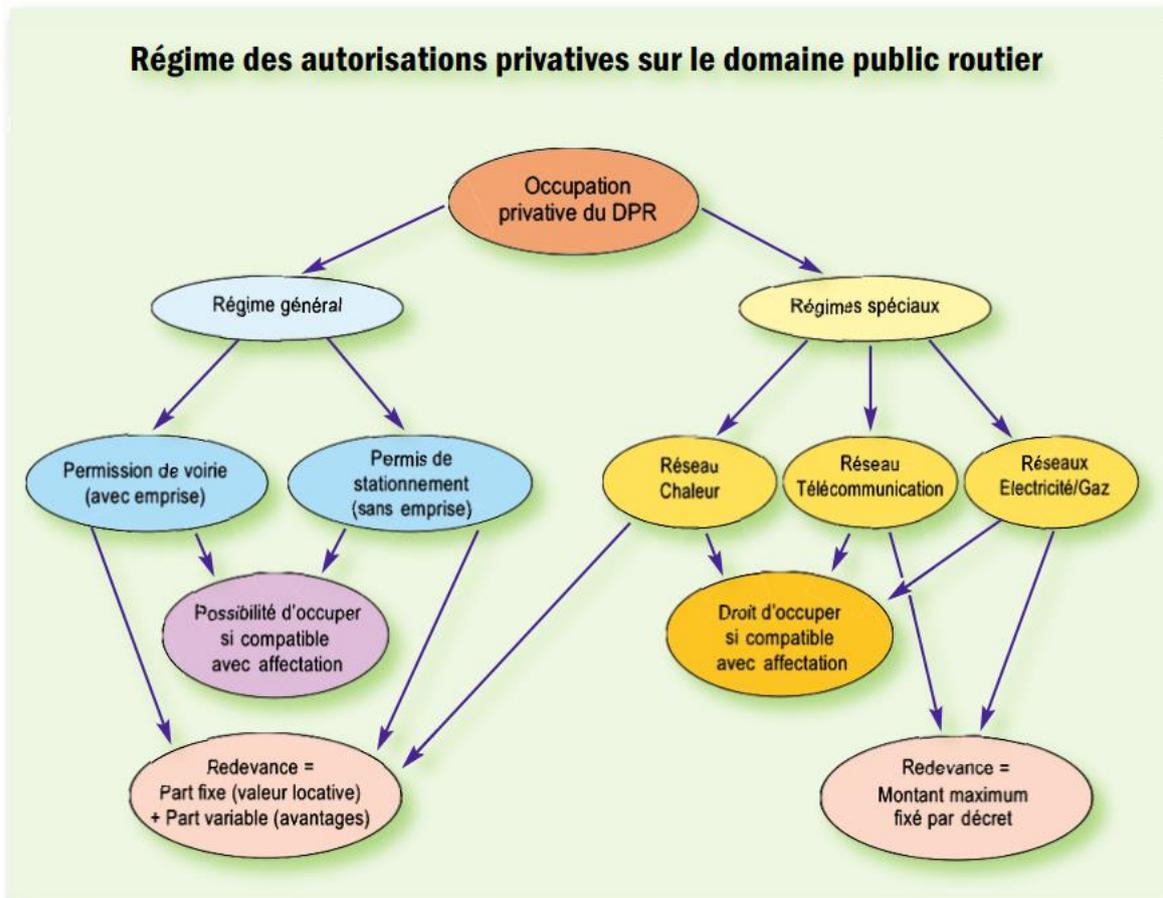
Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

- **Portes charretières**

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

## CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

### Annexe 4.1 - Formulaires de demande d'autorisation d'occuper le domaine public



## Annexe 4.1.1 - Demande d'arrêté d'alignement



<p><b>Demande d'arrêté individuel d'alignement</b> (Définition de la limite du domaine public)</p> <p>Code de la voirie routière L112-5 Code de la Construction de l'Habitation L112-1</p> <p><b>Gestionnaires des réseaux routiers</b></p>	<p>N°.....</p>
---	----------------

<p><b>Le demandeur :</b> <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Entrepreneur <input type="checkbox"/> Autre</p>
<p>Nom : ..... Prénom : .....          Dénomination : ..... Représenté par : .....          Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....          Code postal Localité : ..... Pays : .....          Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....          Courriel : .....@.....</p>
<p><b>Si le bénéficiaire est différent du demandeur</b></p> <p>Nom : ..... Prénom : .....          Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....          Code postal Localité : ..... Pays : .....          Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....          Courriel : .....@.....</p>

<p><b>Motif de la demande</b></p> <p><input type="checkbox"/> Implantation d'un bâtiment <input type="checkbox"/> Réalisation d'une clôture <input type="checkbox"/> Plantation d'une haie</p> <p><input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Travaux sur alignement <input type="checkbox"/> Autre (à préciser).....</p> <p><input type="checkbox"/> Demande faisant suite à une autorisation d'urbanisme : N° .....</p> <p><input type="checkbox"/> Si le terrain a déjà fait l'objet d'une demande d'arrêté d'alignement :</p> <p>Date de la demande : .....N° de l'arrêté: .....</p> <p>L'arrêté d'alignement ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable de travaux ...) pour les travaux concernés.</p>
---

<p><b>Localisation et désignation du terrain concerné</b></p> <p>Adresse : N° ..... Rue: .....</p> <p>Commune: .....Code postal : .....</p> <p>Cadastré: Section N° Section N° Section N°</p> <p>Route départementale n° ..... <input type="checkbox"/> En agglomération (1) <input type="checkbox"/> Hors agglomération (1)</p>
--

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ..... Le : .....  
 Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....







**Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>**

Largeur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

**Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

**Ouvrages divers <sup>(1)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

<b>Sous voirie</b>		<b>Sous accotement ou trottoirs</b>	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande  
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

## Annexe 4.2 - Prescriptions techniques

### Annexe 4.2.1 – Généralités

#### Classe de trafic

La classe de trafic est définie par la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation, sur la voie la plus chargée.

CLASSE	TMJA MOYEN PAR SENS
T5	Entre 0 et 25
T4	Entre 25 et 50
T3-	Entre 50 et 100
T3+	Entre 100 et 150
T2	Entre 150 et 300
T1	Entre 300 et 750
T0	Entre 750 et 2000
TS	Entre 2000 et 5000
T exp	Supérieur à 5000

#### Objectifs de densification

Il s'agit des objectifs à atteindre pour avoir une densité des matériaux mis ou remis en place satisfaisante. Ces objectifs dépendent du trafic lourd et sont classés de Q2 à Q5 de la façon suivante :

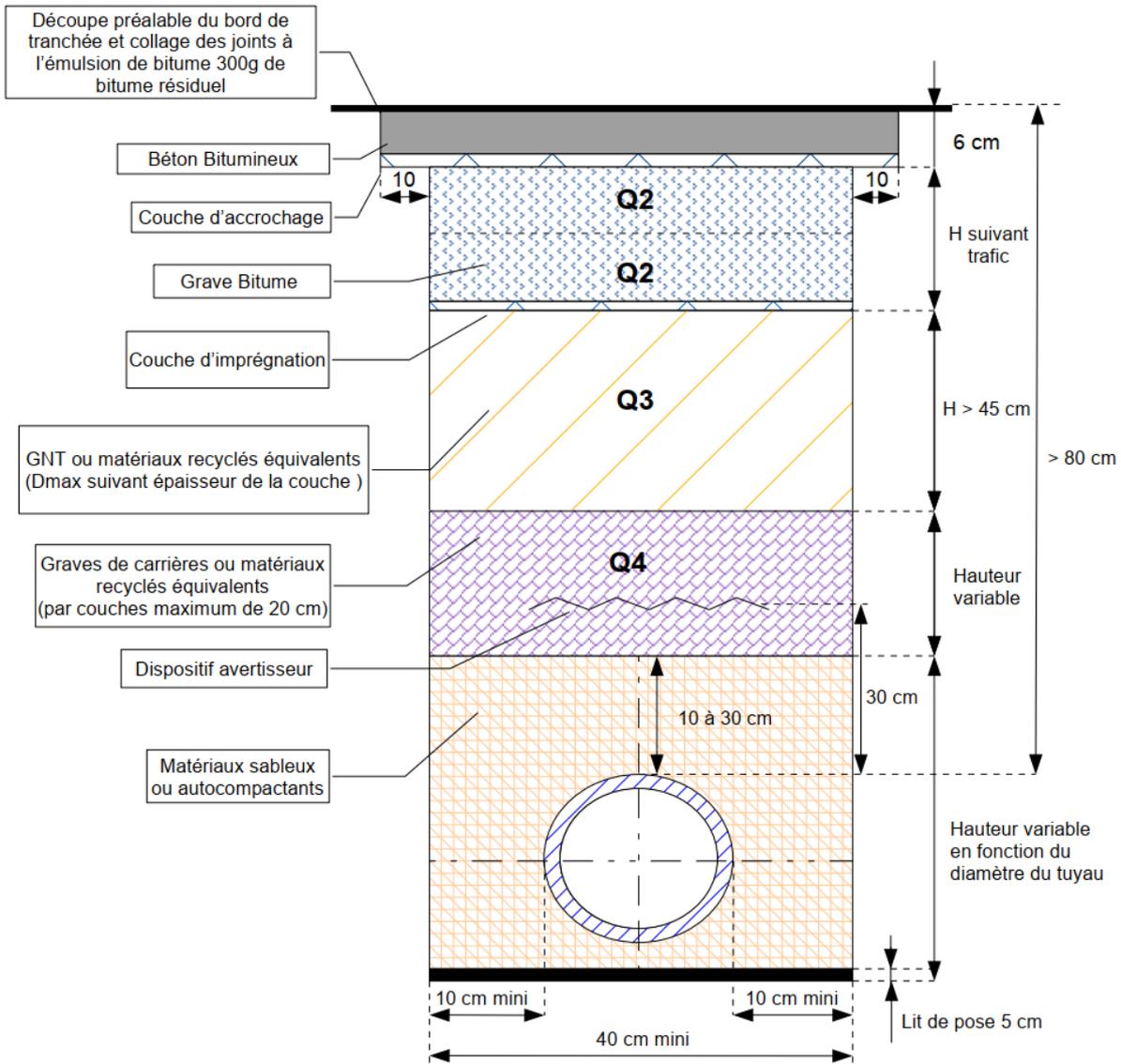
DENSIFICATION	PARTIES DE LA TRANCHÉE CONCERNÉES	OBJECTIF	TYPES DE MATÉRIAUX POSSIBLES
Q2	Couches d'assises de chaussées	Masse volumique moyenne = 97 % de la masse volumique à GNT Masse volumique de fond de couche = 95 % de la masse volumique à GNT	Béton bitumineux, enduit superficiel d'usure, Grave bitume, Grave émulsion, GNT
Q3	Parties supérieur de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	Masse volumique moyenne = 98,5 % de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 96 % de la masse volumique au sols	GNT ou matériaux recyclés équivalents
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicités par des charges lourdes	Masse volumique moyenne = 95% de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 92% de la masse volumique au sols	Graves de carrières ou matériaux recyclés équivalents

#### Contrôle du compactage pour tout type de tranchée :

La fréquence des contrôles au pénétromètre est :

Linéaire	< 5 m	< 20 m	< 100 m	< 500 m	> 500 m
Nombre de points	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

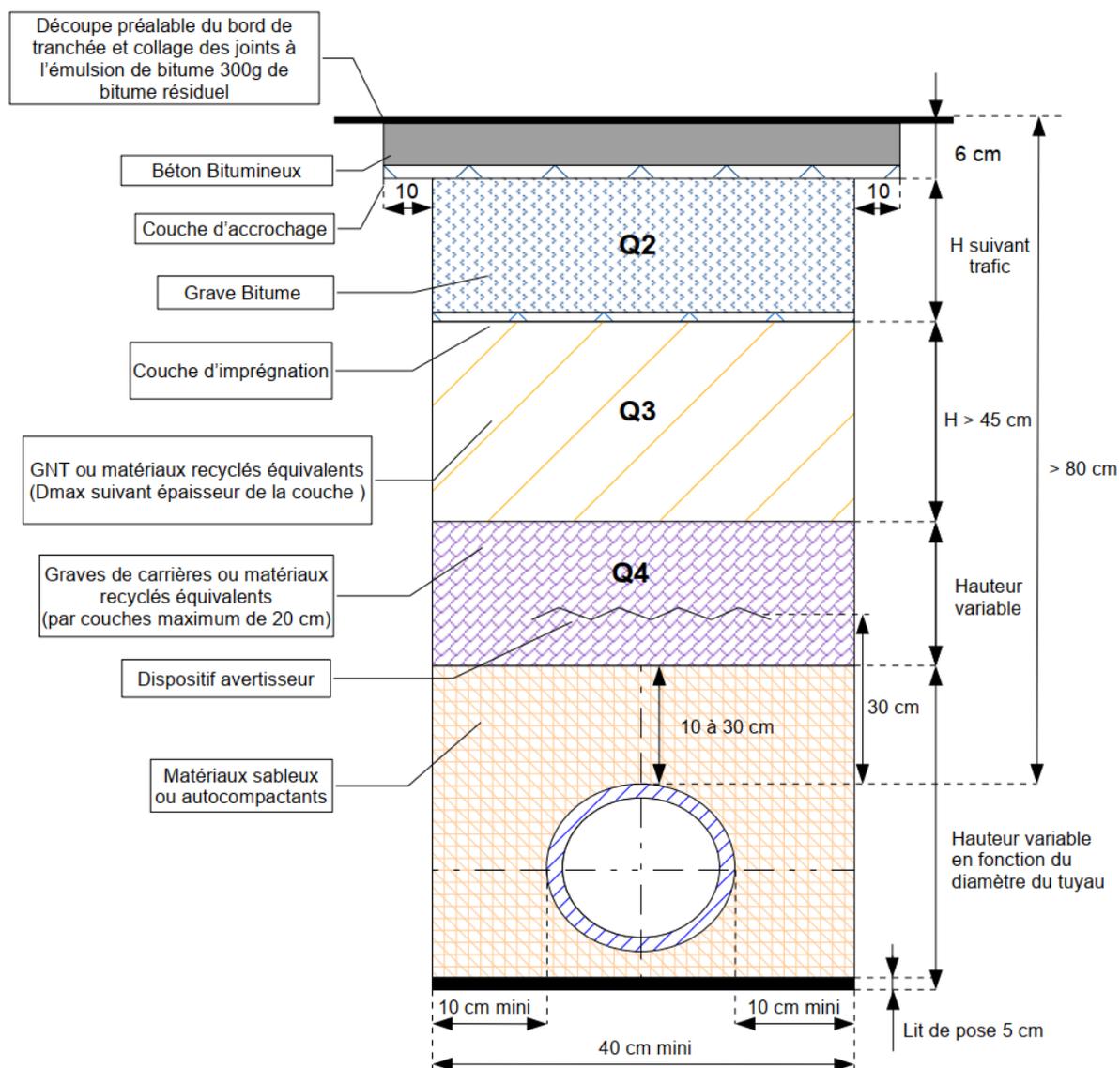
### Annexe 4.2.2 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD à 2 x 2 voies et réseau structurant



### Épaisseur de structure de chaussée

	T 0 (Entre 750 et 2000 )	T 1 (Entre 300 et 750 )
GB 3	13	13
GB 3	13	11

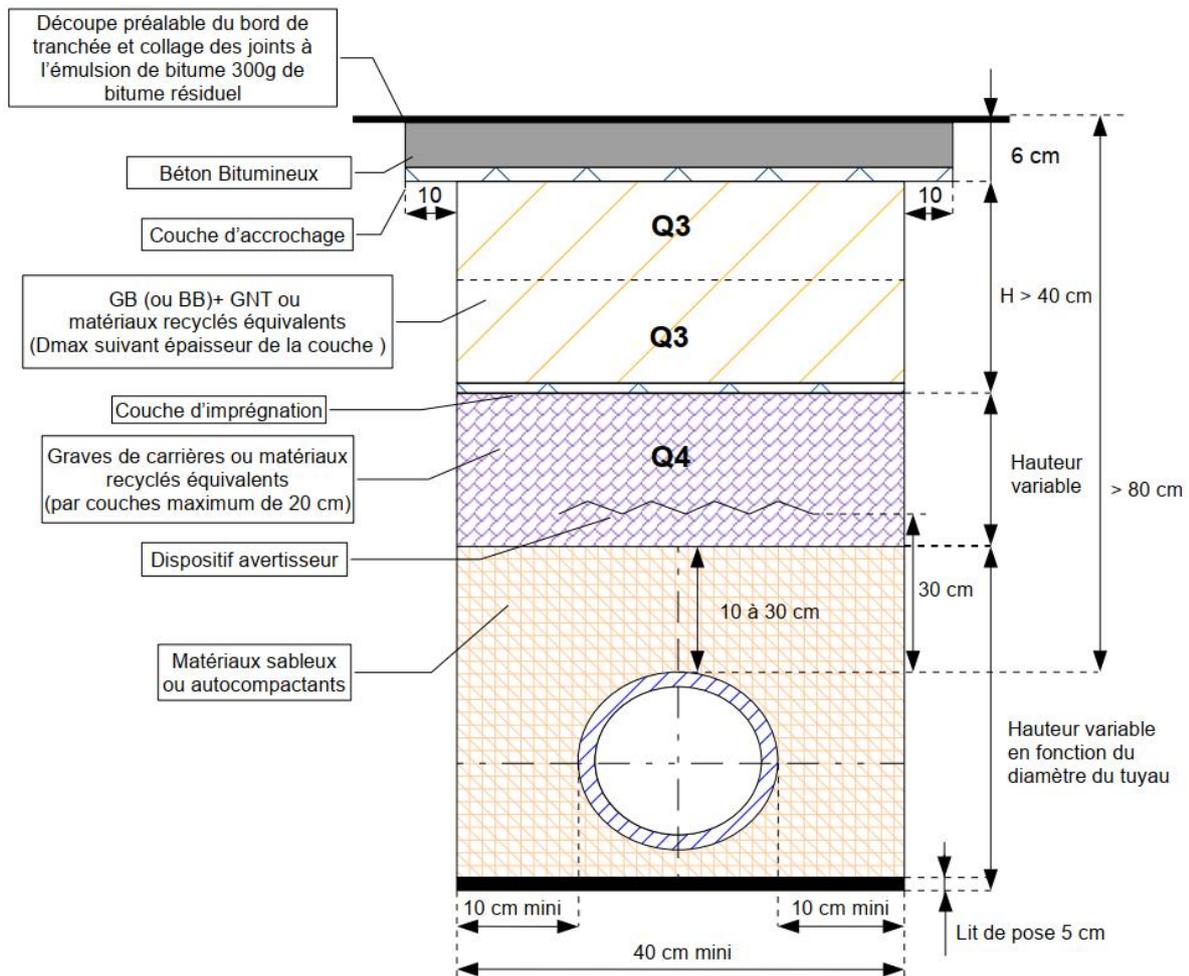
### Annexe 4.2.3 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD bidirectionnelles et réseau primaire



#### Épaisseur de structure de chaussée

	T 1 (Entre 300 et 750 )	T 2 (Entre 150 et 300 )	T 3 + (Entre 100 et 150 )	T3- (Entre 50 et 100 )
GB 3	13	11	10	12
GB 3	11	9	8	-

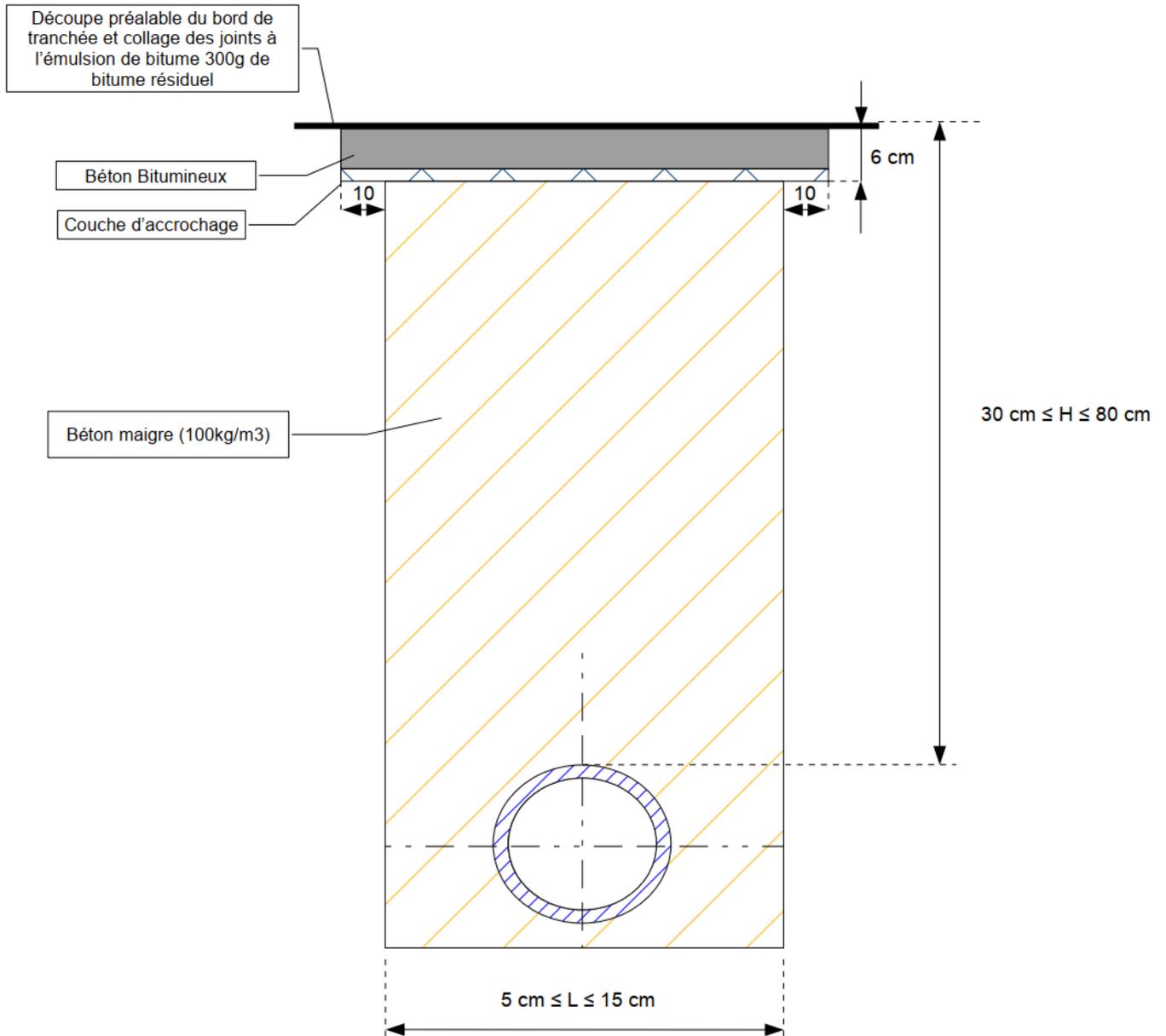
### Annexe 4.2.4 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, RD bidirectionnelles et réseau secondaire



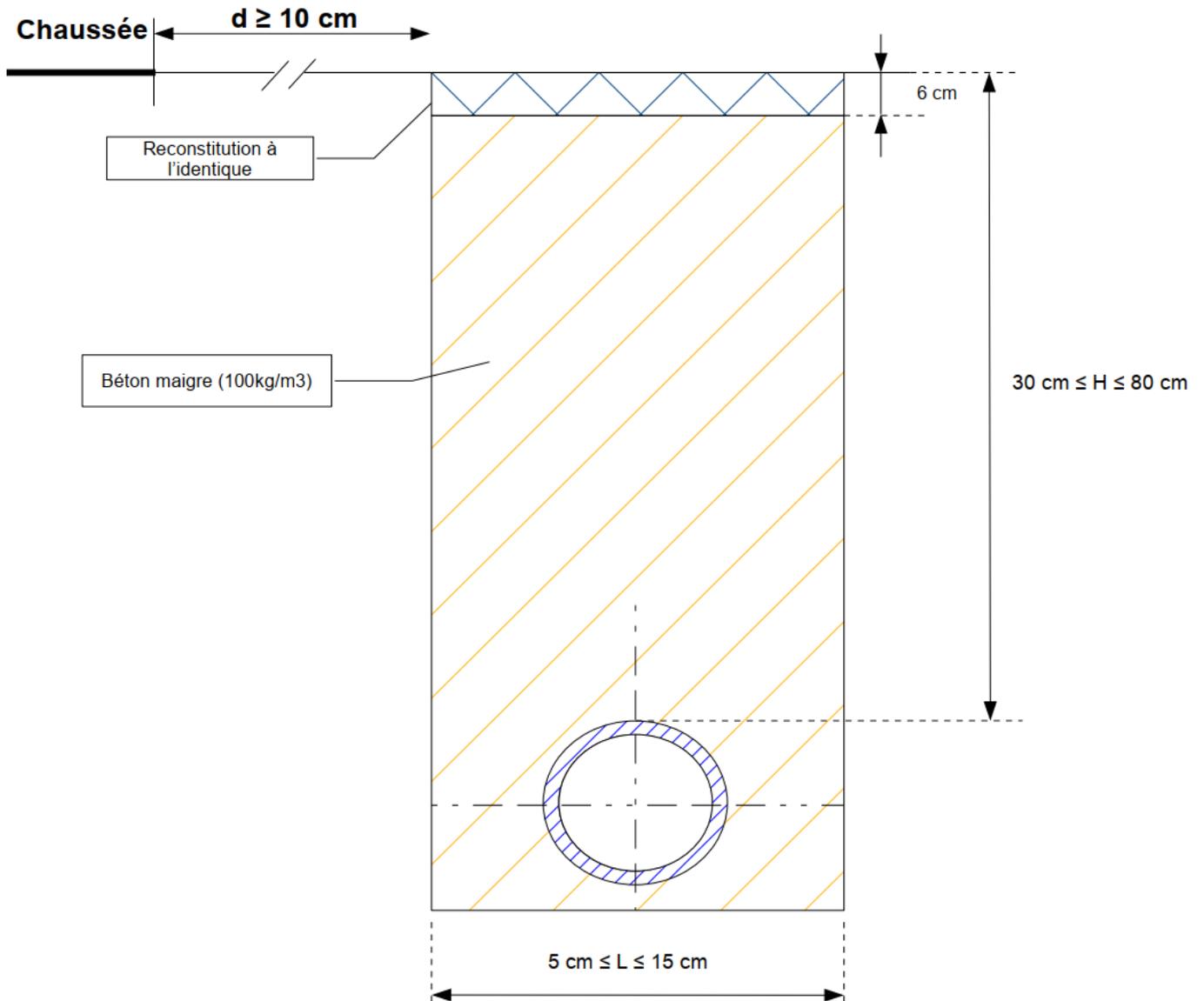
#### Épaisseur de structure de chaussée

	T2 (Entre 150 et 300)	T3 + (Entre 100 et 150)	T3 - (Entre 50 et 100)	T4 (Entre 25 et 50)	T5 (Entre 0 et 25)
GB ou BB	12	10	8	6	0
GNT	40	40	40	50	50

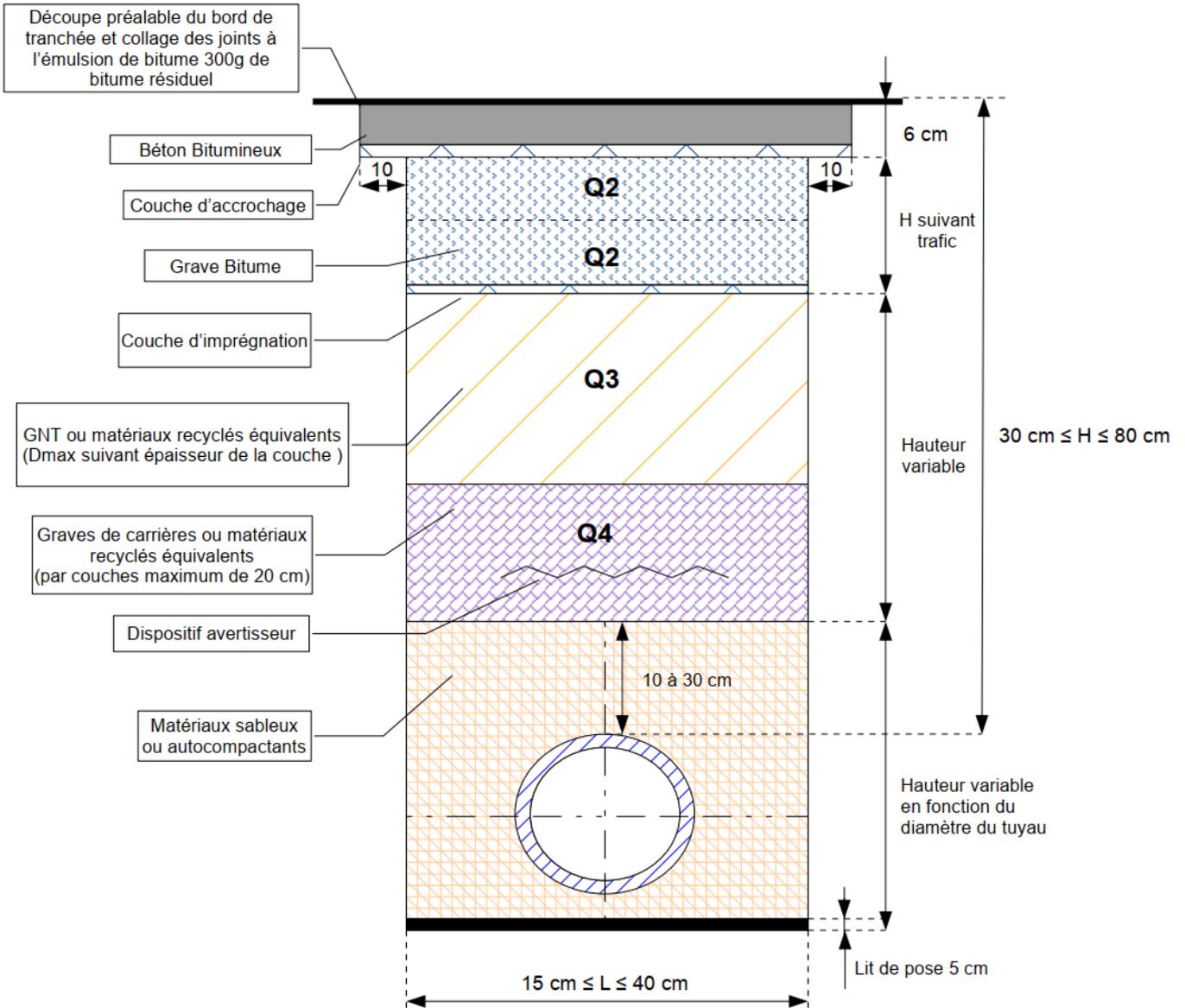
### Annexe 4.2.5 - Remblayage de micro-tranchée sous chaussée



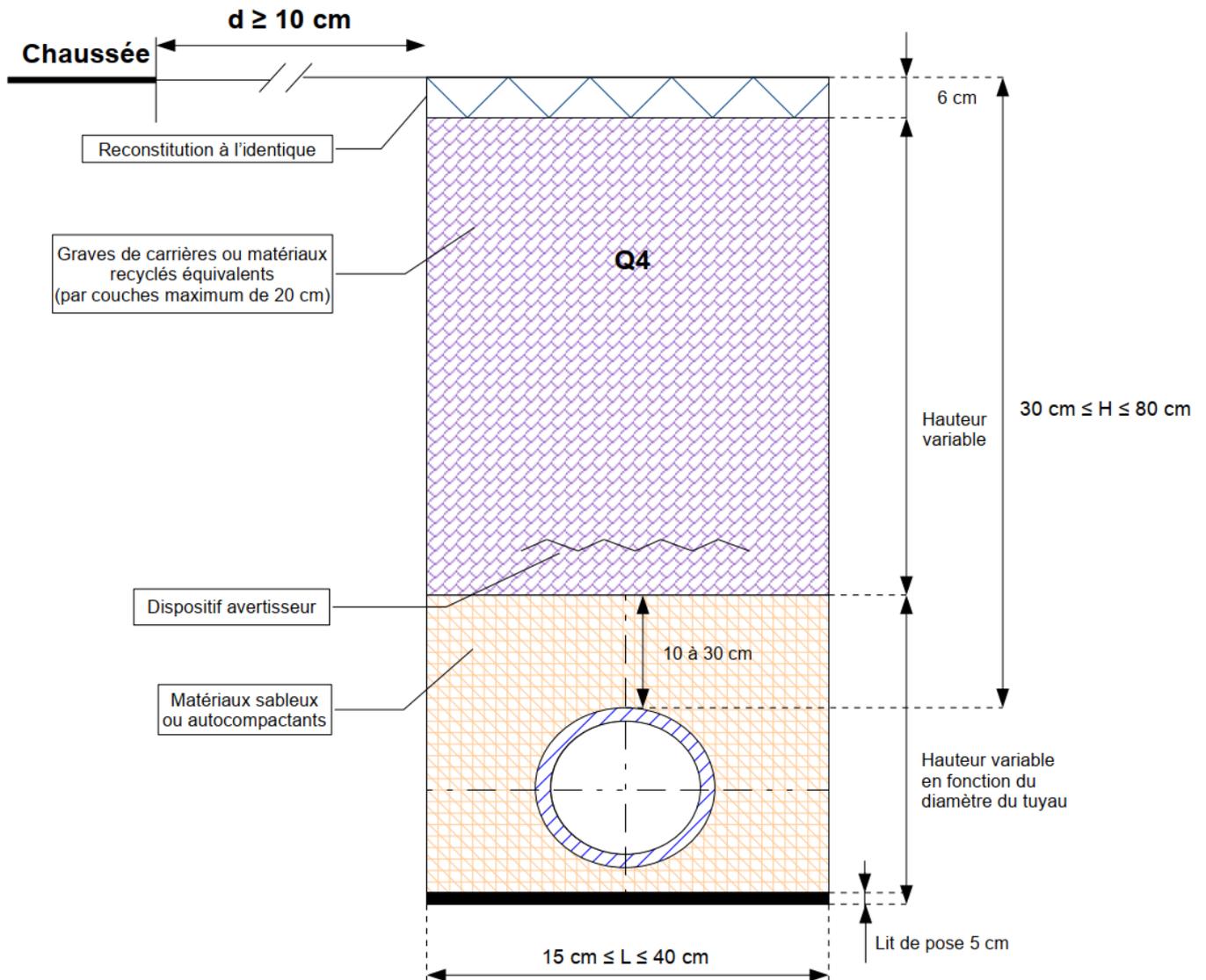
### Annexe 4.2.6 - Remblayage de micro-tranchée sous accotement



### Annexe 4.2.7 - Remblayage de mini-tranchée sous chaussée

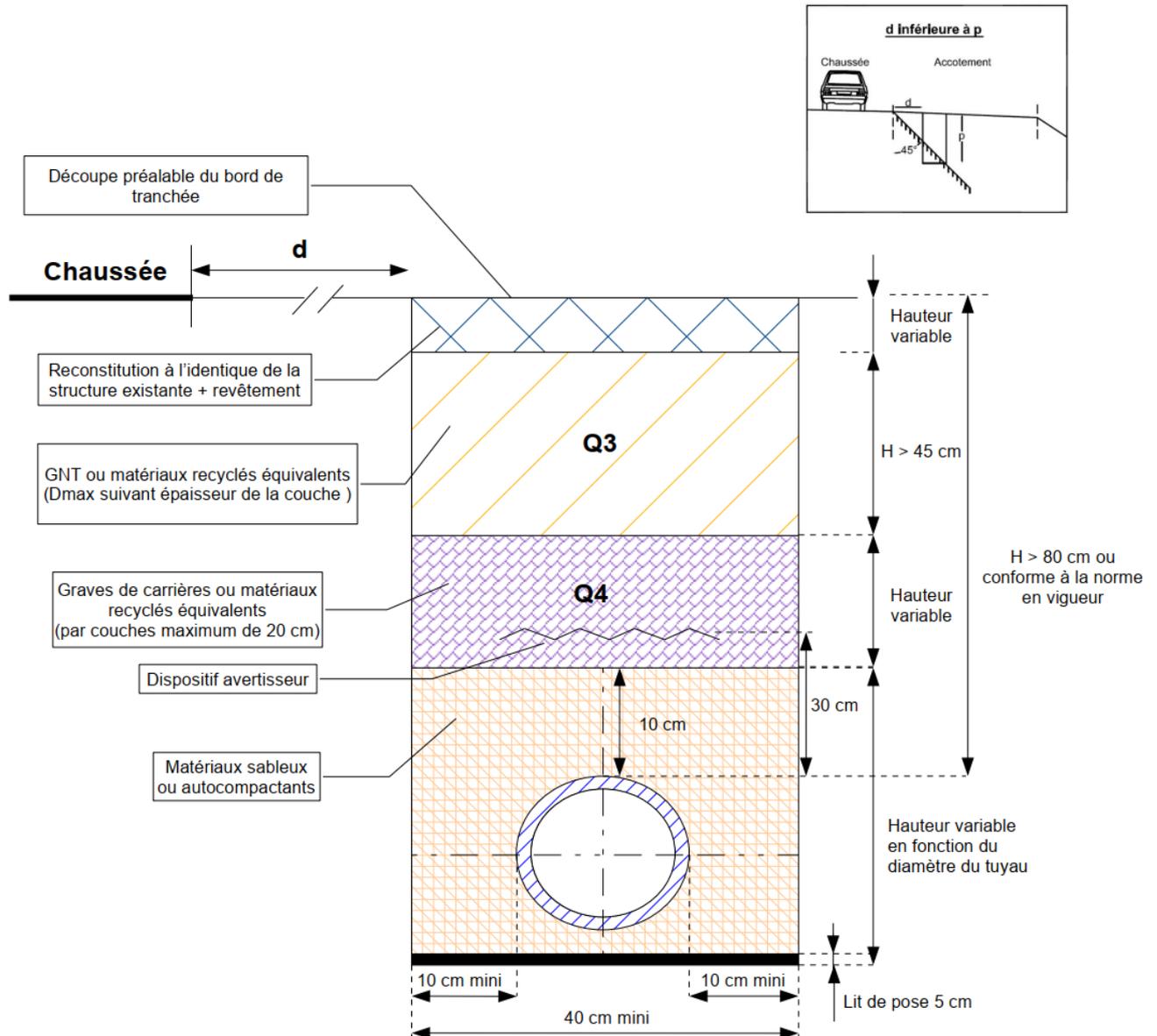


### Annexe 4.2.8 - Remblayage de mini-tranchée sous accotement



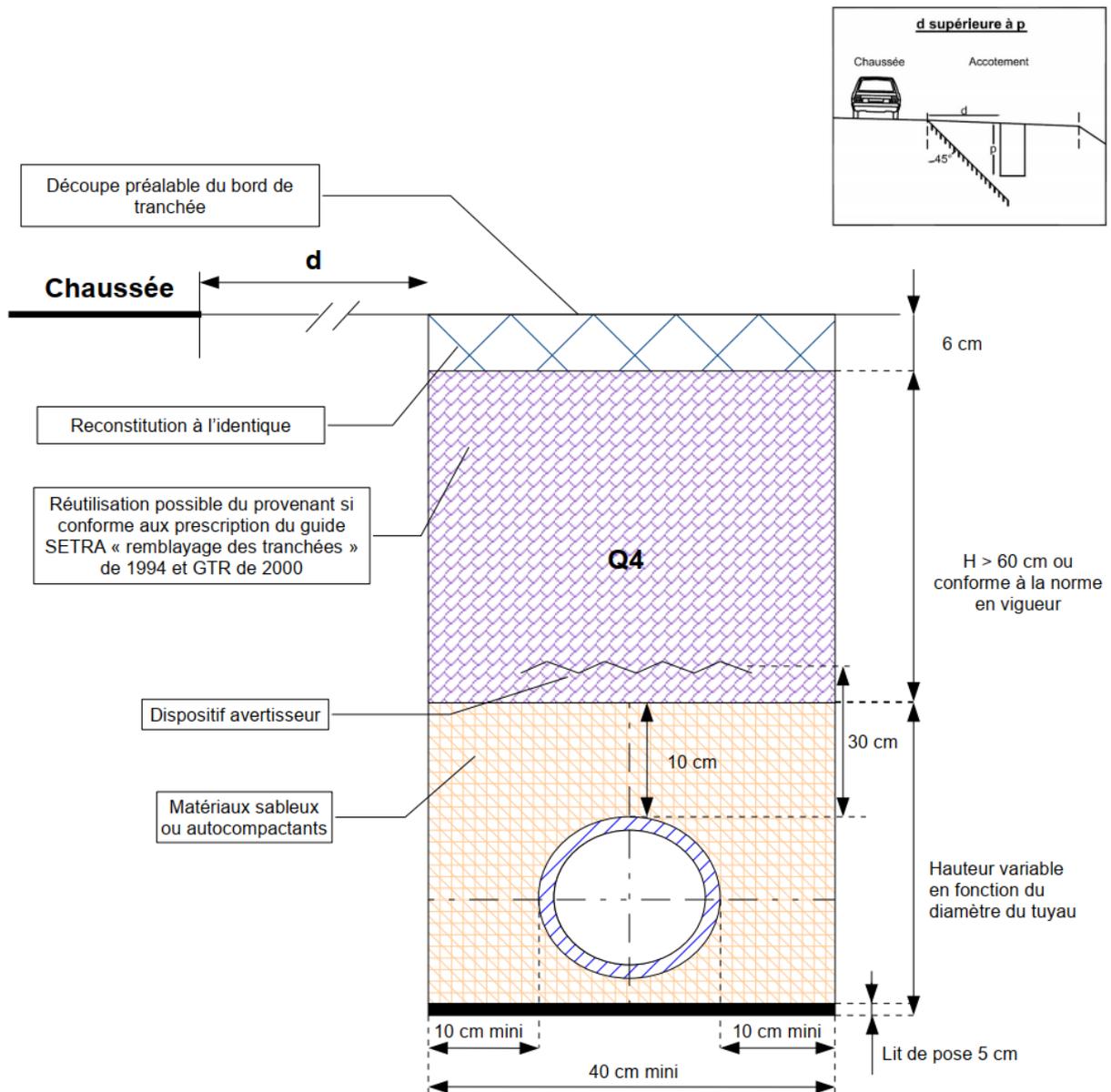
## Annexe 4.2.9 - Remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement ( $d < p$ )

Tranchée dont la distance «  $d$  » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur «  $p$  »

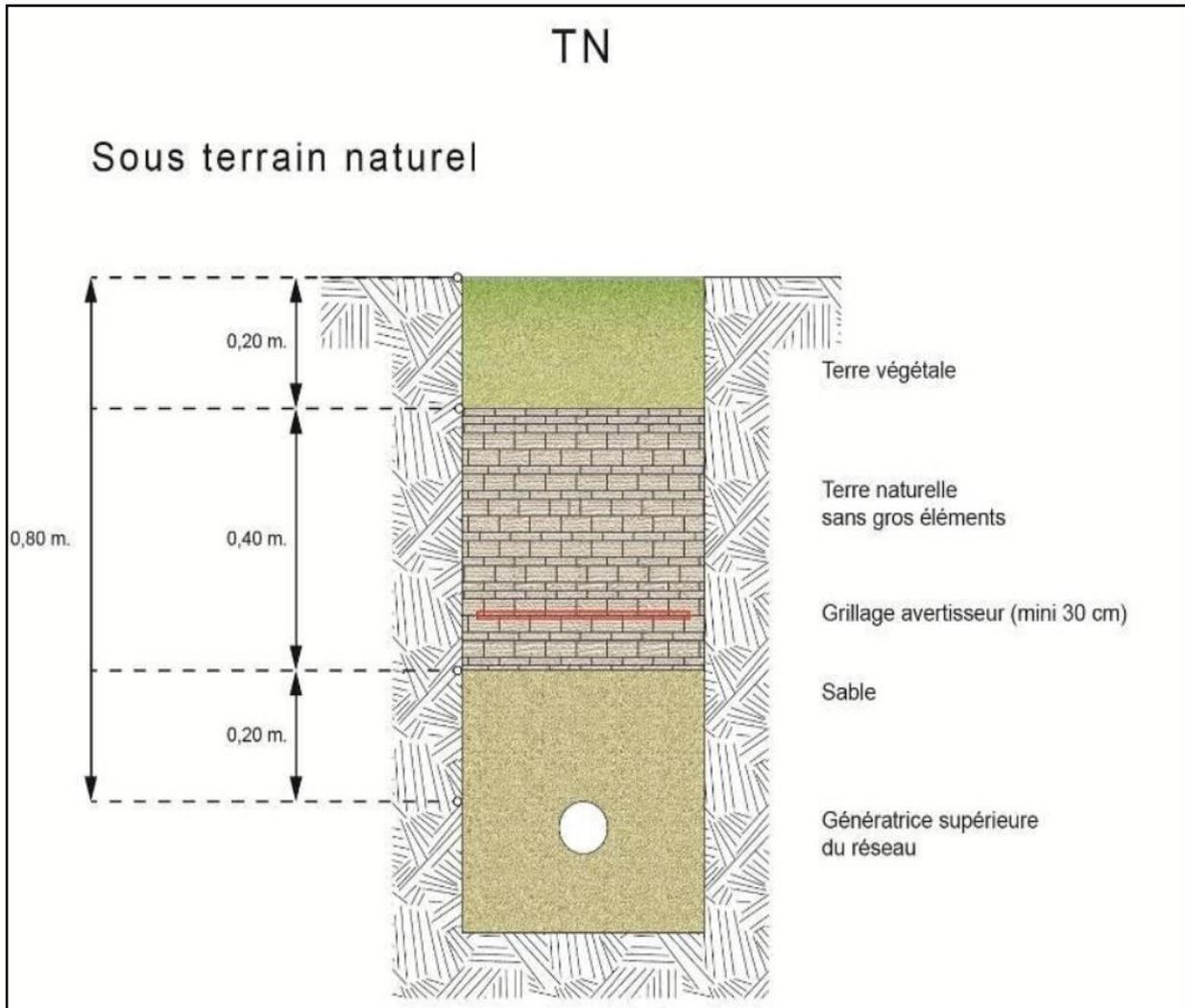


## Annexe 4.2.10 - Remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement ( $d > p$ )

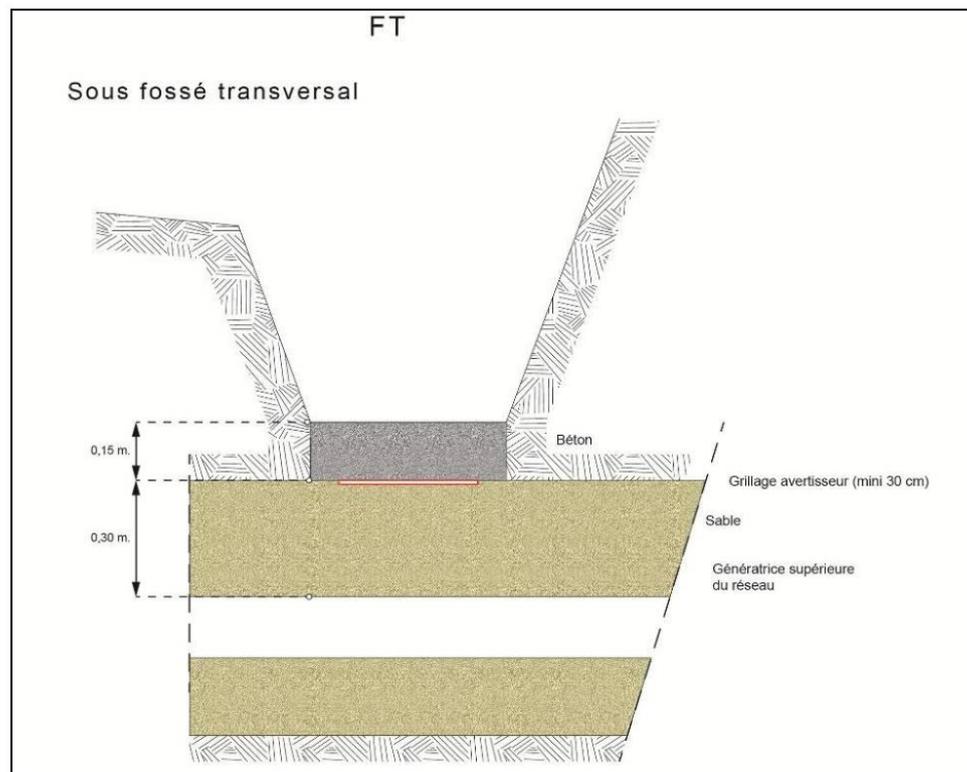
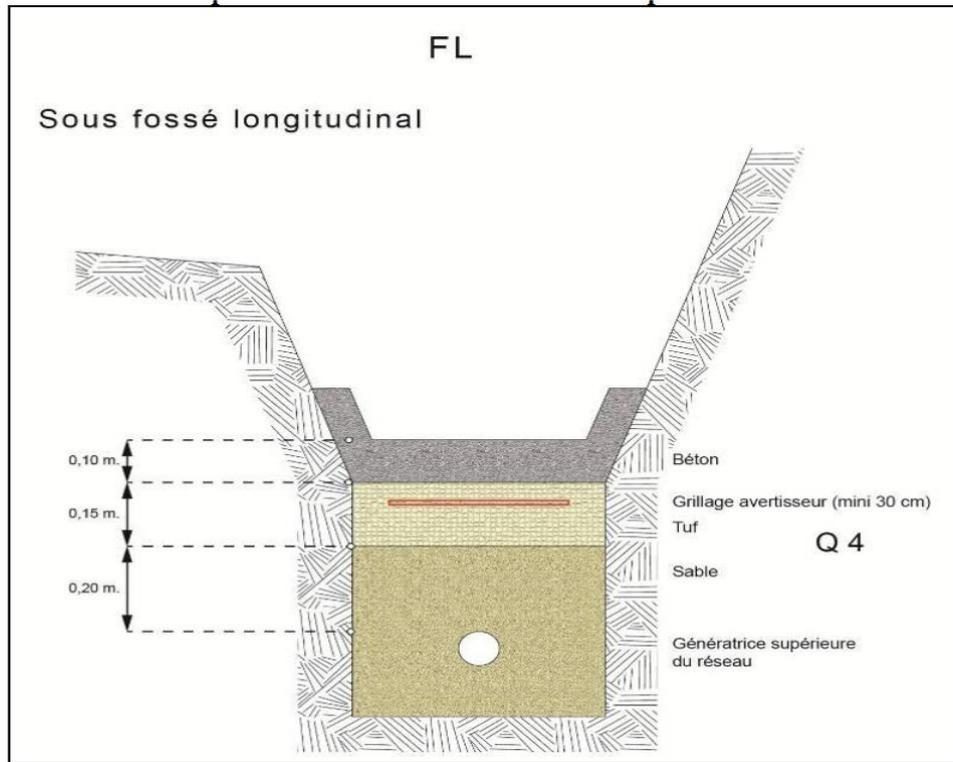
Tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p »



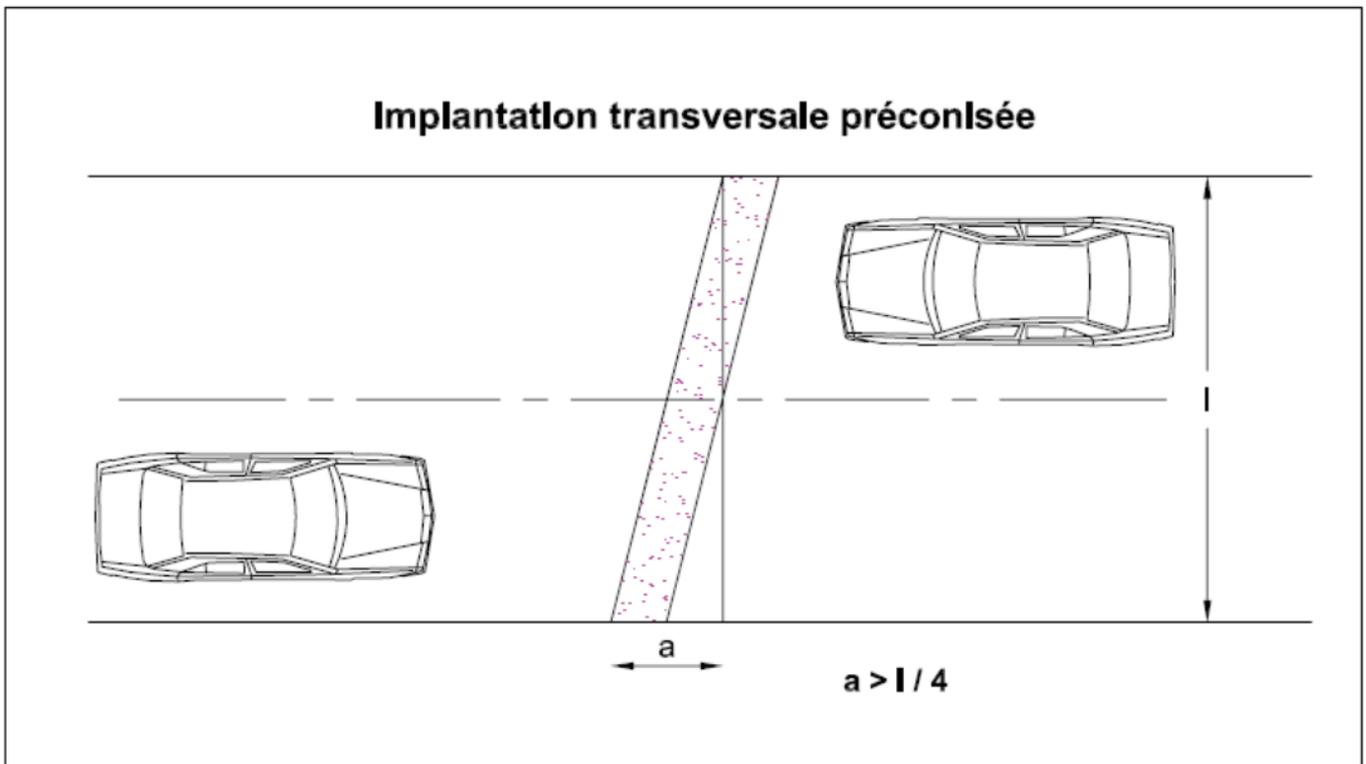
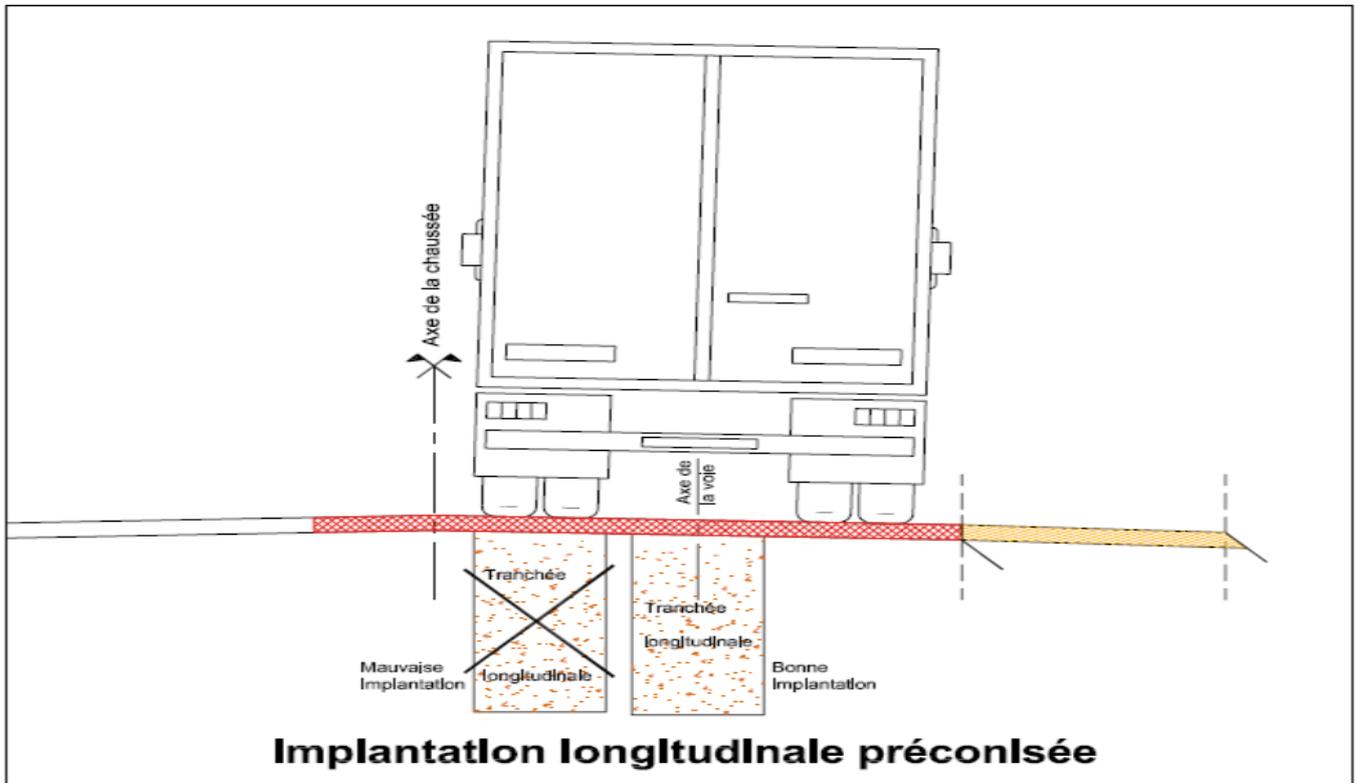
Annexe 4.2.11 - Remblayage de la tranchée en terrain naturel



## Annexe 4.2.12 - Remblayage de la tranchée sous fossé



Annexe 4.2.13 - Schéma d'implantation longitudinale préconisée et transversale préconisée



**Annexe 4.2.14 - Seuils admissibles des désordres**

<b>Points de contrôle</b>	<b>Désordre constaté</b>	<b>Seuil admissible</b>	<b>Techniques de réparation</b>
<b>Découpe de chaussée</b>	Non franche et rectiligne		Sciage droit et reprise totale
<b>Matériaux excédentaires aux abords du chantier</b>			À évacuer immédiatement
<b>Propreté du chantier</b>			À remettre à l'état initial
<b>Contrôle des tassements différentiels des tranchées longitudinales</b>	Déformation constatée tous les 5 mètres avec une règle de 2 mètres	+ 1 cm ou – 1 cm	Reprofilage ou rabotage
<b>Contrôle des tassements différentiels des tranchées transversales</b>	Déformation constatée avec une règle de 2 mètres	+ 1 cm ou – 1 cm	Reprofilage ou rabotage
<b>Qualité de surface</b>	Effet tôle ondulée		Rabotage + nouveau revêtement ou reprofilage
	Macro rugosité	PMT inf à 0,6 hors agglo	Grenailage + nouveau revêtement
		PMT inf à 0,4 en agglo	Grenailage + nouveau revêtement
	Pelade	Sup. À 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Plumade	Sup. À 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Nid de poule	Profondeur sup. À 5 cm et diamètre sup. À 10 cm	Rebouchage
	Ressuage	Sup. À 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
<b>étanchéité</b>	Joint ouvert	Sup. À 10% du linéaire	fermeture du joint à l'émulsion bitume

## Annexe 4.3 - Barèmes des redevances d'occupation du domaine public

### Annexe 4.3.1 - Redevance annuelle dont le plafond maximum est fixé par décret

#### OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Décret 2005-1676 du 27/12/2005*

*Article R\*20-45 et R 20-53 du code des postes et des communications électroniques*

Occupation	Montant maxi fixés par décret n°2005.1676
Artères sous-terraines non partagées	30 € / Km
Artères aériennes	40 € / Km
Installations autres que les stations radioélectriques	20 € / m <sup>2</sup> au sol

Les montants désignés ci-dessus sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01)

#### OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

*Décret 2002-409 du 26/03/2002*

*Article R 3333-4 du code général des collectivités territoriales*

**PR = (0,0457 P + 15 245) €**

- **PR** exprimé en euros, représente la Plafond de Redevance due ;
- **P** représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE ;
- **15 245** représente un terme fixe.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974 mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

#### CHANTIERS DE TRAVAUX SUR OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

*Décret 2015-334 du 25/03/2015*

*Article R 3333-4-1 du code général des collectivités territoriales*

**PR'T = 0,35 € X LT**

- **PR'T** exprimé en euros, est le Plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;
- **LT** représente la longueur exprimées en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transports lui communique cette longueur.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

## **OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ AINSI QUE DES CANALISATIONS PARTICULIÈRES DE GAZ**

*Décret 2007-606 du 25/04/2007*

*Article R 3333-12 du code général des collectivités territoriales*

**PR = (0,035 € x L) + 100 €**

- **PR** exprimé en euros, est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur exprimées en mètres, des canalisations sur le domaine public ;
- **100 €** représente un terme fixe.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

## **CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ AINSI QUE DES CANALISATIONS PARTICULIÈRES DEGAZ**

*Décret 2015-334 du 23/03/2015*

*Article R 3333-13 du code général des collectivités territoriales*

**PR' = 0,35 x L**

- **PR'** exprimé en euros, est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur exprimées en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transports lui communique cette longueur.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

### Annexe 4.3.2 - Redevance annuelle fixée par délibération du conseil départemental

Toutes les autres redevances sont fixées librement par l'autorité compétente, à savoir la Commission Permanente (CP) de la collectivité.

Le montant des redevances, fixé par le Département, est donné à titre indicatif dans l'AOT, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur. Le barème des redevances en vigueur est proposé pour information en annexe du présent règlement de voirie. Cependant, en cas de modification du barème des redevances voté en CP, le nouveau calcul s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date de la nouvelle délibération.

#### OCCUPATION SUPERFICIELLE

Occupation	Tarif (2020)
Inférieur à 2 m <sup>2</sup>	Exonération
Entre 2 m <sup>2</sup> et 2.000 m <sup>2</sup> (le m <sup>2</sup> )	0,74 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'occupation engendre une gêne : application d'un coefficient de majoration égal à 2</li><li>• Si l'occupation a un caractère lucratif : application d'un coefficient de majoration égal à 4</li><li>• Si l'occupation engendre une gêne et a un caractère lucratif : application d'un coefficient de majoration égal à 8</li></ul>	
Redevance minimum à appliquer	41,95 €
au delà de 2.000 m <sup>2</sup>	A déterminer selon le cas

#### AQUEDUCS - CANALISATIONS SOUTERRAINES & LIGNES AÉRIENNES

Pas de redevance pour accès à propriété privée

- **A usage domestique (branchement)**

Occupation	Tarif (2020)
Longueur inférieure ou égale à 2 mètres	Exonération
Longueur comprise en 2 mètres et 20 mètres forfait de :	41,95 €
Longueur supérieure à 20 mètres, application du forfait ci-dessus auquel on ajoute par mètre supplémentaire la somme de :	0,34 €

- **A usage commercial, industriel ou artisanal**

Selon le diamètre (d.) par mètre de longueur

Occupation	Tarif (2020)
d. inférieur ou égal à 50 mm	2,17 €
d. compris entre 51 mm et 100 mm inclus	4,16 €
d. compris entre 101 mm et 150 mm inclus	6,27 €
d. compris entre 151 mm et 200 mm inclus	8,35 €
d. compris entre 201 mm et 250 mm inclus	10,41 €
d. compris entre 251 mm et 300 mm inclus	12,50 €
d. compris entre 301 mm et 350 mm inclus	14,60 €
d. compris entre 351 mm et 400 mm inclus	16,69 €
d. compris entre 401 mm et 450 mm inclus	18,79 €
d. compris entre 451 mm et 500 mm inclus	20,94 €
d. supérieur à 500 mètres	A déterminer selon le cas
Redevance minimum à appliquer	83,86 €

Le montant minimum de recouvrement des redevances et de 15 € conformément aux articles L1611-5 ET D 1611-1 du code général des collectivités territoriales. Le règlement des redevances (4-5-6) intervient lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental pour toute la durée de l'occupation et à chaque renouvellement.

#### Annexe 4.4 - Barèmes relatifs aux dommages sur le domaine public routier

Situations	Tarif
<b>Frais de dossier</b>	<b>20 €</b>
<b>Personnel</b>	<b>Coût horaire 2020<sup>1</sup></b>
Encadrant	33,51 €
Intervenant	27,23 €
Majoration pour intervention de nuit (18h/ 7h) - Encadrant	16,75 €
Majoration pour intervention de nuit (18h/ 7h) - Intervenant	13,61 €
Majoration pour intervention week-end ou jour férié - Encadrant	11,00 €
Majoration pour intervention week-end ou jour férié - Intervenant	8,90 €
<b>Véhicules et engins</b>	<b>Coût horaire 2020<sup>2</sup></b>
VL	4,40 €
VUL	7,15 €
Fourgon	18,16 €
Camion	23,11 €
Flèche lumineuse de rabattement (FLR) et remorque	13,21 €
Remorque à panneaux	1,10 €
Camion spécifique dispositifs de retenue	38,52 €
Tracteur	39,62 €
Balayeuse aspiratrice	66,03 €
<b>Fournitures</b> : produit absorbant, enrobés, ... <b>Équipements</b> : panneaux de signalisation, balises, délinéateurs, glissières...	Facturation des dépenses engagées à leur valeur d'acquisition
<b>Prestations externalisées</b> (travaux entreprises, location de matériel, ...)	Facturation des travaux réalisés sur la base des prix marché ou devis

<sup>1</sup> Les frais de personnel sont actualisés au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P(n) = P_0 \times IETFP2 (\text{juin } n-1) / IETFP2 (\text{juin } n-2)$$

**IETFP2**= indice « ensemble des traitements bruts totaux de la fonction publique ».

<sup>2</sup> Les frais de véhicules et engins seront actualisés au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

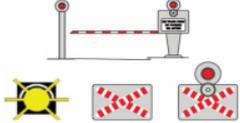
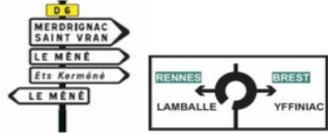
$$P(n) = P_0 \times ACT-DA (\text{juin } n-1) / ACT-DA (\text{juin } n-2)$$

**ACT-DA** = indice d'exploitation de véhicules industriels « activité distribution avec conducteur et carburant ».

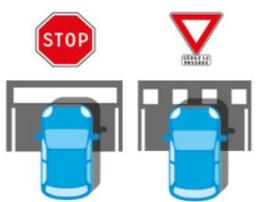
# CHAPITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## Annexe 5.1 - Prise en charge financière de la signalisation routière

### Exception générale de répartition

Commentaire	Exemple (liste non exhaustive)	Fourniture et pose	Entretien	Renouvellement
Présignalisation des passages à niveau			Département	
			Exploitant de la voie ferrée	
Indication de danger (type A)			Tiers auquel est imputable le danger ou gestionnaire de la voirie support si le danger n'est pas imputable à un tiers (pose par le Département)	
Signalisation directionnelle			Pour les mentions conformes au schéma directeur : Département Pour les mentions supplémentaires, après avis favorable des services du Département, prise en charge par le demandeur (Pose par le Département)	

### Règles particulières de répartition HORS AGGLOMERATION

Commentaire	Exemple (liste non exhaustive)	Fourniture et pose	Entretien	Renouvellement
Signaux de position et marquage associé (carrefour RD/VC)		Collectivité à l'initiative de la demande	Gestionnaire de la route principale	Gestionnaire de la route principale
Panneaux de présignalisation sur routes d'autres gestionnaires		Collectivité à l'initiative de la demande	Gestionnaire de la voirie d'implantation	Gestionnaire de la route principale
Signaux de carrefour		Collectivité à l'initiative de la demande	Gestionnaire de la voirie d'implantation	Gestionnaire de la voirie d'implantation
Signalisation d'information locale		Demandeur ou collectivité à l'initiative de la demande Département pour les sites d'intérêt départemental		

## Règles particulières de répartition EN AGGLOMERATION

Commentaire

Exemple  
(liste non exhaustive)

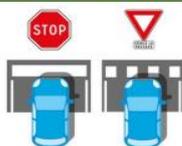
Fourniture  
et pose

Entretien

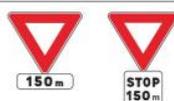
Renouvellement

### 1 – Carrefour avec RD classique (hors RGC)

Signaux de position  
et marquage associé



Panneau de  
présignalisation



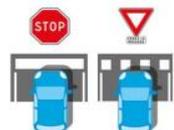
Panneaux type AB



Collectivité à l'initiative de la pose

### 2 – Carrefour avec RD classée à grande circulation (RGC)

Signaux de position  
et marquage associé



Département

Département

Département

Panneau de  
présignalisation



Département

Collectivité locale

Département

### 3 – Signalisation de prescription et d'indication particulière

Limite  
d'agglomération



Département

Collectivité locale

Département

Caractère prioritaire



Collectivité à  
l'initiative de la  
pose

Collectivité locale

Collectivité à l'initiative de  
la pose

### 4 – Signalisation de prescription

Limite de circulation  
type B



Panneau d'indication  
type C-CE et  
marquage associé



Collectivité locale

Limite de zonage et  
marquage associé



### 5 – Signalisation temporaire



Maître d'ouvrage des travaux

### 6 – Signalisation horizontale / Marquages



Collectivité locale sauf cas particulier soumis à convention entre le Département et la Collectivité (liaison avec un aménagement d'entrée d'agglomération, virage...)

## Annexe 5.2 - Répartition des pouvoirs de police

### Tableau récapitulatif

	Voie communale	Voie intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
<b>Police générale de l'ordre public*</b>	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal ou si carence du maire</i>	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal ou si carence du maire</i>	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal ou si carence du maire</i> <b>Hors agglo. :</b> Pdt conseil départemental pour l'élagage	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal ou si carence du maire</i>
<b>Police spéciale circulation*</b>	<b>Hors agglo. :</b> Maire ou Pdt conseil métropole, <i>si commune membre (sauf compétence préfet si classée à grande circulation)</i>  <b>En agglo. :</b> Maire ou Pdt conseil métropole, <i>si commune membre</i>	Maire Pdt EPCI à fiscalité propre, <i>si compétence transférée</i> et Pdt conseil métropole de Lyon, <i>quand commune membre, information du maire quand mis en œuvre</i> Préfet, <i>par substitution en cas de carence</i>	<b>Hors agglo. :</b> Pdt conseil départemental <b>En agglo. :</b> Maire ou Pdt conseil métropole *** Préfet, <i>si section de route à grande circulation</i>	<b>Hors agglo. :</b> Préfet <b>En agglo. :</b> Maire ou Pdt conseil métropole ** <i>(sauf section de route à grande circulation si transfert au préfet par décret)</i>
<b>Police spéciale stationnement*</b>	Maire après avis Pdt conseil métropole, <i>si commune membre</i>	Maire <i>(et si commune membre métropole de Lyon, après avis Pdt conseil métropole)</i> Pdt EPCI à fiscalité propre, <i>si compétence transférée et information du maire quand mis en œuvre</i> ou Préfet, <i>par substitution en cas de carence</i>	<b>Hors agglo. :</b> Pdt conseil départemental <b>En agglo. :</b> Maire ***, <i>mais si membre d'une métropole, après avis du Pdt conseil métropole</i>	<b>Hors agglo. :</b> Préfet <b>En agglo. :</b> Maire ** <i>(sauf section de route à grande circulation si transfert au préfet par décret)</i>
<b>Permission de voirie **</b>	Maire Pdt EPCI / Pdt conseil métropole de Lyon, <i>si transfert de gestion de la voie (après avis du Maire)</i>	<b>Hors agglo. :</b> Pdt EPCI / Pdt conseil métropole de Lyon <b>En agglo. :</b> Pdt EPCI / Pdt conseil métropole de Lyon <i>(après avis du Maire)</i>	<b>Hors agglo. :</b> Pdt conseil départemental <b>En agglo. :</b> Pdt conseil départemental <i>(après avis du Maire)</i>	<b>Hors agglo. :</b> Préfet <b>En agglo. :</b> Préfet <i>(après avis du Maire)</i>
<b>Permis de stationnement **</b>	Maire	Pdt EPCI / Pdt conseil métropole de Lyon	<b>Hors agglo. :</b> Pdt conseil départemental <b>En agglo. :</b> Maire	<b>Hors agglo. :</b> Préfet <b>En agglo. :</b> Maire
<b>Police de la conservation</b>	Maire	Pdt EPCI / Pdt conseil métropole de Lyon	Pdt conseil départemental	Préfet
<b>Police spéciale collecte déchets*</b>	Maire <b>ou</b> Pdt EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales, <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> <b>ou</b> Pdt conseil métropole de Lyon	Maire <b>ou</b> Pdt EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales, <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> <b>ou</b> Pdt conseil métropole de Lyon	Maire <b>ou</b> Pdt EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales, <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> <b>ou</b> Pdt conseil métropole de Lyon	Maire <b>ou</b> Pdt EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales, <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> <b>ou</b> Pdt conseil métropole de Lyon

(\*) Sur les voies publiques ou voies privées ouvertes à la circulation publique.

(\*\*) Sur les voies publiques.

(\*\*\*) Après avis du préfet si la voie est classée à grande circulation.

## Annexe 5.3 – Modèle d'arrêté de permission de voirie

### Modèle d'arrêté de voirie portant permission de voirie

#### Les compétences

Agglomération			Hors agglomération		
RN	RD	VC	RN	RD	VC
Préfet	PCD	Maire	Préfet	PCD	Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

-----  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Numéro : ...../21/SIST/ST/CD

**Arrêté de voirie  
portant accord de voirie sur le réseau routier  
départemental**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle **XXXXX pour le compte du XXXX** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public.

**Route départementale : N°X;**

**Commune de XXXXXXX**

**Point de repère : X+XXX – X+XXX**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003,

**VU** Le code des communes applicable à Mayotte,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1 à L116-8, L131-1 à L131-8, L141-11 et L172-2

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** le règlement de voirie départemental de Mayotte,

**VU** la délibération n°DL\_AP2021\_0197 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte

**VU** l'arrêté **n°30/DGS/CG11 du 8 septembre 2011** portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le chef du service infrastructures, sécurité et transport,

**VU** la visite des lieux en date du .....

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service des infrastructures, Sécurité et Transports

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

### **1-1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande

Nature des travaux envisagés :

.....  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **1-2 – Les infrastructures**

Ces infrastructures comprennent :

.....  
.....

### **1-3 – Validité de l'autorisation**

La présente autorisation de voirie sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de sa délivrance, sauf indications particulières précisées ci-après :

•

Le bénéficiaire devra alors soumettre une nouvelle demande au gestionnaire du domaine public routier.

### **1-4 – Modalités d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire sous réserve du respect des obligations suivantes :

- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- Obligation de maintenir en bon état les ouvrages autorisés,
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie,
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

En outre, la présente autorisation ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

### **1-5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de ..... à compter de la date de signature du présent arrêté.

Aucune durée n'est spécifiée en raison de la nature des ouvrages à installer sur le domaine public routier.

## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est tenu de recueillir toutes les informations nécessaires afin de connaître l'existence des ouvrages à proximité de son projet. Il doit disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux déclarations de Projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Il lui revient d'organiser le piquetage des travaux et d'obtenir l'agrément des différents maîtres d'ouvrage et concessionnaires de réseaux.

### **2-1 – Cadre général**

Hormis les traversées de chaussée, le réseau doit rester sur un seul côté le long du projet,

### **2-2 – Points particuliers**

.....  
.....

ou « Sans objet »

### 2-3 – Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir

Les tranchées longitudinales doivent être positionnées sous accotements sauf si ceux-ci sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en fonction de la technicité propre au réseau concerné.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et de préférence, quand c'est possible, dans des espaces accueillant déjà d'autres équipements.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de l'ouvrage (câble, canalisation, etc.). Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur, en particulier selon le Guide Technique National SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et la fiche technique annexée au présent arrêté.

Quand la distance entre le bord de la chaussée et la face intérieure de la tranchée est inférieure à 0,50 mètre, l'épaulement de 0,50 mètre sera repris en matériaux nobles selon les indications de la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### 2-4 – Réalisation de tranchées sous chaussée (transversales ou longitudinales)

Le découpage des chaussées sera réalisé à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

L'utilisation des techniques de fonçage, forage ou forage dirigé sont à privilégier, mais ne sont autorisées que sur présentation d'un dossier démontrant l'absence de risque d'endommagement des réseaux présents.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est techniquement pas réalisable, seront effectuées par demi-chaussée.

Avant la remise en circulation de la chaussée, la tranchée sera recouverte par :

- un bicouche

- de l'enrobé à froid

en attendant les essais et le revêtement final.

Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux normes en vigueur, en particulier selon le Guide Technique National SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et la fiche technique annexée au présent arrêté.

- réfection de la chaussée sur 0,5 m de part et d'autre de la tranchée

- réfection d'une voie complète de circulation si empiètement sur la voie (passage longitudinal)

- Structure : 10 cm d'enrobé à froid ou bicouche et 40 cm de GNT 0/31,5 compacté par couche de 20 cm.

- Structure : 6 cm de BBSG et 40 cm de GNT 0/31,5 compacté par couche de 20 cm.

- Structure : 6 cm de BBSG, 16 cm de GB et 40 cm de GNT 0/31,5 compacté par couche de 20 cm.

- Structure : 6 cm de BBSG, 16 cm + 16 cm de GB et 40 cm de GNT 0/31,5 compacté par couche de 20 cm.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Quand la distance entre la face extérieure de la tranchée et le bord de la chaussée est inférieure à 0,50 mètre, la réfection interviendra jusqu'au bord de chaussée selon les indications de la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **2-5 – Réalisation des tranchées de faibles dimensions (mini tranchées et micro tranchées)**

Le bénéficiaire privilégiera chaque fois que possible, en fonction de l'évolution des techniques d'exécution de travaux, les tranchées sur trottoir ou accotement. Sur chaussée, elles peuvent être positionnées dans l'axe de la demi-chaussée ou accolées au bord de chaussée.

Les micro-tranchées sont remblayées avec du béton auto compactant type .....

Le bénéficiaire devra prendre les mesures de sécurité nécessaires qui consistent notamment en :

- La réalisation, avant travaux, d'une reconnaissance préalable des ouvrages souterrains existants, sous chaussée et sous trottoir, par les techniques reconnues de son choix,
- La réalisation, pendant les travaux, de raccordement aux éléments placés sur trottoir par une fouille la plus étroite possible, d'une profondeur minimale de 0,30 m et dans le respect des distances réglementaires de sécurité avec les autres réseaux en présence.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 2 ans à compter de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. La réception définitive est considérée acquise à l'expiration de ce délai si aucune dégradation n'a été constatée.

### **2-6 – Matériaux/Compactage**

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

### **2-7 – Création/Rétablissement d'accès**

#### **Création :**

Le bénéficiaire doit s'assurer du rétablissement de tous les écoulements de surface. La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants sont exécutés suivant les pentes existantes et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage et le diamètre du collecteur sont fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point, le débit estimé des ouvrages existants.

Ces prescriptions techniques particulières sont indiquées au « **2-2 – Points particuliers** » du présent arrêté.

Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les accès busés doivent être équipés de têtes d'aqueducs de sécurité aux deux extrémités.

#### **Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé conformément aux règles de l'art. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à xx%.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux ..... de diamètre ..... mm sur une longueur de ..... mètres.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à ..... mètres de l'axe de la chaussée existante.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau, des tuyaux, devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

### **Accès avec abaissement de bordures de trottoirs**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de ..... mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

### **Rétablissement :**

Les accès existants, de toute nature (trottoirs ou accotements stabilisés), seront repris à l'identique.

### **2-8 – Fossés, caniveaux, ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art**

Les fossés, caniveaux, ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art seront, s'ils sont impactés par les travaux, reconstruits à l'identique en respectant les pentes initiales avec un joint de dilatation tous les 4 mètres.

### **2-9 – Maintien des plantations**

Avant la phase chantier, le bénéficiaire doit répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier contradictoirement avec le gestionnaire du domaine public routier. Cet inventaire permettra de fixer les limites du maintien des végétaux remarquables et des végétaux que l'on pourra supprimer.

En phase de chantier, le bénéficiaire doit assurer la protection des végétaux remarquables afin de les maintenir en bon état. Si la protection s'avère impossible on pourra procéder à une récupération des plantes, sinon à leur suppression.

Il est interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme support de lignes, comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à proximité, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Les travaux de transfert, de plantation et de ré-engazonnement sont à la charge du bénéficiaire.

Les projets de plantations doivent obtenir l'approbation formalisée des gestionnaires de réseau.

## **Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux**

Le bénéficiaire ou son représentant demandera, au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux. Il ne manquera pas d'indiquer la date du début du chantier. Pour cette demande, il complétera le document annexé au présent arrêté (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux), qu'il soumettra au service gestionnaire de la route :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le bénéficiaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Un état des lieux contradictoire sera fait avant les travaux et un PV des travaux réalisés (état des lieux final) établi en fin de chantier par le gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire prendra contact avec le représentant du gestionnaire de la voirie pour l'établissement de l'état des lieux initial au plus tôt trois jours avant le début des travaux.

Ces travaux nécessitent la demande d'un arrêté de circulation :

- oui
- non

La demande est à réaliser auprès de la cellule sécurité routière – DEAL Mayotte – ESR - Route Nationale 1 Kawéni – BP 109 - 97600 Mamoudzou

#### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier, récolement et contrôles – Durée du chantier**

Le démarrage effectif des travaux ne pourra avoir lieu qu'après signature conjointe de l'état des lieux initial par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire (cf article 10 pour les coordonnées) et la vérification de l'implantation des ouvrages.

A toute réquisition du gestionnaire de la route, le bénéficiaire est tenu de présenter le présent arrêté ainsi que l'arrêté de circulation s'il y a lieu. En cas de défaut de présentation le chantier sera arrêté par le représentant du gestionnaire jusqu'à présentation des dits documents. En cas de défaut de présentation, contravention pour occupation illégale du domaine public sera signifiée au contrevenant, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée précisée dans l'autorisation d'entreprendre les travaux (cf article 3).

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie aux phases qu'il estime nécessaire. Le bénéficiaire devra fournir en tant que de besoin les éléments suivants nécessaires au contrôle :

- Plan Assurance Qualité,
- Contrôles de compacité,
- Contrôles internes,
- Les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai, ainsi que les agrégats utilisés pour les bétons de ciment.
- Les fiches techniques des produits bitumineux.
- Tout document complémentaire jugé utile par le gestionnaire de la route.

En cas de défaut de présentation, le chantier sera immédiatement arrêté.

##### **Contrôle de compacité**

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle interne qui permet d'atteindre la qualité définie. Il doit communiquer ses modalités de contrôle, sur simple demande du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire de voirie pourra réaliser de manière aléatoire et contradictoire un contrôle de la qualité du compactage, par tout moyen à sa convenance, en présence du bénéficiaire.

Le gestionnaire fixe le nombre d'essais à effectuer au titre du contrôle externe. Les frais afférents à ce contrôle seront exclusivement à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra commander les travaux de contrôle externe de compacité à un laboratoire agréé (COFRAC?) ou à défaut au laboratoire de la DEAL.

DEAL SIST PARC  
Laboratoire  
Route Nationale 1 Kawéni  
97600 Mamoudzou

parc.sist.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 02 69 61 12 03 - 02 69 61 88 19 - 02 69 61 88 16  
Fax : 02 69 61 88 05

Pour la réalisation de ces contrôles, le bénéficiaire préviendra le Laboratoire de la DEAL au minimum 48 heures avant la date fixée conjointement avec le gestionnaire pour les essais.

Il sera facturé autant de déplacements du laboratoire que d'interventions sur site.

Les résultats seront communiqués à l'entreprise 72 heures après le passage du Laboratoire.

Si ces résultats s'avéraient négatifs, l'entreprise sera chargée de répondre à ses frais la compacité des remblais ; si au contraire ils sont positifs, l'entreprise est autorisée à revêtir la tranchée selon les prescriptions de l'article 5.

En tout état de cause, le PV de réception ne pourra être validé par le gestionnaire qu'après présentation de ces éléments. En cas de non-conformité, les travaux seront repris aux frais du bénéficiaire (cf article 6).

**Un plan de recollement sera fourni au service gestionnaire au plus tard un mois après l'exécution des travaux.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de ..... jours consécutifs. Le bénéficiaire devra en tenir compte dans sa planification.

L'ouverture de chantier est fixée au ....., comme précisé dans la demande.

**Article 5 – Réfection des sols et des revêtements**

Afin de garantir l'étanchéité, la durabilité et l'esthétique du revêtement des trottoirs, le bénéficiaire procédera à la réfection totale des trottoirs dès lors que la largeur de tranchée est égale ou supérieure à la moitié de la largeur du trottoir.

Les réfections provisoires : les tranchées sont refermées en enrobé à froid ou avec un enduit superficiel.

Les réfections définitives sont réalisées selon les dispositions du « 2-4 – Réalisation de tranchées sous chaussée (transversales ou longitudinales) » .

Le bénéficiaire procédera contradictoirement avec le gestionnaire de la voie à des sondages par carottage afin de déterminer des structures par tronçon de voie. Les sondages sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

Il sera procédé à 2 sondages tous les 200 mètres, un à l'axe de la chaussée, l'autre au bord de chaussée. Le gestionnaire pourra ajouter des sondages aux points du réseau routier jugés singuliers.

Si la longueur du tronçon est inférieure à 200 mètre, on n'effectuera 2 sondages (soient 4 carottes).

Les points de carottage doivent être refermés le jour même.

Le présent arrêté de voirie autorise également les sondages relatifs au projet.

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**Article 6 – Niveaux de service – Exploitation - Sécurité et signalisation de chantier**

Le projet du bénéficiaire est classé sous régime d'exploitation suivant :

- |  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - Travaux de nuit (20h à 05h) et/ou le dimanche                | <input type="checkbox"/> |                          |
| - Avec alternat  |                          | <input type="checkbox"/> |
| - Avec déviation   |                          | <input type="checkbox"/> |
| - Travaux de jour (possible si aucune incidence sur le trafic) | <input type="checkbox"/> |                          |
| - Avec alternat  |                          | <input type="checkbox"/> |
| - Avec déviation   |                          | <input type="checkbox"/> |

Si une largeur de chaussée d'au moins 2,80 m ne peut être maintenue, la mise en place d'une déviation sera étudiée pour garantir en permanence le passage pour les interventions des services de secours.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, y compris week-end et jours fériés. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

## **Article 7 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est ***responsable*** tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, ***des accidents de toute nature*** qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 – Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre ***précaire et révocable***, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de xx ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

## **Article 9 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation (cf article 3)

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

## **Article 10 – Renseignements**

Les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de :

DEAL – Subdivision territoriale BP109 – 97600 Mamoudzou

Tél : 02 69 61 99 30 Fax : 02 69 61 13 06

[st-centre-kaweni.sist.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:st-centre-kaweni.sist.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 11 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 12 – Publication**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de ..... , le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Proposé par le Chef ST,  
le .....**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de ..... pour attribution

La commune de .....pour attribution

Le responsable du CEI .....pour attribution

Chrono

### **Annexes**

Schémas de réfection des tranchées

Déclaration d'intention de commencement des travaux

État des lieux initial

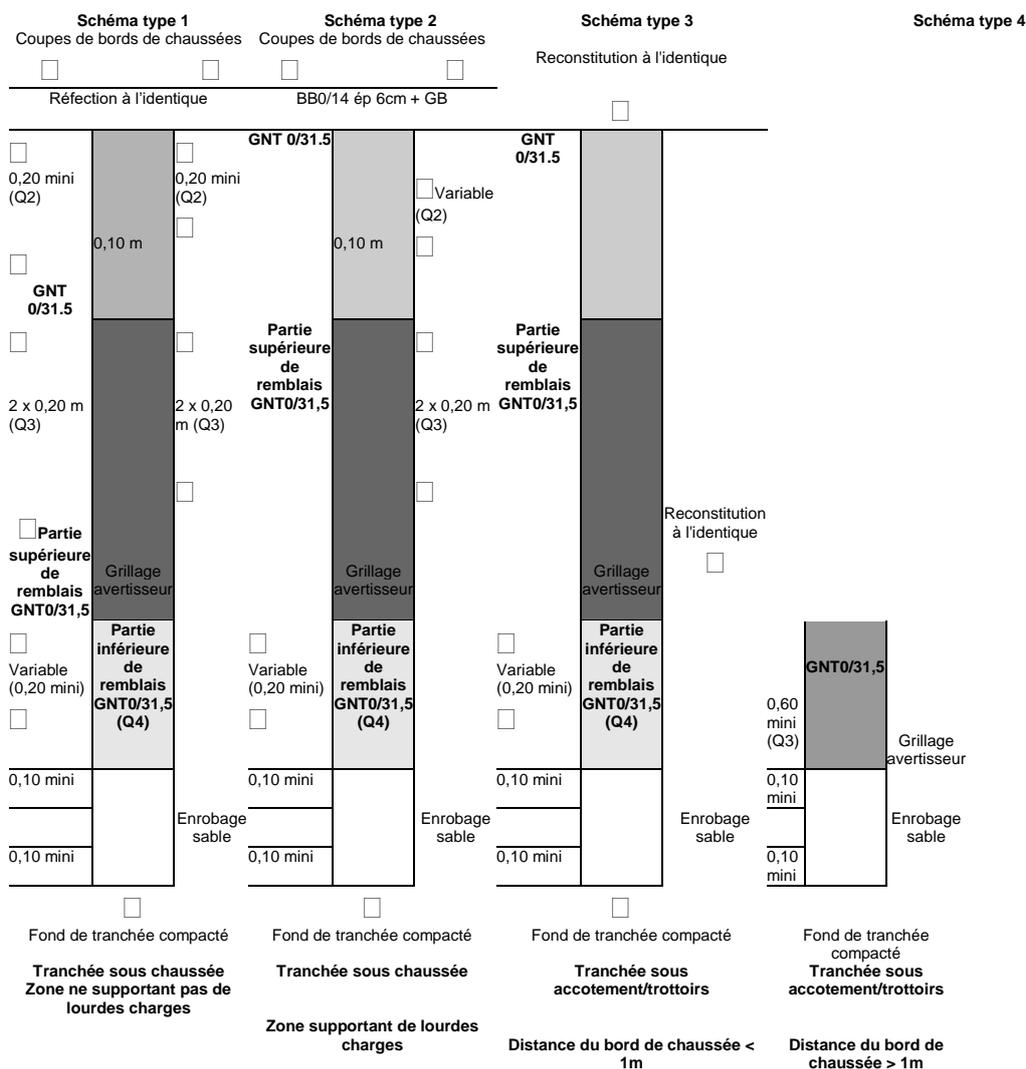
Demande de réception provisoire des travaux et récolement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# **ANNEXES**

# SCHEMA TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉE

## Schémas type de remblaiement de tranchées



### Qualité de compactage

Le niveau de qualité du compactage se traduit par une valeur de densité (ou de taux de compactage) à atteindre pour réaliser le remblaiement d'une tranchée et la réfection de la structure de manière à garantir la tenue dans le temps de l'ouvrage. **Le compactage doit s'effectuer par couche maximale de 20cm et arrosée**

- q4 : qualité remblai pour la partie inférieure de remblais
- q3 : qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) pour la partie supérieure de remblais
- q2 : qualité « couche de fondation » pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée ou non, de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter pour la partie avant couche de roulement

### Débords

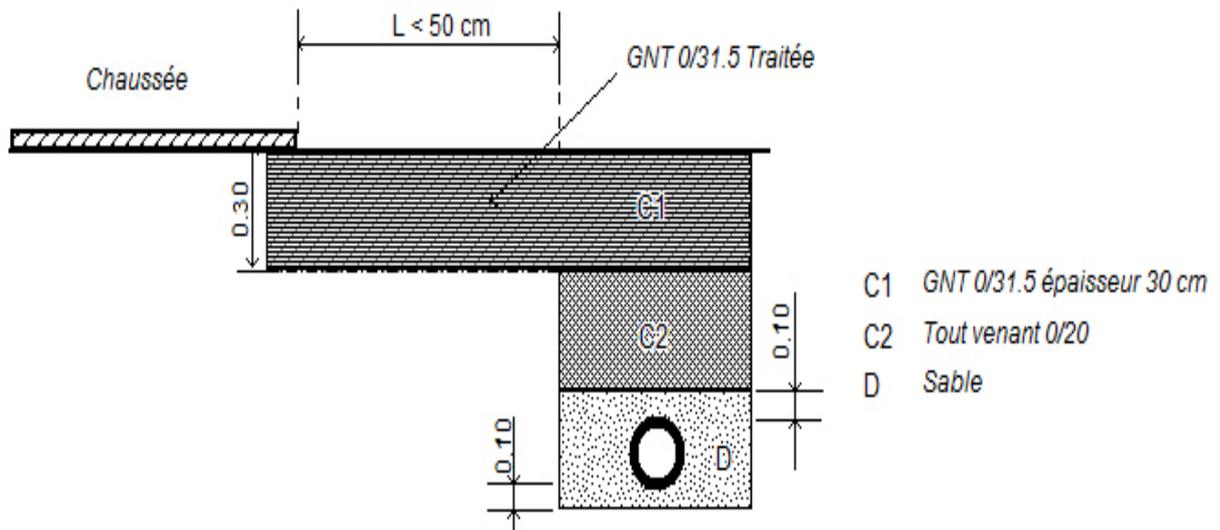
Le recouvrement de la tranchée présentera un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Le pétitionnaire s'assurera de la qualité et de la portance de la chaussée sur la zone de recouvrement. A défaut, un épaulement présentant un débord de 10 cm correspondant à dernière partie du remblaiement (0,20 mini de qualité Q2) sera effectué.

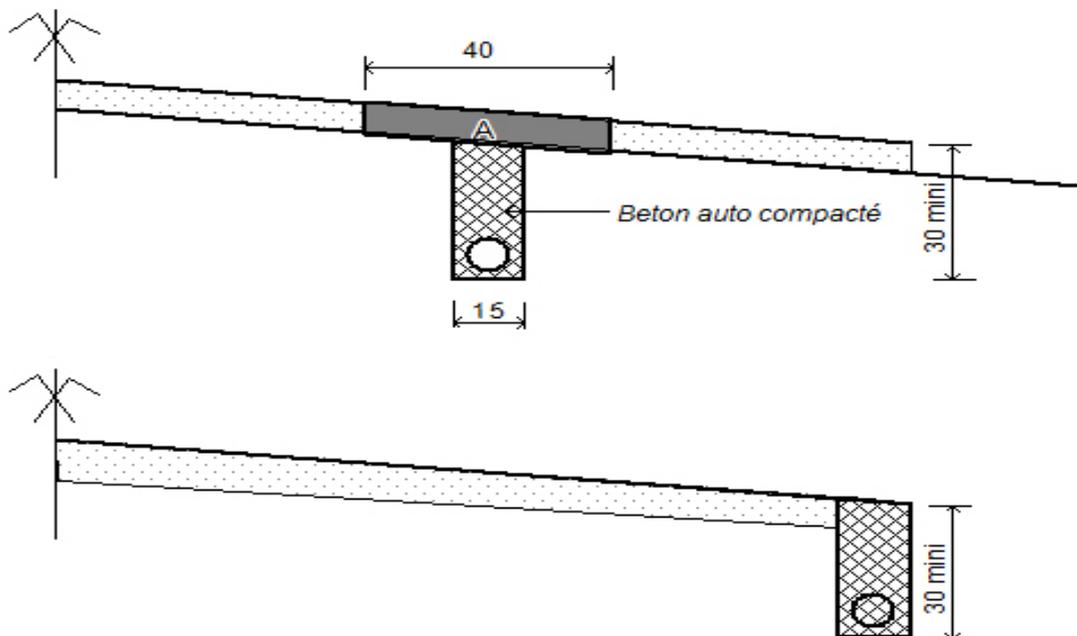
### Uni

La hauteur du dénivelé entre la chaussée existante et le raccordement ne devra pas excéder 1cm.

### Epaulement accotement

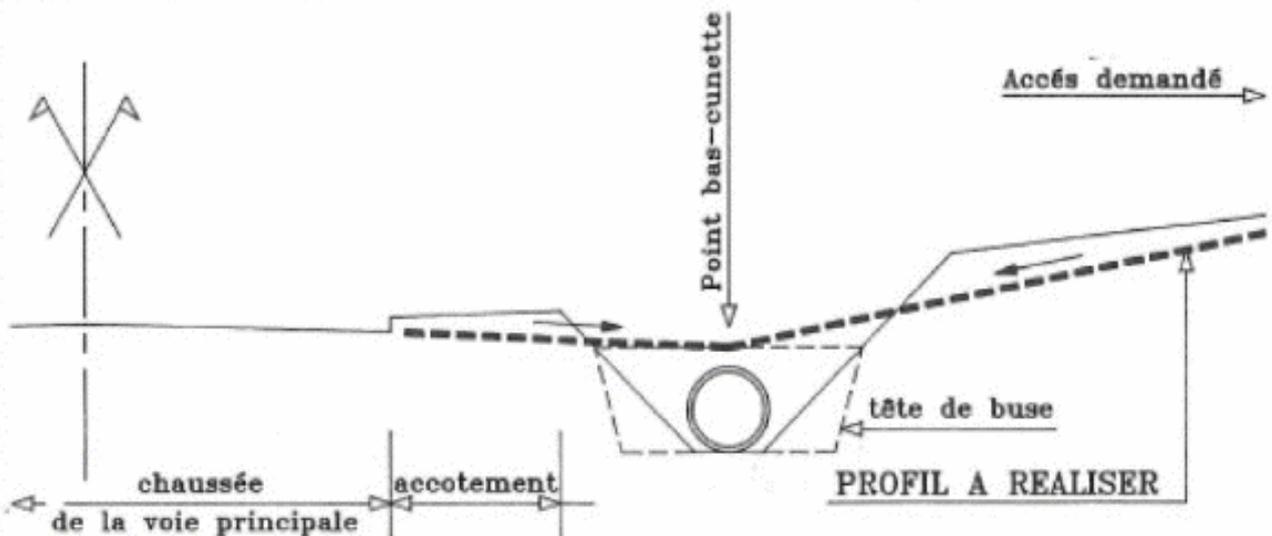


### Micro-tranchée



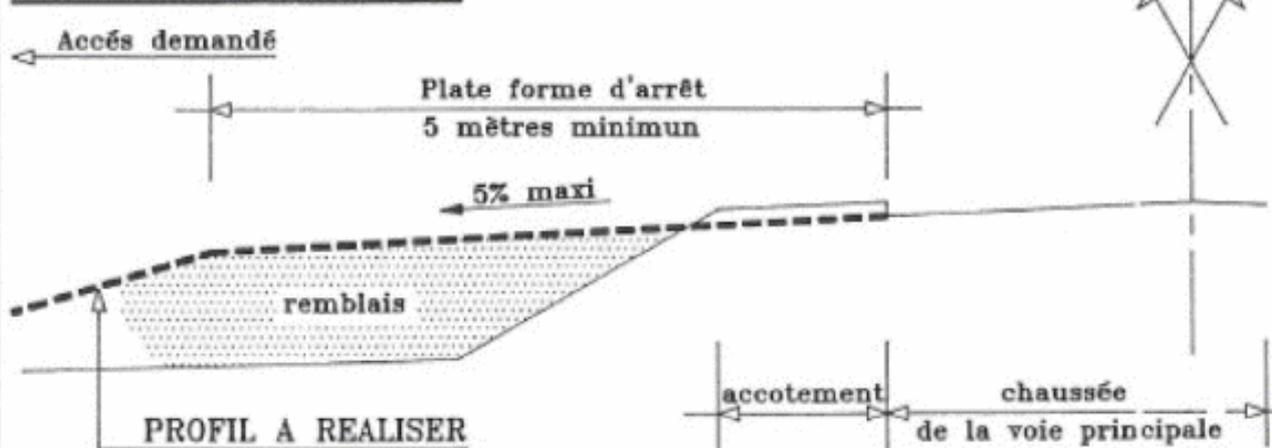
## COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

### - PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

### - PROFIL REMBLAIS -



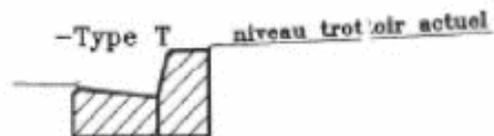
### - PROFIL BORDURE -

- Profils existants:

-Type A ou AC



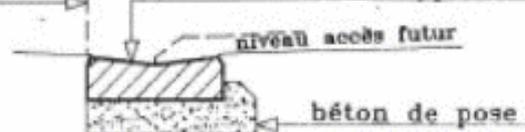
-Type T



- Profils à réaliser:

sciage

caniveau double type CC

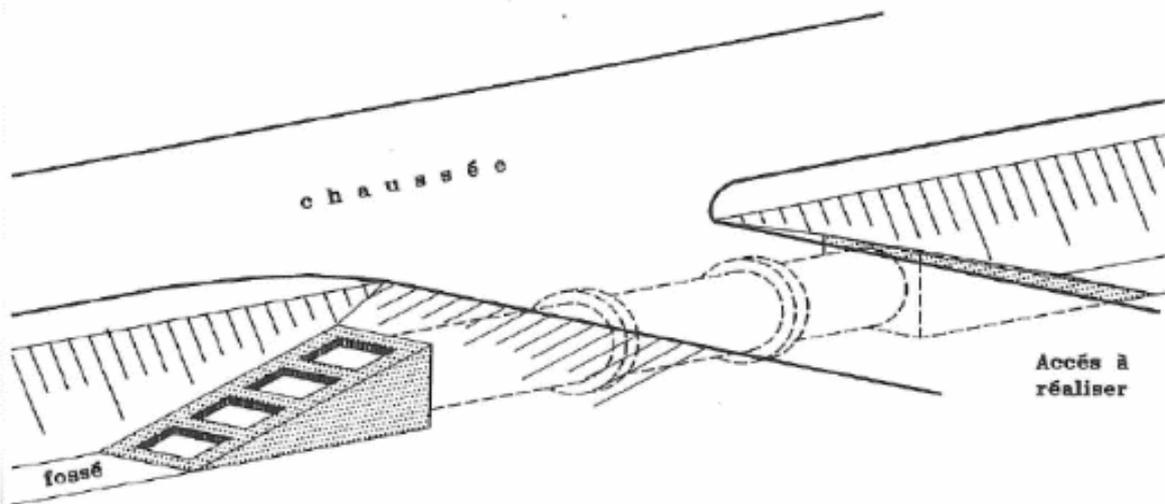


caniveau type C; ou CC

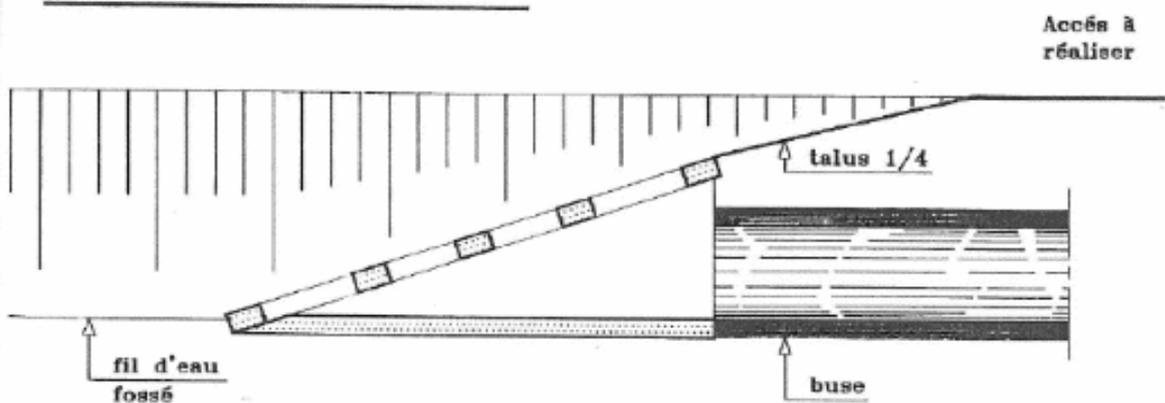


**OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES  
SITUÉES SUR LES ITINÉRAIRES IMPORTANTS  
OU  
DANS UNE ZONE A RISQUE (VIRAGE etc...)**

**- SCHEMA DE PRINCIPE -**



**- COUPE LONGITUDINALE -**



## DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'imprimé sera adressé, en deux exemplaires au service gestionnaire de la voirie :  
DEAL/Subdivision territoriale – BP109 – KAWENI  
Ou par mail à : darkaoui.djabiri@developpement-durable.gouv.fr

### *Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant*

Le pétitionnaire, ou son représentant, sollicite l'autorisation d'entreprendre les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du .....

Date prévue pour le commencement des travaux : .....

Durée probable des travaux : .....

Utilisation des explosifs : OUI NON (*raier la mention inutile*)

Nom du signataire.....Date.....

Signature

## AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, rempli, au pétitionnaire ou à son représentant.

### *Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie*

Le pétitionnaire, ou son représentant, est autorisé à entreprendre les travaux aux date et délai fixé par lui sur sa demande.

Le pétitionnaire, ou son représentant, ne pourra entreprendre les travaux avant le .....

Le délai d'exécution des travaux ne devra pas dépasser.....

Le pétitionnaire, ou son représentant, sera tenu de terminer les travaux pour le .....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

En cas de réseaux à proximité du chantier, le pétitionnaire, ou son représentant, sera tenu d'avertir le ou les autres concessionnaires.

## ETAT DES LIEUX INITIAL

Avant le démarrage des travaux, le concessionnaire ou le particulier ainsi que le représentant du gestionnaire de la voirie établissent obligatoirement un état initial des lieux contradictoire. Les travaux ne pourront débuter qu'après signature de cet imprimé.

**Date de la visite : .....**

### Chaussée

Revêtement/uni : Enrobés  Enduit

Commentaires :

Marquage horizontal : Oui  Non

Commentaires :

Signalisation verticale : Oui  Non

Commentaires :

### Accotements

Stabilisé revêtu : Oui  Non

Commentaires :

Stabilisé engazonné : Oui  Non

Commentaires :

Trottoirs : Oui  Non

Commentaires :

### Écoulement des eaux

Fossés : Oui  Non

Commentaires :

Caniveaux : Oui  Non

Commentaires :

Ouvrage hydraulique : Oui  Non

Commentaires :

Ouvrage d'art : Oui  Non

Commentaires :

**Pour chacun des items abordés dans le cadre précédent, une ou plusieurs photographies de l'existant seront jointes**

Le gestionnaire de la voirie Le concessionnaire l'entreprise  
ou son représentant ou son représentant ou son représentant

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, au pétitionnaire ou à son représentant

## DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.  
En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

### *Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant*

Le pétitionnaire, ou son représentant, informe que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ....., sont terminés le..... (date), et il demande leur réception provisoire .

Nom du signataire.....Date.....

Signature

L'imprimé sera adressé, en deux exemplaires au service gestionnaire de la voirie :  
DEAL/Subdivision territoriale – BP109 – KAWENI  
Ou par mail à : darkaoui.djabiri@developpement-durable.gouv.fr

## RECOLEMENT DES TRAVAUX

Respect de l'implantation :

Conforme  Non conforme

Découpage de la chaussée :

Conforme  Non conforme

Fond de fouille :

Conforme  Non conforme

Compactage de la tranchée :

Conforme  Non conforme

Recouvrement de la chaussée ou de l'accotement :

Conforme  Non conforme

Uni :

Conforme  Non conforme

Franchissement de fossés :

Conforme  Non conforme

Marquage et signalisation :

Conforme  Non conforme

Écoulement des eaux (fossés, caniveaux, OH, OA) :

Conforme  Non conforme

### *Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie*

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ..... sont conformes à l'arrêté de voirie.

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ..... ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF : .....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

